



JOURNAL DES DEBATS

837

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 20 – 2020

Séance

du jeudi 19 novembre 2020

Présidence : Eric Dobler (PDC), président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

21. Loi sur les déchets et les sites pollués (première lecture)
22. Motion no 1321
Une politique cantonale claire en matière de protection et de renouvellement des arbres isolés en zones agricoles. Baptiste Laville (VERTS)
23. Motion no 1322
Un Plan Climat maintenant ! Baptiste Laville (VERTS)
25. Postulat no 419
Zone de protection des vergers : mieux la définir pour mieux les protéger et les renouveler. Baptiste Laville (VERTS)
28. Modification de la loi sur le développement rural (deuxième lecture)
29. Modification du décret sur le développement rural (deuxième lecture)
30. Motion no 1316
Investir pour le climat et la transition énergétique afin de mieux sortir de la crise. Murielle Macchi-Berdat (PS)
31. Motion no 1347
Desserrons le café ! Damien Chappuis (PCSI)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 59 députés.)

Le président : Mesdames et Messieurs les Ministres, chers collègues, j'ouvre officiellement cette deuxième séance de la huitième session de notre Législatif cantonal, séance du 19 novembre 2020.

Avant de reprendre le traitement de l'ordre du jour, je

vous informe du report de trois points de notre ordre du jour, le point 36 (postulat no 425) est reporté et à la demande du groupe VERTS et CS-POP, les points 45 (motion no 1323) et 46 (postulat no 421) sont reportés.

Nous pouvons reprendre le cours de nos débats avec le point 21 de l'ordre du jour.

21. Loi sur les déchets et les sites pollués (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe le projet de nouvelle loi sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

La Confédération a lancé en 2014 un chantier de révision totale de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD), afin de répondre aux exigences d'une gestion moderne des déchets. Il s'agit d'adaptations dictées par les changements sociaux, économiques et techniques intervenus ces vingt dernières années. Cette refonte est venue compléter la révision de la loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01), qui constitue la base légale centrale pour la mise en place d'une économie verte.

L'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, RS 814.600), entrée en vigueur en 2016 en remplacement de l'OTD, précise en détail les modalités applicables pour la gestion de tout type de déchet. L'OLED est par ailleurs accompagnée d'une aide à l'exécution très complète et détaillée, en partie publiée à ce jour. Le canton, autorité d'exécution, dispose et disposera donc d'outils pour veiller à une mise en œuvre conforme dans le territoire.

Sur la base de la LPE, les cantons doivent mettre en

place leur législation d'application et veiller à la planification de la gestion des déchets sur leur territoire. Il en découle l'exigence d'un plan cantonal de gestion des déchets (art. 4 OLED), ce que le Gouvernement a réalisé en 2017 (prochaine mise à jour prévue en 2022).

Le projet de nouvelle loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP) répond donc tant au souci d'adapter la législation cantonale au droit supérieur qu'à la nécessité de moderniser des dispositions dépassées. En effet, depuis son entrée en vigueur en 1999, la législation cantonale sur les déchets n'a jamais fait l'objet de modification notable.

II. But du projet

Le Gouvernement propose une concentration des dispositions relatives aux déchets dans une seule loi, par la mise en commun des éléments encore pertinents de la loi du 24 mars 1999 sur les déchets (LDéchets) et du décret du 24 mars 1999 sur le financement de la gestion des déchets. Cette loi veille à clairement inclure la thématique des sites pollués, qui a pris de l'ampleur depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale sur les sites pollués (OSites) en 1998. Cette démarche semble plus judicieuse par rapport à une révision partielle de la LDéchets. Les modifications qui s'imposent aujourd'hui sont nombreuses et rendraient la loi et le décret peu lisibles dans le cadre d'une révision partielle. À cela s'ajoute le fait qu'une refonte de la législation permet de revoir l'ensemble de la structure des deux textes qui présentent des doublons dans la version actuelle. La rédaction d'une ordonnance d'application de la nouvelle loi n'apparaît par ailleurs pas nécessaire, le droit fédéral fixant déjà de manière détaillée les principes de gestion des déchets et des sites pollués.

Le projet de loi ne modifie in fine pas fondamentalement la ligne et l'esprit d'une législation et d'une politique de gestion des déchets ayant en grande partie fait leurs preuves (application du principe de pollueur-payeur, monopole communal pour la gestion des déchets urbains, fermeture de cycles de matières via le recyclage, etc.). Il est plutôt motivé par un souci de clarification, de modernisation et de simplification des bases légales, et par la nécessité de passer un nouveau cap en matière de gestion durable des ressources et de l'environnement (réduction des déchets à la source, assainissements de sites pollués, etc.).

À son niveau et dans le cadre de la marge de manœuvre propre à un canton, la LDSP répond également à certains grands débats du moment (moins de jetable, moins de plastique, plus de recyclage, lutte contre le littering). Elle donne suite à différentes interventions adoptées par le Parlement jurassien : le postulat no 384 « Suremballage des produits... ma poubelle déborde ! », la motion no 1212 transformée en postulat « Lutte contre le suremballage », la motion no 1280 « De la parole aux actes » et la question écrite no 2306 concernant la vaisselle réutilisable, les motions no 1154 « Stop aux déchets sauvages et à leurs effets ! » et no 1156 « Un Jura propre en ordre » concernant le littering.

A noter que les dispositions légales modifiées devront être soumises à la Confédération pour approbation, conformément à l'article 37 de la loi fédérale sur l'environnement. En outre, la Surveillance des prix interviendra dans le contrôle des réglementations si celles-ci impliquent une augmentation marquée des taxes pour la population. Ce contrôle fait qu'une remise en question de principes majeurs du droit suisse (causalité par exemple) ne doit pas être à l'agenda.

III. Procédure de consultation

Le projet de loi a fait l'objet d'une procédure de consultation en été-automne 2019, y compris auprès des partis politiques. Le rapport de consultation, rédigé par l'Office de l'environnement (ENV), permet déjà de fournir des réponses à certaines interrogations émises par les instances consultées. Sur la base de ce rapport, mais aussi de discussions ultérieures avec des représentants des communes (SCFM, SEOD, SIDP, AJC) et d'autres éléments externes à la consultation, le projet de loi a été modifié par le Gouvernement sur un certain nombre de points. Les principaux sont résumés ci-après, alors que le projet de loi est décrit plus globalement au chapitre IV.

a) Financement de l'élimination des déchets spéciaux des ménages

L'Etat se charge actuellement seul de la collecte et de l'élimination des déchets spéciaux des ménages, avec toutefois des modalités certainement minimalistes. L'article 20 LDSP mis en consultation proposait le transfert de responsabilité et de financement de ces déchets aux communes, comme cela se pratique dans la grande majorité, voire la totalité des autres cantons et considérant qu'il s'agit ici de déchets urbains du monopole communal.

Les communes estiment qu'au vu du montant prévu dès 2021 pour la redevance cantonale sur les déchets incinérables (35 francs/tonne), le canton se doit de conserver le financement des déchets spéciaux des ménages. Conscient de la nécessité pour les autorités communales de ne pas multiplier les hausses de taxes sur les déchets (la taxe poubelle est entrée dans les mœurs, mais pas encore dans les cœurs, et l'introduction des conteneurs de type moloks® induit temporairement de nouveaux coûts), le Gouvernement propose de suivre les communes sur ce point.

Le Gouvernement ne prévoit pas de système de taxation causale de ces déchets particuliers étant donné que le coût moyen par habitant est inférieur à 2 francs par an. Vu les vrais risques pour l'environnement, la reprise gratuite des déchets spéciaux des ménages permet de limiter les mauvais comportements (déversements de liquides toxiques dans les toilettes ou dans des grilles d'évacuation des eaux, élimination de déchets solides dans la poubelle).

b) Financement de l'élimination des déchets spéciaux des entreprises défaillantes

L'article 21 LDSP concerne les déchets spéciaux présents sur des sites industriels ou artisanaux d'entreprises insolubles. Dans le dossier mis en consultation, il était prévu que les communes reprennent la responsabilité de ces déchets.

Dans la pratique, l'élimination de ces déchets est le plus souvent financée par la masse en faillite. Dans les cas, très rares, où une entreprise a laissé de grandes quantités de déchets spéciaux sur un site, une garantie financière devrait en principe exister au niveau cantonal, du moins pour les sociétés actives dans le traitement des déchets. De plus, les sites d'industrie et d'artisanat font l'objet de conditions d'exploitation fixées par l'Office de l'environnement, qui se doit de les contrôler.

Pour ces raisons, le Gouvernement propose de suivre la

proposition de la majorité des communes, qui demande le financement de l'élimination de ce type de déchets par le fonds pour la gestion des déchets. Il n'est pas attendu de dépenses importantes dans ce domaine.

c) Autorisation de remblayages en dehors des zones bâties

En parallèle de la consultation de la LDSP s'est déroulée la consultation du Plan sectoriel des déchets et sites d'extraction (PSDE). Dans ce cadre, AgriJura a demandé un assouplissement des règles en matière de remblayage sur des terres agricoles.

Ces remblayages concernent des matériaux non pollués lesquels sont, pour autant qu'ils ne soient pas valorisables, habituellement éliminés en décharge dite de type A.

Une multiplication à tout va des remblayages en zone agricole n'est pas souhaitable, car cela empêcherait la nécessaire reconstitution des décharges agréées et irait à l'encontre de l'obligation de planifier les décharges. Ces interventions peuvent aussi contribuer à la perte d'habitats et milieux naturels indispensables à la préservation de la biodiversité. Certains projets se justifient toutefois, par exemple pour des motifs de production agricole ou de sécurité des travailleurs.

Conscient de la forte sensibilité de cette thématique dans les milieux agricoles et afin de pouvoir choisir l'option la plus adaptée au cas par cas, le Gouvernement propose de fixer les principes de base exposés ci-dessus via l'article 24.

d) Participation des communes aux frais d'assainissements de sites contaminés industriels

L'article 38 al.4 LDSP mis en consultation prévoyait que, pour les assainissements de sites contaminés industriels, la commune prenne à sa charge « 20 % des frais de défaillance, dans la mesure où l'assainissement contribue notablement à la revalorisation d'une ou plusieurs parcelles sises en zone à bâtir ».

Cet article a été contesté par la majorité des communes qui y voient un report de charges inacceptable, et estiment insuffisamment précis le terme « notablement », sujet à interprétation.

A l'échelle nationale, 14 cantons prennent à leur charge la totalité des coûts de défaillance, alors que les autres imposent une participation variable, parfois élevée, aux communes.

Le Gouvernement estime qu'une participation des communes à hauteur de 20% des coûts de défaillance reste raisonnable, et qu'elle est nécessaire pour maintenir à flot le fonds cantonal pour la gestion des déchets sans puiser dans le budget de l'Etat.

En vue d'une formulation plus claire, la notion de revalorisation notable d'un site a été supprimée. Il est donc admis qu'un assainissement d'une friche industrielle profitera aussi à la commune et qu'une participation fixe est donc adaptée.

e) Redevance cantonale sur les déchets incinérables

La législation actuelle permet au Gouvernement de fixer la redevance sur les déchets incinérables jusqu'à un plafond de 60 francs la tonne. Une augmentation de 18.60 francs à 35 francs la tonne est planifiée pour fin 2020. La

LDSP mise en consultation prévoyait de réduire le montant plafond de 60 à 40 francs par tonne de déchets.

Le Gouvernement propose de ramener le montant plafond de 40 à 35 francs la tonne, afin de rassurer les autorités communales sur le fait que la hausse prévue prochainement ne sera pas suivie d'une nouvelle hausse à court ou moyen terme.

f) Réduction des déchets dans les manifestations publiques et la restauration

La question de la vaisselle réutilisable dans les manifestations a fait l'objet d'interventions au Parlement durant le deuxième semestre 2019. Une étude a été réalisée par l'Office de l'environnement et des échanges ont eu lieu avec les organisateurs de manifestations.

Sur cette base, le Gouvernement a reformulé l'art. 16 de la LDSP pour élargir la question des déchets dans les manifestations à d'autres aspects que celui de la vaisselle. Ainsi, chaque organisateur pourra proposer à la commune un catalogue de mesures pour des manifestations plus écologiques (exemples disponibles sur le site www.manifestation-verte.ch, dont le canton est partenaire).

IV. Grands axes de la nouvelle loi

La LDSP présente un contenu relativement vaste : déchets actuels et leur gestion par catégories, investigations et assainissements de sites pollués, répartitions de tâches et de coûts, devoirs des collectivités et des acteurs privés, etc. Par rapport à la législation existante, elle s'attelle en particulier à renforcer, dans le cadre fixé par la législation fédérale, les réponses aux questions suivantes :

1. Comment réduire les déchets à la source et les mauvaises pratiques ?
2. Comment appliquer le principe de causalité clairement imposé tout en restant proportionné ?
3. Comment planifier les assainissements de sites pollués ?

Ces différentes questions sont aussi traitées au chapitre III du rapport de consultation. Il en ressort en résumé que :

1. La marge de manœuvre des cantons pour légiférer en vue d'une réduction des déchets à la source est limitée. C'est pourquoi la loi n'agit dans ce domaine qu'au travers des articles 16 al. 2 (suremballage) et 18 (vaisselle réutilisable, manifestations durables). Ce souci doit être empoigné de manière plus décidée au niveau fédéral.
2. Le projet de loi n'est pas abusif en matière d'application du principe de causalité. Certains coûts, élevés, ne peuvent plus être mis à la charge de l'ensemble de la population (collecte porte-à-porte des biodéchets, ramassage et élimination des encombrants). Mais la loi ne demande nullement de parvenir à une causalité parfaite. Par exemple, pour les biodéchets, il n'est plus acceptable de financer des collectes porte-à-porte via la taxe de base, mais la facturation à l'année d'une benne pour le compostage, qu'elle soit utilisée 10 ou 40 fois, est une bonne solution. Le renforcement du principe de causalité est mal perçu par une partie de la population (déjà dans le passé avec l'instauration de la taxe poubelle). Financer en partie les sites pollués par le biais d'une redevance relativement élevée sur les déchets urbains incinérables s'inscrit dans ce contexte délicat. Le Gouvernement est

toutefois convaincu que cette solution est la plus adaptée à la situation en présence, un financement des sites pollués par un autre biais (impôts) n'étant pas plus causal. Le fait est qu'il ne peut pas y avoir de causalité dans les sites pollués, du moins les anciens sites industriels, puisque la nécessité de financement par les collectivités résulte de l'insolvabilité du pollueur (qui ne peut plus être payeur).

3. Le rapport « Cadastre cantonal des sites pollués : vue d'ensemble et considérations stratégiques » publié en 2019 par ENV, informe largement sur la situation environnementale et financière dans le domaine des sites pollués. Le Gouvernement soutient la planification générale des assainissements telle que proposée dans ce rapport, à savoir de procéder à une vingtaine d'assainissements ces vingt prochaines années. Il s'agit là d'un devoir des collectivités jurassiennes, devoir important dans le but de réduire les micropolluants dans l'environnement, et devoir indispensable du point de vue de l'équité vis-à-vis d'autres acteurs prenant des mesures de lutte contre la pollution chimique globale (industriels, agriculteurs, etc.).

La LDSP apporte également du contenu nouveau dans les domaines suivants :

- Création d'une commission consultative pour les déchets et les sites pollués : une telle commission est demandée de longue date par les communes, notamment pour mieux comprendre et au besoin influencer sur la politique cantonale en matière d'assainissements de sites pollués. Le Gouvernement voit surtout dans cette commission un intérêt à renforcer la collaboration entre les communes et l'Etat dans le domaine des déchets actuels (gestion moderne, application du principe de causalité, intensification des filières de recyclage et valorisation, sensibilisation à la réduction des déchets à la source, etc.).
- Recyclage des matériaux minéraux sur les chantiers des collectivités publiques et ceux qui sont subventionnés : l'Etat et les communes veillent à agir de manière moderne et exemplaire.
- Littering : la possibilité d'infliger des amendes d'ordre permet une simplification de l'exécution (bien qu'il restera difficile de prendre sur le fait une personne jetant un déchet, d'où l'importance de la sensibilisation et de l'éducation). L'avant-projet prévoyait initialement des dispositions soumettant le littering à la procédure des amendes d'ordre. Toutefois, le littering devient interdit par la LDSP et la possibilité de recourir à la procédure d'amende d'ordre sera prévue par la loi sur les amendes d'ordre.

- Interdiction des feux de branches et autres biodéchets, même secs, à l'intérieur des zones à bâtir. Vu les enjeux (biodiversité, qualité de l'air), vu les possibilités (compostage communal ou individuel) et vu les nuisances occasionnées, il paraît plus simple de formuler une interdiction claire qui facilitera aussi le travail des autorités communales de police.

V. Effets du projet

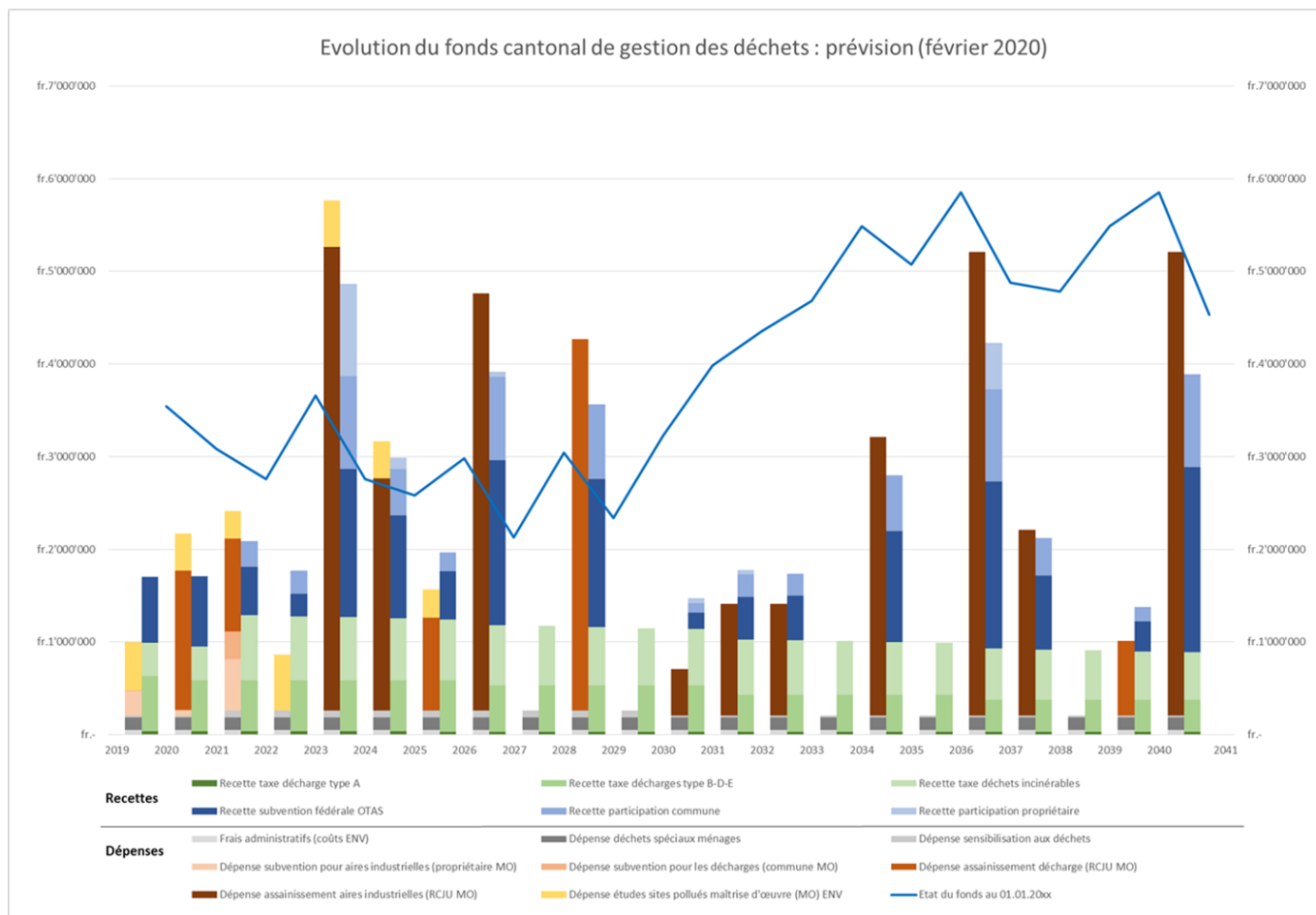
a) Sur les ressources humaines

La loi n'a pas de répercussions sur le personnel et l'organisation de l'Etat. Elle peut être mise en œuvre avec les ressources humaines existantes. Une politique plus ambitieuse de réduction des déchets à la source est nécessaire et souhaitée par l'ensemble des acteurs en charge de la thématique, en particulier les autorités communales. Accroître la communication et la sensibilisation, par exemple dans les domaines des déchets plastiques ou du gaspillage alimentaire, n'est toutefois pas possible avec les ressources internes actuelles. C'est pourquoi ces prestations seront en grande partie externalisées et financées par le fonds pour la gestion des déchets, en étroite collaboration avec les syndicats de communes.

b) Sur les finances cantonales

La LDSP ne devrait pas entraîner de dépenses supplémentaires dans le cadre du budget usuel de l'Etat. Le financement des mesures, tant dans le domaine des déchets actuels que celui des sites pollués, reste prévu par le fonds pour la gestion des déchets. L'article 41 al. 2 let. c) prévoit toutefois la possibilité de recourir au budget de l'Etat en complément au fonds si ce dernier n'était plus à même de financer les mesures nécessaires. Une planification rigoureuse des assainissements de sites pollués et une politique préservée de tout extrémisme écologique sont mis en œuvre de longue date par l'Etat. Il n'en reste pas moins que le mécanisme prévu à l'article précité se justifie dans une démarche préventive, par exemple si les redevances venaient à diminuer de manière plus drastique que ce qui est planifié (par exemple forte réduction des quantités de déchets soumis à la redevance, à l'avenir).

Le graphique qui suit présente une projection des dépenses et recettes du fonds pour la gestion des déchets. Cette projection se base sur le projet de loi tel que présenté. Elle montre que, globalement et avec les dispositions prises préalablement (augmentation des redevances) et dans la présente loi (participation des communes), la situation est sous contrôle.



Certaines incertitudes financières subsistent toutefois en l'état. Pour les recettes, il est par exemple relativement aléatoire de présager des quantités de déchets soumis à redevance à moyen et long terme (réduction du fait d'un recyclage plus marqué par exemple). À court terme, il existe une grande incertitude sur la vitesse de remplissage des différents casiers de la décharge type D et E à Boécourt. Des recettes plus importantes seraient ainsi possibles si le stockage venait à s'accélérer compte tenu du marché.

Concernant les dépenses, la majorité des sites nécessitant un assainissement est identifiée. Les connaissances acquises à ce jour permettent d'évaluer les coûts d'assainissement avec une certaine précision, mais il est clair que ces montants comportent une marge d'incertitude (devis précis possibles uniquement au stade du projet de détail).

c) Sur les communes

Une majorité de communes seront appelées à réviser leur règlement communal sur la gestion des déchets et leur règlement tarifaire pour tenir compte des exigences légales (causalité, autofinancement, mise en place d'écopoints et de centres de collecte, etc.). En conséquence, les prestations communales en matière d'infrastructures et de collecte de certaines catégories de déchets devront aussi être adaptées.

Au titre de police communale des déchets, le rôle de l'autorité communale devra continuer d'être assumé, en particulier en ce qui concerne les déchets sauvages (littering, mais aussi déchets qu'un tiers inconnu aura abandonnés).

Sept communes seront appelées à participer financièrement à l'assainissement de sites contaminés (anciennes décharges communales et sites industriels « orphelins »). Le tableau ci-après présente les coûts parfois très conséquents pour ces communes concernées (il s'agit de coûts estimés, compte tenu des connaissances actuelles, avant élaboration d'un projet de détail).

	Anciennes décharges (selon art. 38 al.2 et 3)	Année projetée	Participation communale	Sites industriels (selon art. 38 al.4)	Année projetée	Participation communale	Coûts totaux par commune (CHF)
Haute-Sorne	Rosireux étape 1	2020	250'000.-	Piquerez	2026	900'000.-	3'010'000.-
	Paddock	2025	200'000.-	Condor	2030	100'000.-	
	Rosireux étape 2	2028	800'000.-	Lusa Merit	2034	600'000.-	
	Rouge Eaux	2039	160'000.-				
Delémont	Deuxième Vorbourg	2021	150'000.-	Manufacture de boîtes SA	2024	500'000.-	650'000.-
Cornol				Cortech - Miserez	2023	1'000'000.-	2'000'000.-
				Wernli - Miserez	2040	1'000'000.-	
Porrentruy				Onivia étape 1	2021	200'000.-	1'200'000.-
				Onivia étape 2	2036	1'000'000.-	
Clos-du-Doubs				Edgardo Grimm SA	2032	240'000.-	240'000.-
Fontenais				Fontenais SA	2031	240'000.-	240'000.-
Courtételle				Léon Berdat SA	2021	80'000.-	80'000.-

d) Sur l'économie et la population

La population continuera de financer la gestion des déchets de différentes manières (par une taxe communale de base, par l'achat de sacs-poubelle, par certaines taxes anticipées dans les commerces, par une facture

lors de l'élimination, etc.). Globalement, le système n'est donc pas modifié. Par contre, le principe de causalité fait que certaines prestations de collecte (biodéchets et encombrants) et d'élimination (encombrants, potentiellement aussi papier et cartons) devront être réorganisées

et/ou financées différemment par les communes. Une responsabilisation plus forte du producteur de déchets est attendue, avec un système de financement incitatif et respectant le droit supérieur. La taxe de base devrait ainsi être revue à la baisse par les communes à la suite de la mise en place d'autres taxes causales. L'amélioration de la qualité des prestations (présence de véritables centres de collecte comme discuté depuis des années) aura également un coût. Il s'ensuit qu'un bilan global des effets financiers positifs ou négatifs pour chaque ménage est difficilement réalisable.

Vu le plafonnement de la redevance sur les déchets urbains incinérables à 35 francs par tonne, et vu le fait qu'il est prévu d'atteindre ce plafond dès 2021, la contribution de chaque citoyen aux tâches menées par le canton sur la base de la présente loi se situera en moyenne à 7 francs/an (contre 3,50 francs actuellement avec la redevance à 18,60 francs/tonne).

La redevance sur les déchets incinérables ne pèse que peu sur l'économie des entreprises, lesquelles doivent par ailleurs veiller, comme la population, à réduire leur production de déchets. Le cas des agriculteurs (balles rondes entourées de plastiques) est particulier. La filière de recyclage de ces plastiques doit encore se développer, permettant une augmentation du recyclage des matériaux tout en limitant les coûts d'élimination pour les agriculteurs. Les commerces devront garantir la reprise d'un plus grand nombre de leurs emballages, ce qui implique de nouveaux efforts de leur part. Cet effort pourra toutefois être minimisé si ces mêmes commerces agissent en amont pour cesser de suremballer leurs marchandises.

Concernant les redevances sur les déchets mis en décharges, la LDSP prévoit de diminuer les montants plafonds définis actuellement dans la LDéchets. Dans les faits, il n'est pas prévu de modifier à court ou moyen terme les différentes redevances en vigueur,

puisqu'elles sont déjà parmi les plus élevées de Suisse depuis leur adaptation à la hausse en 2018 (de 0 à 0,5 francs/m³ pour les décharges de type A et de 1,85 à 5 francs/tonne pour les décharges de type B ; maintien à 18,60 francs/tonne pour les décharge de types D et E).

VI. Conclusions

Le présent projet de loi permettra au Jura d'adapter sa législation en allant dans le sens d'attentes fortes du moment, dans un contexte d'urgence climatique et d'érosion de la biodiversité qui doit pousser à l'action. La loi permet de gérer tant les déchets d'aujourd'hui que les déchets enfouis par le passé. Elle pourra entrer en vigueur en 2021. Un important travail devra ensuite être mené dans les communes pour adapter les règlements communaux et mettre sur pied les prestations et filières devant réellement fournir des solutions optimales à la population. Le projet de loi est équilibré et laisse la nécessaire marge de manœuvre aux communes. Par contre, certains principes de base sont clairement édictés aussi dans le souci d'éviter aux communes des déconvenues futures par rapport à leurs dispositions d'exécution.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de nouvelle loi sur les déchets et les sites pollués qui vous est soumis.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 5 mai 2020

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Martial Courtet

La chancelière d'Etat :
Gladys Winkler Docourt

Commentaires des articles proposés :

Texte proposé	Commentaires
<p><i>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</i></p> <p>vu l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)¹⁾,</p> <p>vu l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED)²⁾,</p> <p>vu l'ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD)³⁾,</p> <p>vu l'ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur les sites pollués (OSites)⁴⁾,</p> <p>vu l'article 45, alinéa 1, de la Constitution cantonale⁵⁾,</p> <p><i>arrête :</i></p>	<p>Les bases légales fédérales ont passablement évolué depuis l'adoption de la loi cantonale sur les déchets (LDéchets du 24 mars 1999). En particulier :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'entrée en vigueur de l'OLED du 4 décembre 2015 a formalisé le renforcement souhaité par tous depuis un certain nombre d'années de limiter les déchets à la source et d'augmenter le recyclage (valorisation) des matières. 2. L'OSites a impliqué la réalisation de nombreuses investigations et assainissements de sites pollués, desquels il est aujourd'hui possible de tirer un bon nombre d'enseignements transposables dans la présente loi.

<p>SECTION 1 : Généralités</p>	
<p><i>But et champ d'application</i></p> <p>Article premier ¹ La présente loi a pour but de régler la gestion des déchets et des sites pollués en application de la législation fédérale en la matière.</p> <p>² L'application des prescriptions particulières contenues dans d'autres textes législatifs demeure réservée.</p>	<p>L'article premier de la LDéchets mentionne uniquement la gestion des déchets. Le contexte cantonal est donc précisé dans la LDSP pour tenir compte de l'importance politique et financière des sites pollués, dont certains nuisent fortement à l'environnement et nécessitent donc encore un assainissement. Cette intégration permettra une loi globale et cohérente pour l'ensemble de la thématique des déchets.</p> <p>La présente révision n'a pas pour but de définir les règles et obligations applicables en la matière. Le droit fédéral règle de manière détaillée et exhaustive les principes de limitation et d'élimination des déchets, de même que les procédures d'investigation et d'assainissement des sites pollués. Il fixe un cadre très clair aux cantons. Dès lors, la LDSP se concentre sur l'exécution (répartition des tâches, modalités de collecte des déchets, dispositions pénales, etc.) et sur le financement.</p>
<p><i>Terminologie</i></p> <p>Article 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	
<p><i>Définitions</i></p> <p>Article 3 Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>a) « élimination » le traitement ou le stockage définitif des déchets, ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport ou le stockage provisoire;</p> <p>b) « traitement » toute modification physique, biologique ou chimique des déchets;</p> <p>c) « déchets » les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public;</p> <p>d) « déchets urbains » les déchets produits par les ménages ainsi que ceux provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ;</p> <p>e) « biodéchets » les déchets d'origine végétale, animale ou microbienne ;</p> <p>f) « déchets spéciaux » les déchets désignés comme tels dans l'annexe 1 à l'ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets⁶⁾;</p> <p>g) « déchets spéciaux des ménages » les déchets spéciaux issus de produits et objets utilisés dans le cadre domestique;</p> <p>h) « déchets de chantier » les déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes;</p>	<p>Toutes les définitions sont issues de la législation fédérale, à l'exception de celles « d'écopoint » et de « centre de collecte communal ou intercommunal ». Cet article a donc principalement un but informatif et de bonne compréhension de la loi. A noter :</p> <p>d) « déchets urbains » : ces déchets sont composés des déchets urbains combustibles (DUC), des déchets encombrants combustibles (DEC) et des déchets collectés séparément et destinés à une valorisation matière. Les termes DUC et DEC sont couramment utilisés, notamment dans le plan cantonal de gestion des déchets (PGD) et les règlements communaux. Ils n'ont toutefois pas à être définis dans cet article, car ils ne sont pas utilisés dans la présente loi.</p> <p>e) « biodéchets » : ils comprennent en particulier les « déchets verts » composés eux-mêmes des déchets ligneux (branches et autres bois) et non ligneux (gazon, feuilles, épiluchures).</p> <p>f) « déchets spéciaux » : déchets présentant un certain potentiel de toxicité, et nécessitant une filière d'élimination spécifique (p. ex. piles, médicaments, solvants, peintures et vernis, boues d'épuration des eaux usées, matériaux d'excavation de sites contaminés, etc.).</p>

<p>i) « sites pollués » les emplacements d'une étendue limitée pollués par des déchets. Ces sites comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sites de stockage définitifs : décharges désaffectées ou encore exploitées et tout autre lieu de stockage définitif de déchets; sont exclus les sites dans lesquels sont déposés exclusivement des matériaux d'excavation et des déblais non pollués; - les aires d'exploitation : sites pollués par des installations ou des exploitations désaffectées ou encore exploitées dans lesquelles ont été utilisées des substances dangereuses pour l'environnement; - les lieux d'accident : sites pollués à la suite d'événements extraordinaires; pannes d'exploitation y comprises; <p>j) « sites contaminés » les sites pollués qui nécessitent un assainissement;</p> <p>k) « coûts de défaillance » la part des frais dues par des personnes non identifiables ou insolvables;</p> <p>l) « écopoint » le lieu de collecte et de tri situé dans les quartiers d'habitation et offrant à la population un moyen simple d'éliminer tout ou partie des déchets valorisables courants;</p> <p>m) « centre de collecte communal, intercommunal ou régional » le lieu de collecte et de tri pour une large gamme de déchets urbains destiné à accueillir les déchets encombrants et de grandes quantités de déchets valorisables;</p> <p>n) « centre de tri » l'installation permettant d'effectuer un tri et un conditionnement des déchets avant leur recyclage. Le centre de tri se distingue des autres lieux de collecte par le traitement d'un plus grand nombre de déchets et d'un volume pouvant être nettement supérieur et provenant plus fréquemment de l'industrie et/ou de l'artisanat, ainsi que par le conditionnement et la valorisation des matériaux directement sur place;</p> <p>o) « suremballage » les conditionnements, notamment les plastiques et les cartons, qui entourent les produits destinés à la vente, sans être nécessaires à leur protection sanitaire ou à leur conservation.</p>	<p>k) la notion de « coûts de défaillance » est fréquemment utilisée dans la pratique et la doctrine.</p> <p>l) « écopoints » : ce sont des sites de collecte, en principe accessibles en tout temps, quoique les autorités communales aient la possibilité de les clôturer et d'en restreindre l'accès la nuit ou les jours fériés, notamment afin de limiter les dépôts illicites et les nuisances. Ils ne nécessitent pas la présence permanente d'un personnel de surveillance.</p> <p>m) « centre de collecte communal, intercommunal ou régional » correspond à l'ancienne dénomination « déchetterie ». Un centre de collecte comprend généralement des quais de déchargement, des bennes de grandes dimensions, des voies de circulation et des places de stationnement, de même qu'un système de surveillance. Il est en principe clôturé et accessible uniquement pendant les heures de présence du personnel.</p>
<p><i>Responsabilisation et campagnes d'information</i></p> <p>Article 4 ¹ Chacun veille à la limitation des déchets, à leur tri et à leur élimination conformément à la législation.</p> <p>² L'Etat et les communes mènent des campagnes d'information, de sensibilisation et de réduction des déchets à la source.</p>	<p>Alinéa 1 : Correspond à l'article 2 LDéchets.</p> <p>Alinéa 2 : Les campagnes visées concernent les différents types de déchets dont les communes ont la charge. L'intervention de l'Etat est subsidiaire (voir art. 41, alinéa 5, lettre e).</p>
<p><i>Principe de causalité</i></p> <p>Article 5 ¹ Les frais résultant des mesures prescrites par la présente loi sont supportés par celui qui les a causés.</p>	<p>Le principe de causalité figure déjà à l'article 3 LDéchets. Il s'agit d'un principe fort de la législation fédérale, et dont la mise en œuvre s'est améliorée avec la mise en place de la taxe sur les sacs poubelle.</p> <p>Ce principe doit toutefois être renforcé, en particulier dans les domaines de l'élimination des biodéchets et des déchets urbains encombrants. Les coûts de collecte et d'élimination de</p>

<p>² Le détenteur de déchets assume le coût de leur élimination. Les exceptions prévues par la législation demeurent réservées.</p>	<p>ces catégories de déchets sont trop élevés et variables d'un citoyen à l'autre pour admettre encore un financement par la taxe de base uniquement (situation actuelle dans la plupart des communes). Cela ne signifie pas que chaque kilo de biodéchets ou d'encombrants doit être pesé et taxé causalement. La causalité peut être partielle, à savoir le plus efficace possible sans engager d'investissements disproportionnés. Pour les déchets spéciaux des ménages, la perception d'une taxe causale n'est pas nécessaire au vu du coût global limité (~150'000 francs par an, soit 2 francs par citoyen). Le respect de la bonne filière d'élimination prime pour cette catégorie de déchets (reprise gratuite pour ne pas inciter à verser ces produits dans les toilettes par exemple).</p>
<p><i>Mesures préventives</i></p> <p>Article 6 ¹ Il est interdit de déposer des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet ainsi que de jeter ou d'abandonner de petites quantités de déchets tels que des emballages, y compris les bouteilles, les canettes et les sachets en plastique, des restes de repas, des chewing-gums, des papiers ou des mégots de cigarettes.</p> <p>² Les exploitants informent le public sur la nature des déchets admis dans leurs installations.</p> <p>³ Les déchets solides ou liquides ne doivent pas être introduits dans les canalisations, les stations d'épuration ou les installations d'élimination de déchets s'ils peuvent nuire à l'existence, au fonctionnement ou au rendement de ces installations ou en aggraver l'impact sur l'environnement.</p> <p>⁴ L'incinération de tout déchet naturel est interdite dans les zones bâties et à proximité de celles-ci. L'autorité communale peut octroyer des dérogations. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions fédérales en la matière.</p>	<p>Alinéa 1 : Nouvelle formulation, plus complète, de l'art. 4, al. 3 LDéchets, qui prévoit l'interdiction du littering. Actuellement, cette problématique coûte près de 200 millions de francs par année aux collectivités publiques en Suisse (pas d'estimation réalisée spécifiquement pour le canton du Jura). Il est à relever que, selon la jurisprudence (arrêt TF 2C_239/2011), le principe de causalité peut s'appliquer aux frais de gestion des déchets sauvages (et des poubelles publiques) par le biais d'une taxe spécifique aux établissements à l'origine de ces déchets. Sont en particulier visés les points de vente de nourriture à l'emporter. Il est donc possible d'intégrer au règlement communal sur les déchets une taxe en ce sens.</p> <p>La présente loi (art. 56) modifie la loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre afin que la procédure de l'amende d'ordre soit applicable aux contraventions à son encontre. La liste des infractions concernées et les montants des amendes d'ordre seront fixés dans une ordonnance ad hoc. Une fois la présente loi et cette ordonnance entrées en vigueur, les motions no 1154 « Stop aux déchets sauvages (Littering) et à leurs effets » et no 1156 « Un Jura propre en ordre » seront réalisées.</p> <p>Alinéas 2 et 3 : Repris de l'article 4, alinéas 1 et 2 LDéchets.</p> <p>Alinéa 4 : De manière générale, trop de feux sont encore faits, et souvent avec des déchets encore humides. Le droit fédéral (art. 26b OPair; RS 814.318.142.1) n'autorise l'incinération de déchets naturels que s'ils sont suffisamment secs et ne génèrent pas de nuisances (fumée négligeable). En zones bâties, les nuisances sont toujours présentes et de tels feux ne sont pas nécessaires (alternatives disponibles). L'autorité communale pourrait, en fonction des spécificités locales et pour de justes motifs, déroger à cet alinéa.</p> <p>Même effectués dans les règles, les feux de branches produisent des particules fines et autres polluants, et péjorent le bilan CO2 par rapport à un compostage ou une méthanisation. En complément au compost, constituer dans l'un ou l'autre coin de son jardin un amas de branches est une mesure efficace de soutien à la biodiversité (habitat naturel pour la petite faune).</p>

	<p>En zone agricole ou forestière, la tendance est à la baisse vu l'information donnée, mais il reste encore trop d'habitudes et une « peur » de laisser des tas de branches en lisières ou dans un bord de haie. Il est proposé de ne pas durcir les règles pour la zone agricole et forestière (pas d'interdiction généralisée, mais application stricte de la législation et rappel des règles via une directive du Département basée sur l'article 55 de la présente loi). Une dérogation communale dans certains cas justifiés avec du matériel humide doit rester possible, notamment en pâturage boisé.</p>
<p><i>Plan cantonal de gestion des déchets</i></p> <p>Article 7 ¹ Le Gouvernement adopte un plan cantonal de gestion des déchets conformément à l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets²⁾ et procède périodiquement à sa mise à jour.</p> <p>² Le plan cantonal de gestion des déchets a force obligatoire pour les autorités.</p>	<p>Alinéa 1 : Le canton a l'obligation d'évaluer les filières d'élimination des déchets sur son territoire et de planifier la gestion des déchets. Le plan de gestion des déchets (PGD) a été mis à jour en 2017, et sa mise en œuvre est en cours, échelonnée sur une période de cinq ans. La gestion des déchets doit être appréhendée et menée de manière concertée, le Jura étant par ailleurs un canton largement exportateur de ses déchets.</p> <p>Alinéa 2 : Indication informative, le PGD étant à la fois une étude de base et une planification directrice.</p>
<p><i>Organisation au niveau des communes</i></p> <p>Article 8 En vue d'accomplir, de manière efficace, les obligations que leur impose la présente loi, les communes peuvent se regrouper sous l'une des formes prévues par la législation sur les communes.</p>	<p>L'article 11 LDéchets évoque le regroupement des communes pour le rassemblement et le transport des déchets urbains. L'article 17 LDéchets indique par ailleurs que l'Etat favorise le groupement de communes et mentionne la loi sur les communes. Il est proposé de reformuler, dans le nouvel article, ces principes aujourd'hui évidents par une formulation unique et plus générale.</p> <p>Dans les faits, l'organisation en un syndicat par district est effective sur le territoire jurassien (SCFM, SIDP et SEOD). Cette organisation permet la réalisation de différents projets à l'échelle des districts : sacs taxés, transbordement de déchets urbains incinérables et transport par le rail, mise en place de conteneurs enterrés ou semi-enterrés, etc. Des réflexions communes, sous l'égide de l'Association jurassienne des communes (AJC) permettent en complément de coordonner certains aspects stratégiques à l'échelle cantonale.</p>
<p><i>Utilisation conjointe d'installations</i></p> <p>Article 9 L'Etat et les communes peuvent prendre une participation dans des centres agréés ou conclure des contrats en vue d'une utilisation conjointe d'installations de traitement.</p>	<p>L'article 21 LDéchets prévoit déjà que l'Etat peut exploiter un centre de tri ou de déchets spéciaux. En l'état, et comme le montre par exemple le développement du projet d'extension de la décharge de types D et E de la Courte Queue à Boécourt, la participation de l'Etat n'est pas pertinente pour les projets à l'interne du canton. En revanche, l'Etat jurassien est déjà actionnaire de la décharge de type C d'Oulens (VD), qui est le seul site romand d'élimination des cendres volantes des usines de valorisation thermique des déchets (dont VADEC). D'autres partenariats intercantonaux seront peut-être judicieux à moyen terme.</p> <p>Les communes, de manière individuelle ou par l'intermédiaire d'un syndicat de communes, peuvent être actionnaires d'une société anonyme (ex. VADEC) ou adhérer à une utilisation conjointe régionale (ex. réseau des déchèteries régionales RDJ évoqué dans de récentes réflexions des communes).</p>

<p><i>Statistiques</i></p> <p>Article 10 Les exploitants d'installations de traitement de déchets ainsi que les communes fournissent chaque année à l'Office de l'environnement les données nécessaires à l'établissement d'une statistique publique des déchets produits ou éliminés dans le canton.</p>	<p>Il s'agit ici d'une obligation fédérale, le canton devant être transparent et informer au niveau cantonal et suisse. Cette condition figure déjà à l'article 8 LDéchets mais uniquement pour les déchets urbains. Elle fait partie intégrante des nouvelles autorisations délivrées pour exploiter toute installation de traitement de déchets. Cette déclinaison de l'OLED permet à l'Office de l'environnement de bénéficier d'un suivi des flux de déchets sur le territoire jurassien.</p> <p>Pour les communes, il n'y a pas de nouvelle exigence. Cette obligation de fournir les statistiques relatives aux déchets urbains valorisables existe de longue date et figure déjà dans le plan cantonal de gestion des déchets.</p>
<p>SECTION 2 : Déchets urbains</p>	
<p><i>Principes d'élimination</i></p> <p>Article 11 ¹ Dans la mesure du possible, les déchets urbains doivent être valorisés.</p> <p>² A défaut, ils sont éliminés dans des installations appropriées.</p> <p>³ Les communes mettent à disposition de leurs citoyens un ou plusieurs écopoints, ainsi qu'un centre de collecte communal, intercommunal ou régional.</p>	<p>Alinéas 1 et 2. : Ils correspondent à l'article 10 LDéchets. Il s'agit surtout d'un principe de base important du droit fédéral, rappelé ici.</p> <p>Alinéa 3 : Chaque citoyen-ne doit disposer d'une possibilité d'éliminer une majorité de ses différentes catégories de déchets, notamment les déchets encombrants, dans un centre de collecte (« déchèterie » selon l'ancienne dénomination). Ce principe est admis par la grande majorité des autorités communales, pour autant que les coûts d'investissement et de fonctionnement soient proportionnés. Dans ce but, il incombe aux communes de rechercher la solution la plus adaptée, avec un niveau de regroupement variable selon les conditions en présence.</p> <p>Dans certains cas, la réalisation d'un centre de collecte mobile peut être admise, en veillant à ce que la prise en charge, le tri et l'élimination des différentes catégories de matériaux répondent aux exigences légales en la matière.</p> <p>Les communes doivent offrir une solution à leur population, mais peuvent externaliser la gestion du centre de collecte mis à disposition de leur population. Dans ce cas, elles doivent disposer d'un droit de regard sur les prestations externalisées (par ex. adéquation des coûts, respect du principe de causalité, etc.). Chaque commune, ou sa délégation, doit alors préciser dans une concession ce que le prestataire privé doit respecter. Ainsi, les communes conservent la maîtrise des prestations et des coûts.</p> <p>Un délai transitoire de 4 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi est fixé à l'art. 52. Disposer d'écopoint(s) pour les déchets valorisables (verre, etc.) devrait aller de soi de nos jours (cf. aussi article 16).</p>
<p><i>Tâches des communes</i></p> <p>Article 12 ¹ La gestion des déchets urbains incombe aux communes.</p> <p>² Les communes édictent un règlement sur la gestion des déchets et un règlement sur les tarifs.</p> <p>³ Ces règlements sont soumis au préavis de l'Office de l'environnement puis à l'approbation du délégué aux affaires communales.</p>	<p>Alinéa 1 : Cette obligation découle déjà des articles 9 et 11 LDéchets.</p> <p>Alinéa 2 : Correspond à l'article 47 LDéchets. Les communes ont déjà l'obligation d'édicter un règlement pour les déchets. Les tarifs doivent être uniformisés dans la mesure du possible.</p> <p>Alinéa 3 : Correspond à l'article 47 LDéchets et à la pratique actuelle.</p>

<p><i>Couverture des frais</i></p> <p>Article 13 ¹ Les communes prélèvent des taxes de manière à assurer l'autofinancement de la gestion des déchets urbains.</p> <p>² Pour couvrir le financement de l'élimination des déchets, en particulier les déchets urbains incinérables, ainsi que la redevance au fonds pour la gestion des déchets (ci-après : « le fonds ») prévue à l'article 42, les communes prélèvent une taxe causale.</p> <p>³ Pour couvrir les coûts fixes et les coûts de l'élimination des déchets pour lesquels il n'est pas prélevé de taxe à la quantité, les communes prélèvent une taxe de base.</p> <p>⁴ En cas de ramassage porte-à-porte régulier, une taxe causale est appliquée pour couvrir les coûts de la collecte.</p>	<p>En l'état, seul l'article 11, alinéa 2, de la LDéchets traite de la couverture des frais, de façon très générale et sans application du principe de causalité.</p> <p>Alinéa 1 : La commune doit tenir une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec l'élimination des déchets. Les taxes doivent inclure les coûts de l'élimination des déchets urbains, y compris les coûts de construction, d'exploitation, de maintenance, de gestion administrative, d'information, de vulgarisation, de fonctionnement, de participations à des installations de traitement, ainsi que les intérêts, l'amortissement des installations et les impôts.</p> <p>Alinéa 2 : Selon le principe de causalité, les déchets urbains doivent être financés par ce biais. C'est déjà le cas pour certains déchets gérés à la quantité (au volume ou au poids), mais pas encore systématiquement pour les déchets encombrants incinérables ou les biodéchets par exemples. L'article 11 alinéa 3 et l'article 53 impliquent, in fine, une taxation causale des encombrants d'ici 2024 au plus tard.</p> <p>Alinéa 3 : La taxe de base sert en premier lieu à couvrir les coûts fixes tels que la mise à disposition d'infrastructures, l'entretien des points de collecte, la comptabilité et la facturation. Elle sert également à couvrir les coûts de collecte et d'élimination de déchets valorisables.</p> <p>Alinéa 4 : Les coûts d'un ramassage porte-à-porte régulier sont en tous les cas importants, et devraient être assumés par les utilisateurs uniquement. Une récolte quelques fois par année (par exemple le papier) peut être réalisée sans taxe causale. Le ramassage porte-à-porte des déchets de jardins doit ainsi être taxé causalement, par exemple par le biais d'une taxe annuelle par conteneur (benne). Ce système fonctionne déjà à satisfaction dans certaines communes jurassiennes. Selon l'Office fédéral de l'environnement, une taxe causale pour les biodéchets permet d'atteindre un plus grand degré de pureté des déchets collectés (cela semble s'expliquer par le fait que la population considère que les collectes financées par le biais de la taxe de base sont des collectes gratuites et qu'elle en profite pour se débarrasser d'autres types de déchets). Il est admissible de ne pas taxer causalement les déchets de cuisine des ménages vu leur faible quantité.</p> <p>A noter qu'un service de ramassage personnalisé et sur demande pour les personnes ne pouvant amener leurs déchets en centre de collecte (par ex. personnes à mobilité réduite) peut être proposé, mais que ce service ne peut pas être financé par le compte « déchets ».</p>
<p><i>Transport par rail</i></p> <p>Article 14 Le transport des déchets urbains se fait si possible par le rail.</p>	<p>Correspond à l'article 12 LDéchets, et reste d'actualité dans un contexte de développement durable et de favorisation du passage de la route au rail. Le système en place de transport par les Chemins de fer du Jura jusqu'à Vadec (La Chaux-de-Fonds), depuis les deux centres de transbordement à Courgenay et Glovelier, doit continuer d'être soutenu au vu de l'importance des quantités de matière transportées ainsi par le rail plutôt que par la route.</p> <p>L'application stricte de ce principe n'est bien sûr pas possible pour tous les déchets, mais doit être maintenu pour les déchets urbains incinérables par les communes du canton, là où cela est possible.</p>

<p><i>Collecte séparée</i> <i>a) des biodéchets</i></p> <p>Article 15 ¹ Les communes prescrivent la séparation à la source des biodéchets.</p> <p>² Elles veillent à ce que les habitants disposent d'un lieu de collecte ou organisent un ramassage porte-à-porte.</p> <p>³ La réglementation de la collecte des déchets de tables et de cuisine des établissements de la restauration demeure réservée.</p>	<p>Correspond à l'article 14 LDéchets. La formulation des alinéas 1 et 2 est cependant plus forte, il ne s'agit plus seulement d'encourager ou de mettre à disposition au besoin. Dans le contexte actuel (valorisation dans une installation de méthanisation, compost régional ou autres), chaque commune doit proposer une solution à ses citoyens.</p> <p>La valorisation des biodéchets en installation de méthanisation est à privilégier, pour autant qu'une telle installation existe à une distance raisonnable du périmètre de provenance des déchets.</p> <p>Alinéa 2 : La commune veille à ce que ses habitants aient une solution de relative proximité, sans pour autant qu'elle doive porter une responsabilité dans la gestion et/ou l'exploitation d'une installation de traitement. Si les biodéchets sont récoltés de manière centralisée, une taxe causale n'est pas forcément justifiée et doit être appréciée selon le coût du système. En cas de collecte porte-à-porte, l'article 13 alinéa 4 s'applique.</p> <p>Alinéa 3 : Les déchets de tables des établissements professionnels doivent être éliminés de manière spécifique et indépendante de la collecte des biodéchets. L'élimination directe de ces déchets dans une installation de compostage ou de méthanisation sans hygiénisation préalable est par ailleurs interdite.</p>
<p><i>b) des autres déchets urbains valorisables</i></p> <p>Article 16 ¹ Les communes organisent la collecte séparée des autres déchets urbains valorisables, dont l'élimination n'incombe pas à des tiers en vertu de la législation fédérale, et veillent à leur élimination appropriée.</p>	<p>Correspond à l'article 13 LDéchets, complété.</p> <p>Alinéa 1 : La reprise de certains déchets valorisables par les commerces de détails est imposée par le droit fédéral (par exemple les emballages pour boissons en PET). Il est donc à éviter que les communes assument également une telle obligation. La collecte aux écopoints (cf. article 11), telle que déjà pratiquée, est un bon système puisqu'il offre à la population une certaine facilité d'élimination pour les déchets valorisables non repris par les commerces. La collecte séparée du verre, du papier, du fer blanc, de l'aluminium et des huiles minérales, végétales et animales provenant des ménages s'avère aujourd'hui aller de soi. La question du carton mérite d'être réglée de manière différenciée par rapport au papier, le bilan écologique global de l'utilisation du carton s'étant dégradé ces dernières années. D'une part, une proportion importante des cartons provient des commandes en ligne (vêtements, électronique, cosmétiques, etc.) dont le bilan écologique est négatif, voire désastreux. Quant aux cartons de protection alimentaire, ils sont en général imprimés sur une grande partie de leur surface (pâtes, céréales, etc.), ce qui contribue à disséminer des polluants dans l'environnement et à réduire la qualité des matériaux recyclés. Finalement, dissocier la collecte du papier et du carton permet selon l'Office fédéral de l'environnement « <i>d'optimiser les recettes, plus importantes pour le papier seul que pour un mélange de papiers et de cartons</i> ». Au final, l'élimination des cartons pourrait être prévue en centre de collecte uniquement, et plus par un ramassage porte à porte ponctuel. Cela permettrait une taxation causale, alors qu'aujourd'hui l'ensemble de la population, même les personnes qui limitent les emballages, paie pour l'élimination des cartons, notamment ceux de plus en plus nombreux des commandes en ligne. Maintenir des collectes aux écopoints et/ou des tournées porte-à-porte pour le papier vise en particulier à éviter d'accroître le sentiment de fracture numérique, notamment auprès des personnes âgées. Le journal papier est ainsi encore considéré comme acceptable du point de vue écologique, et il est admis que tout ménage élimine du papier à un niveau plus ou moins identique. La population devrait en revanche</p>

<p>² Elles imposent aux organisateurs de manifestations se déroulant sur leur territoire des mesures visant à limiter la quantité de déchets produits.</p> <p>³ Elles peuvent confier la collecte ou la gestion des autres déchets urbains valorisables à des tiers au moyen d'une concession.</p>	<p>être encouragée à refuser toute publicité sous forme papier (les communes peuvent par exemple distribuer des autocollants «pas de pub» en rappelant les coûts de collecte et d'élimination du papier).</p> <p>Alinéa 2 : Les principales mesures possibles de réduction des déchets consistent à imposer l'utilisation de vaisselle réutilisable, interdire la distribution de flyers ou autres publicités sur support papier, interdire la distribution de tout plastique à usage unique (pailles, échantillons gratuits, cadeaux publicitaires, etc.) et imposer des mesures de réduction du gaspillage alimentaire. Le site manifestation-verte.ch, soutenu par le canton, actualise régulièrement les mesures possibles (aussi pour d'autres aspects que la limitation des déchets).</p> <p>Alinéa 3 : Selon la doctrine, l'attribution du droit d'exercer une activité de monopole se fait par l'octroi d'une concession.</p>
<p><i>c) des déchets encombrants</i></p> <p>Article 17 Les communes mettent en place des mesures de valorisation, organisent la collecte et veillent à l'élimination appropriée des déchets encombrants.</p>	<p>Correspond à l'article 16 LDéchets.</p> <p>L'article 11, alinéa 3, impose aux communes de mettre à disposition de leur population un centre de collecte qui permet d'éliminer en tout temps différentes catégories de déchets, dont les encombrants. Des tournées de ramassage porte-à-porte restent possibles en complément, à condition qu'un système de taxation causale soit mis en place. Celui-ci peut par exemple consister en l'achat d'étiquettes de différentes valeurs correspondant à des objets de différentes tailles ou poids. Il est aussi possible de mettre à disposition de la population des ramassages personnalisés et facturés en conséquence.</p> <p>Le principe de causalité implique une gestion stricte des objets ramassés. Les tournées d'encombrants ont trop longtemps servi à certains citoyens pour se débarrasser à moindre frais de déchets dont la filière correcte est le sac taxé (de 35 ou si besoin de 110 litres).</p> <p>A noter également que les solutions existent aujourd'hui pour le ramassage des meubles encore utilisables ou leur reprise par des organisations caritatives.</p>
<p><i>Suremballage</i></p> <p>Article 18 ¹ Les commerces de détail doivent reprendre les emballages issus des produits qui viennent d'être achetés sur place et qui constituent un suremballage.</p> <p>² Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 200 m², une plateforme de déballage clairement visible est mise à disposition. L'Office de l'environnement peut octroyer une dérogation lorsqu'il est établi</p>	<p>La LDéchets ne traite pas de cette problématique contemporaine qui, malgré sa médiatisation depuis quelques années, n'a pas abouti à des mesures satisfaisantes de la part de la grande distribution. Au contraire, la situation se dégrade d'année en année, preuve en est la mise en vente toujours plus courante d'aliments périssables (viande, poissons) à l'unité dans des emballages en polystyrène rigide, avec serviette éponge en dessous et film plastique au-dessus.</p> <p>Alinéa 1 : Sont notamment considérés comme du suremballage les plastiques et matières qui ne sont pas au contact de l'aliment ou du produit, mais qui permettent d'en regrouper plusieurs (trois plaques de chocolat entourées d'un film plastique pour promouvoir une action par exemple). Sont aussi considérés comme suremballage des aliments normalement vendus sans emballage et qui le sont pour des raisons de marketing (concombre bio emballé sous plastique afin de mettre en évidence cette caractéristique, alors que les concombres non bio sont vendus à l'unité sans emballage).</p> <p>Alinéa 2 : L'obligation de mettre à disposition une plateforme de déballage pour les grandes surfaces de vente se justifie par le fait que le suremballage est de manière générale une spécificité de celles-ci.</p>

<p>qu'un commerce de détail ne produit qu'une faible quantité de suremballage.</p>	<p>La question de la propriété des emballages des produits après leur achat peut se poser ici. En l'occurrence, le déballage des produits au moment même de l'achat, c'est-à-dire au niveau des caisses, serait pour le moins peu pratique, d'où la solution proposée d'un déballage « immédiatement consécutif » à l'achat.</p> <p>Cet article répond au postulat no 384 « Suremballage des produits ... ma poubelle déborde ! » et la motion no 1212 transformée en postulat « Lutte contre le suremballage ».</p>
<p><i>Zones d'apport</i></p> <p>Article 19 ¹ Le Gouvernement définit des zones d'apport pour les déchets urbains incinérables et leur attribue une installation d'élimination.</p> <p>² Les exploitants d'installations d'élimination des déchets urbains incinérables sont tenus de prendre en charge ces déchets de leur zone d'apport.-</p>	<p>Correspond à l'article 18 LDéchets.</p> <p>Les zones d'apports, imposées par le droit fédéral, sont définies dans le plan cantonal de gestion des déchets (PGD).</p>
<p>SECTION 3 : Déchets spéciaux</p>	
<p><i>Déchets spéciaux des ménages</i></p> <p>Article 20 ¹ L'Etat organise la collecte des déchets spéciaux des ménages en collaboration avec les communes et se charge de leur élimination.</p> <p>² L'obligation de reprise de certains déchets prévue par le droit fédéral est réservée.</p>	<p>Les déchets spéciaux des ménages correspondent aux déchets les plus toxiques pour l'homme et/ou l'environnement : pesticides, produits chimiques, peintures et autres produits techniques, etc.</p> <p>L'Etat se charge actuellement, seul, de cette catégorie de déchets (article 21 LDéchets), sans collaboration directe avec les communes et par substitution (article 15 LDéchets). Il se distingue ici du fonctionnement des autres cantons, où la collecte et le financement sont du ressort des communes.</p> <p>L'article prévoit de maintenir globalement le système actuel, principalement afin de conserver des conditions de collecte homogènes, et conformes du point de vue de la sécurité et de la protection de l'environnement. A terme, il serait toutefois souhaitable que ce type de déchets puisse être repris dans les centres de collecte, du moins pour les restes de peintures (qui constituent le déchet spécial le plus fréquent, et dont le niveau de dangerosité n'est pas bien élevé). Le financement de l'élimination resterait toutefois à charge de l'Etat (fonds des déchets ; coût moyen de 130'000 francs par an).</p> <p>A noter qu'une certaine quantité de déchets spéciaux des ménages continuera d'être reprise par les points de vente dont la reprise obligatoire leur incombe en vertu de la législation fédérale. Tel est le cas notamment pour les médicaments, piles, produits de traitement du bois, tubes fluorescents et ampoules basse consommation d'énergie. Aussi, certaines grandes enseignes reprennent par exemple les peintures non utilisées comme service à leur clientèle.</p>
<p><i>Déchets spéciaux des entreprises-</i> <i>a) Rôle de l'Etat</i></p> <p>Article 21 L'Etat élimine les déchets spéciaux d'entreprises dont les détenteurs ne sont pas identifiables ou sont insolubles.</p>	<p>La LDéchets prévoit déjà un tel dispositif, heureusement rarement concrétisé (article 36 alinéa 2).</p> <p>Les remarques formulées à l'article précédent quant à l'implication de l'Etat et des communes sont ici également valables. Les frais d'élimination seront pris en charge par le fonds pour la gestion des déchets.</p>
<p><i>b) Rôle des entreprises</i></p> <p>Article 22 Les entreprises doivent éliminer les déchets spéciaux qu'elles produisent et les traiter :</p> <p>a) soit au moyen de leurs propres installations, si elles sont agréées;</p> <p>b) soit en les remettant à un centre de traitement agréé.</p>	<p>Correspond à l'article 20 LDéchets et au principe de causalité.</p>

SECTION 4 : Déchets de chantier	
<p><i>Tri</i></p> <p>Article 23 ¹ Les déchets produits lors de travaux de construction, de transformation ou de déconstruction d'installations fixes doivent être triés sur place et éliminés séparément.</p> <p>² Les preuves de l'élimination doivent être conservées durant cinq ans.</p> <p>³ Celui qui découvre des déchets ou des matériaux pollués dans le cadre de travaux d'excavation est tenu d'en informer l'Office de l'environnement.</p>	<p>Avec plus de 15'000'000 tonnes de déchets de chantier par année, le secteur de la construction est le plus gros producteur de déchets en Suisse. Un potentiel important d'augmentation du taux de recyclage existe encore dans ce domaine.</p> <p>Alinéa 2 : Tout remettant de déchets doit pouvoir apporter la preuve aux autorités de contrôle, avec les pièces justificatives utiles, que les déchets ont été éliminés de manière conforme vers une filière autorisée.</p> <p>Alinéa 3 : Il convient que l'Office de l'environnement soit informé le plus rapidement possible de la présence de déchets, en particulier lors de fouilles et de terrassements, afin de contrôler le choix des filières d'élimination, voire de procéder à une inscription de site pollué.</p>
<p><i>Modes d'élimination</i></p> <p>Article 24 ¹ Les déchets de chantier doivent être valorisés en tant que matières lorsque leurs propriétés le permettent. A défaut, ils sont valorisés thermiquement ou, en dernier recours, éliminés en décharge agréée.</p> <p>² Pour autant qu'ils ne représentent pas une atteinte à l'environnement, à la nature ou au paysage, les matériaux d'excavation et déblais non pollués peuvent être utilisés pour effectuer des remblayages hors de la zone à bâtir si ceux-ci permettent d'améliorer significativement la fertilité des sols ou la sécurité des personnes travaillant sur les biens-fonds concernés.</p> <p>³ Le département auquel est rattaché l'Office de l'environnement (ci-après : «le Département») édicte les directives nécessaires.</p>	<p>Alinéa 1 : Repris du droit fédéral (OLED). Cela correspond au principe de base de la promotion des différentes formes de valorisation des matières.</p> <p>Alinéa 2 : Les demandes de remblayage sur des terres agricoles sont fréquentes, d'autant plus que, très souvent, le gain financier est important. Or, l'impact des remblayages sur le paysage (uniformisation des terrains) et sur la nature (atteinte à des terrains à topographie irrégulière souvent exploités extensivement) peut être réel. Les requêtes doivent donc faire l'objet d'un examen et, cas échéant, d'une autorisation. Elle est délivrée si l'atteinte à l'environnement, au paysage ou à la nature est jugée supportable.</p> <p>Dans la pratique, il s'agit donc de favoriser les projets initiés pour des motifs agricoles pertinents, et non pas de rechercher pour chaque chantier des sites de remblayage aux alentours.</p>
<p><i>Zones d'apport</i></p> <p>Article 25 ¹ Le Gouvernement peut définir des zones d'apport pour les déchets de chantiers incinérables.</p> <p>² Les exploitants d'installations d'élimination des déchets de chantier incinérables pour lesquels une zone d'apport a été définie sont tenus de prendre en charge les déchets concernés de leur zone d'apport.</p>	<p>Correspond à l'article 26 LDéchets.</p> <p>Il n'y a pas de zone d'apport prévue pour les déchets de chantier, mais cela pourrait devenir opportun à moyen ou long terme en fonction de l'évolution de l'état de la technique et/ou de développements importants dans ce domaine.</p>

<p><i>Mesures incitatives</i></p> <p>Article 26 ¹ Lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage veille à privilégier l'utilisation de matériaux recyclés.</p> <p>² L'Etat, par le Service des infrastructures, fixe des taux minimaux d'utilisation de matériaux recyclés pour ses propres chantiers et ceux qu'il subventionne.</p> <p>³ Le Service des infrastructures informe les architectes, les ingénieurs et les communes des évolutions techniques permettant d'augmenter la part d'utilisation de matériaux recyclés.</p>	<p>Alinéa 1 : Vise à inciter les collectivités publiques et les privés à utiliser davantage de matériaux recyclés (économie circulaire). Plusieurs plateformes proposent aujourd'hui la vente d'éléments de construction pour un réemploi, ou une bourse aux matériaux minéraux de chantier (en particulier la plateforme RCJU : https://bamm.jura.ch).</p> <p>Alinéa 2 : L'Etat doit donner l'exemple en utilisant des matériaux recyclés pour ses chantiers et ceux qu'il subventionne.</p> <p>Alinéa 3 : Il lui revient également d'informer les principaux acteurs de modifications de normes et de technologies innovantes permettant d'aller dans la direction souhaitée.</p> <p>La législation cantonale sur les marchés publics va dans le même sens (article 23, alinéa 2, de la loi concernant les marchés publics ; RSJU 174.1). Sur le plan national, la révision de la législation sur les marchés publics est prévue courant 2021 avec la prise en compte distincte du respect de l'environnement, du cycle de vie des matériaux et de la durabilité (économie, écologie, société) dans les critères d'adjudication.</p>
<p>SECTION 5 : Autres déchets</p>	
<p><i>Boues d'épuration</i></p> <p>Article 27 Les boues des installations individuelles doivent être traitées dans une station centrale d'épuration des eaux.</p>	<p>Correspond à l'article 28 LDéchets.</p> <p>On entend par installations individuelles les fosses étanches ainsi que les installations mécano-biologiques communément appelées « mini-step ».</p>
<p><i>Autres déchets</i></p> <p>Article 28 Les déchets non mentionnés dans la présente loi sont gérés conformément à la législation fédérale en la matière.</p>	<p>Simplification des articles 27 à 29 LDéchets, pour éviter toute redondance avec le droit fédéral.</p>
<p><i>Zones d'apport</i></p> <p>Article 29 ¹ Le Gouvernement peut définir des zones d'apport pour certains types de déchets particuliers.</p> <p>² Les exploitants d'installations d'élimination des déchets pour lesquels une zone d'apport a été définie sont tenus de prendre en charge les déchets concernés de leur zone d'apport.</p>	<p>Il n'y a actuellement pas de zone d'apport prévue pour les « autres déchets », mais cela pourrait devenir opportun dans un avenir à moyen ou long terme en fonction de l'évolution de l'état de la technique et/ou de développements importants dans ce domaine.</p>
<p>SECTION 6 : Décharges et installations de traitement des déchets</p>	
<p><i>Régime d'autorisation</i></p> <p>a) <i>Décharge</i></p> <p>Article 30 La construction, l'aménagement, l'agrandissement et l'exploitation d'une décharge nécessitent une autorisation. La législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'impact sur l'environnement¹) sont réservées.</p>	<p>Correspond à la pratique et législation actuelles.</p>
<p>b) <i>Installation de traitement des déchets</i></p> <p>Article 31 La construction, l'agrandissement et l'exploitation d'une installation de traitement des déchets nécessite</p>	<p>Les décharges sont soumises à autorisation d'aménager puis d'exploiter, selon l'OLED. En revanche, l'ordonnance fédérale ne stipule pas cette exigence pour les autres installations de traitement de déchets. Le droit cantonal doit donc introduire</p>

<p>une autorisation. La législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et l'ordonnance fédérale relative à l'impact sur l'environnement⁷⁾ sont réservées.</p>	<p>explicitement l'autorisation de construire, respectivement d'exploiter une installation de traitement de déchets.</p>
<p><i>Délivrance</i></p> <p>Article 32 ¹ Les autorisations d'aménager et d'exploiter une décharge ou d'exploiter une installation de traitement des déchets sont délivrées si l'aménagement et l'exploitation répondent aux exigences de la législation fédérale et cantonale en la matière.</p> <p>² En complément aux indications exigées par l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets²⁾, l'autorisation définit en particulier :</p> <p>a) la quantité et la composition des déchets admissibles; b) le contrôle des déchets lors de leur réception; c) le mode d'élimination des déchets; d) les exigences concernant l'équipement de l'entreprise et les qualifications requises des spécialistes chargés de l'exploitation.</p> <p>³ La validité de l'autorisation d'exploiter une décharge ou une installation de traitement des déchets est limitée à cinq ans au maximum.</p>	<p>Alinéa 1 Correspond à l'art. 30 LDéchets, complété pour intégrer les installations de traitement des déchets en plus des décharges.</p> <p>Alinéa. 2 Il est nécessaire de préciser certains points devant faire partie de l'autorisation et non définis dans l'OLED.</p> <p>Alinéa 3 Selon l'OLED, toute autorisation d'exploiter une décharge doit être limitée à cinq ans au maximum. Il convient d'appliquer un délai identique aux installations de traitement. Le renouvellement est le plus souvent acquis sur le principe, mais les développements techniques, législatifs et financiers justifient une réévaluation à intervalle régulier des conditions d'exploitation fixées par l'Office de l'environnement.</p>
<p><i>Caractère public des décharges et des centres de tri</i></p> <p>Article 33 Dans les limites de la législation et de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant d'une décharge ou d'un centre de tri est tenu d'accepter les déchets de toute personne ou entreprise à des conditions commerciales correspondant aux conditions du marché.</p>	<p>L'Etat limite le nombre de sites en activité par le biais de sa planification directrice. Il doit dès lors être en mesure d'empêcher d'éventuels abus découlant d'une situation de monopole local.</p>
<p><i>Déchets hors canton</i></p> <p>Article 34 Des quotas de prise en charge de déchets provenant de l'extérieur du canton peuvent être définis dans les autorisations d'exploiter.</p>	<p>Les quantités de déchets provenant de l'extérieur du canton doivent pouvoir être contrôlées. Il est souhaitable de respecter le marché libre, mais il faut veiller à ce que ces déchets ne saturent pas les sites de stockage jurassiens. Des quantités maximales peuvent être fixées dans les autorisations d'exploiter. Cette question et ce souci ont été récemment ou sont débattus au Parlement (question écrite no 3009, motion no 1257).</p>
<p>SECTION 7 : Gestion des sites pollués</p>	
<p><i>Cadastre cantonal des sites pollués</i></p> <p>Article 35 L'Office de l'environnement tient à jour le cadastre cantonal des sites pollués.</p>	<p>L'implication de l'Etat découle des bases légales (LPE, ordonnance portant application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement), sans toutefois que la notion de sites pollués soit explicitée. La présente section permet de clarifier les attributions de l'Etat. L'Office de l'environnement est fortement actif dans ce domaine depuis une dizaine d'années et dispose d'une vue d'ensemble des sites pollués, des sites à assainir et du volet financier.</p>
<p><i>Planification</i></p> <p>Article 36 ¹ L'Office de l'environnement planifie les mesures d'investigation et d'assainissement de l'ensemble des sites pollués inscrits au cadastre cantonal.</p>	<p>La planification se calque sur les objectifs de l'Office fédéral de l'environnement, afin de bénéficier de subventions fédérales qui devraient disparaître à l'horizon 2040-2050.</p>

<p>² Il veille à la réalisation de l'ensemble des mesures jusqu'à fin 2030 au plus tard s'agissant des investigations et jusqu'à fin 2050 au plus tard s'agissant des assainissements. Les cas particuliers sont réservés.</p>	<p>Tous les besoins d'assainissement ne sont pas encore connus, mais les nombreuses investigations menées ces dernières années ont permis de rédiger un rapport de synthèse et une planification générale des assainissements. Cette planification tient compte de différents éléments, dont en particulier les coûts et les nuisances sur l'environnement, pour prioriser les différents travaux à venir et à charge des collectivités.</p>
<p><i>Exécution des mesures</i></p> <p>Article 37 ¹ Les mesures nécessaires d'investigation, de surveillance ou d'assainissement sont à prendre en premier lieu par le détenteur du site.</p> <p>² L'exécution de ces mesures peut être confiée par convention à l'Etat lorsqu'il paraît vraisemblable qu'elles seront en majeure partie financées par des subventions au sens de l'article 38, alinéa 2, ou, exceptionnellement, dans des cas particuliers où une telle convention permet de faciliter l'exécution de ces mesures.</p> <p>³ Dans les cas où il est établi qu'un tiers sera appelé à supporter une part importante des frais, l'Office de l'environnement peut désigner celui-ci comme responsable des mesures à prendre.</p> <p>⁴ L'Office de l'environnement fixe le délai dans lequel des mesures doivent être prises et ordonne, au besoin, l'exécution par substitution.</p> <p>⁵ La créance de l'Etat est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978⁸⁾.</p>	<p>Alinéa 1 : Repris de la législation fédérale (art. 20 OSites).</p> <p>Alinéa 2 : La reprise de la maîtrise d'ouvrage par l'Etat constitue souvent, dans les dossiers de sites pollués, un moyen de réaliser avec efficacité et professionnalisme les mesures, sachant que l'Office doit de toute façon suivre les dossiers de près, en particulier lorsque l'Etat finance tout ou partie des mesures. Selon la situation, et notamment si la maîtrise d'ouvrage devait revenir à une commune et que l'Etat ne fait que subventionner les mesures, des émoluments sont facturés par l'Office. Le système a largement fait ses preuves ces dernières années, et peut être qualifié d'efficace pour l'Etat et les communes.</p> <p>L'alinéa 3 correspond à l'article 20 OSites et à la jurisprudence y relative. Le tiers dont il est question pourrait être l'Etat s'il doit assumer des coûts de défaillance parce que ce tiers a disparu (p. ex. en raison d'une faillite).</p> <p>L'alinéa 4 correspond à l'actuel article 50, alinéa 2.</p> <p>L'alinéa 5 correspond à l'actuel article 50, alinéa 3.</p>
<p><i>Répartition des frais</i></p> <p>Article 38 ¹ Celui qui est à l'origine des mesures nécessaires assume les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement du site pollué. Au surplus, il est renvoyé à l'article 32d de la loi fédérale sur la protection de l'environnement¹⁾.</p> <p>² L'Etat peut octroyer des subventions aux communes pour les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des anciennes décharges communales.</p> <p>³ La subvention cantonale s'élève en principe à 40% des coûts d'investigation, de surveillance et d'assainissement. Ce taux peut être augmenté en valeur absolue de 10% au maximum en cas d'exigences et de charges exceptionnelles visant à protéger l'environnement ou lorsque les projets sont particulièrement onéreux par rapport à la population concernée. Le Département fixe par voie de directives les critères d'octroi des subventions cantonales.</p>	<p>Alinéa 1 : Repris du droit fédéral (article 32d LPE). A défaut de réglementation particulière les attribuant aux communes, les frais de défaillance (article 32d, alinéa 3, LPE) sont assumés par l'Etat. L'alinéa 4 constitue une telle réglementation.</p> <p>Alinéa 2 : La LDSP a pour vision une répartition claire des rôles entre l'Etat (déchets du passé = gestion des sites pollués) et les communes (déchets d'aujourd'hui). Dans les sites pollués, les communes restent toutefois clairement en charge des démarches lorsqu'elles sont à l'origine du problème (anciennes décharges communales). L'Etat s'engagerait alors pour soulager les communes de ces cas complexes.</p> <p>Alinéa 3 : La Confédération alloue généralement 40% de subvention, et il est légitime que l'Etat soutienne également et au même taux ces mesures qui découlent plus de situations environnementales particulières que de comportements différents. En effet, les mêmes erreurs de gestion des déchets avaient cours sur l'ensemble du territoire jusque dans les années 1980, et c'est surtout la situation du point de vue de la protection des eaux qui définit aujourd'hui les besoins d'assainissement. Avec l'éventuel bonus maximal de 10%, les subventions</p>

<p>⁴ En cas d'assainissement d'un site pollué industriel, la commune prend à sa charge 20% des coûts de défaillance.</p>	<p>fédérales et cantonales sont plafonnées à 90%, comme cela a été récemment fait pour la LGEaux. Jusqu'à présent, la part cantonale se montait à 60% avec l'objectif, aujourd'hui atteint, d'obtenir rapidement une vision d'ensemble de la problématique, tant du point de vue environnemental que financier. Le rapport ENV « Cadastre cantonal des sites pollués : vue d'ensemble et considérations stratégiques » du 1^{er} mars 2019 décrit la situation en détail. Il montre notamment que les subventions pour les anciennes décharges ne constituent qu'une part mineure des frais à charge de l'Etat, lesquels sont principalement liés aux coûts de défaillance d'entreprises disparues.</p> <p>Alinéa 4 : Les communes restent également impliquées dans le financement des sites pollués. Valoriser des parcelles en zone à bâtir permet aux communes d'améliorer leur capacité d'accueil de nouveaux contribuables, sur le site même et plus largement par l'amélioration de la qualité de leur domaine bâti (analogie avec la loi sur les améliorations structurelles (article 13, RSJU 913.1), ces travaux profitant aux intérêts locaux et justifiant un financement communal. Un montant de 20% est fixé par analogie avec l'assainissement des anciennes décharges communales, situation dans laquelle les communes participent à raison de 20% sauf cas particulier (alinéa 3).</p>
<p>SECTION 8 : Garanties financières</p>	
<p><i>Décharges et installations de traitement des déchets</i></p> <p>Article 39 ¹ Quiconque exploite une décharge ou une installation de traitement des déchets doit en garantir, sous une forme adéquate, la couverture des frais de fermeture, d'évacuation des déchets, d'interventions ultérieures et d'assainissement.</p> <p>² La garantie est libérée si la décharge ou l'installation de traitement des déchets n'est plus en exploitation et que le site ne présente plus de risque d'atteinte nuisible ou incommode.</p>	<p>Correspond à l'article 33 LDéchets.</p> <p>Alinéa 1. Les entreprises réceptionnant des déchets doivent en principe produire une garantie financière afin d'obtenir une autorisation d'exploiter. Le montant est fixé sur la base des stocks maximaux de déchets susceptibles de se trouver sur le site au moment d'une éventuelle défaillance financière.</p> <p>La question des garanties financières pour les sites pollués est traitée par l'art. 32d^{bis} LPE. Il n'y a pas lieu de compléter cet article dans la présente loi, étant donné que l'art. 32d^{bis} LPE a, depuis son entrée en vigueur en 2014, permis d'obtenir les différentes garanties jugées nécessaires par l'autorité cantonale (cinq cas à ce jour).</p>
<p><i>Autorité</i></p> <p>Article 40 L'Office de l'environnement est compétent pour fixer les garanties financières fondées sur la législation relative à la protection de l'environnement.</p>	<p>L'Office de l'environnement a une connaissance suffisante des coûts d'élimination des déchets et de la situation propre à chaque entreprise pour déterminer les montants des garanties à fournir. Des voies de droit permettent cas échéant aux entreprises de contester le montant de la garantie fixé par l'Office.</p>
<p>SECTION 9 : Fonds pour la gestion des déchets</p>	
<p><i>Fonds pour la gestion des déchets</i></p> <p>Article 41 ¹ Un fonds est créé pour le financement des mesures de gestion des déchets et des sites pollués à charge de l'Etat. Il est géré par l'Office de l'environnement.</p> <p>² Le fonds est alimenté de la façon suivante :</p> <p>a) par une redevance prélevée sur chaque tonne ou m³ de déchets stockés de manière définitive en décharge ou utilisés dans le cadre d'un remblayage hors de la zone à bâtir sur le territoire jurassien;</p> <p>b) par une redevance prélevée sur chaque tonne de déchets incinérables produits sur le territoire jurassien ou provenant de l'extérieur du canton mais conditionnés sur le territoire jurassien;</p>	<p>Reprise de l'article 34 LDéchets, adapté.</p> <p>Alinéa 1 : Le fonds existe depuis l'an 2000. Il a toujours été géré par l'Office de l'environnement.</p> <p>Alinéa 2 :</p> <p>a) et b) : Ils correspondent à la pratique depuis la création du fonds en ajoutant les cas de remblayages.</p> <p>c) : Nouvel alinéa permettant au besoin d'utiliser le budget de l'Etat pour compléter le financement de l'assainissement des sites contaminés. La majorité des assainissements sera financée par les redevances sur les déchets, mais les coûts prévisionnels, malgré un travail intensif de priorisation pour étaler</p>

<p>c) par des contributions de l'Etat fixées en fonction de l'état du fonds, des besoins à court terme et des disponibilités budgétaires.</p> <p>³ La redevance est perçue auprès des exploitants de décharges, des communes, des exploitants de centres de tri ou, pour les autres cas, auprès des producteurs de déchets ou du requérant d'un remblayage hors de la zone à bâtir.</p> <p>⁴ Les personnes assujetties à la redevance tiennent à la disposition de l'Office de l'environnement tous les documents nécessaires à la vérification des indications fournies. Celui-ci est habilité à effectuer des contrôles.</p> <p>⁵ Le fonds est utilisé pour financer :</p> <p>a) les coûts de défaillance à charge de l'Etat;</p> <p>b) les subventions accordées aux communes pour les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des anciennes décharges communales;</p> <p>c) les études nécessaires à la réalisation de projets cantonaux ou intercantonaux dans le domaine des déchets;</p> <p>d) les outils de suivi et les frais particuliers de l'Office de l'environnement en lien avec la gestion des déchets et des sites pollués;</p> <p>e) les campagnes d'information, de sensibilisation et de réduction des déchets à la source en complément aux campagnes réalisées par les communes;</p> <p>f) la collecte et l'élimination des déchets spéciaux.</p> <p>⁶ L'organe compétent en matière financière statue sur l'octroi des montants prélevés sur le fonds.</p> <p>⁷ L'Office de l'environnement établit annuellement un rapport sur la gestion du fonds.</p>	<p>les dépenses, laisse augurer qu'entre 2 et 10 millions de francs pourraient manquer, donc que le budget de fonctionnement cantonal devra être sollicité pour renflouer le fonds.</p> <p>Alinéas 3 et 4 : Ils correspondent au fonctionnement actuel en ajoutant les cas de remblayages.</p> <p>Alinéa 5</p> <p>a) et b) : Les assainissements de sites pollués constitueront les principales dépenses de ces 20 à 30 prochaines années (à un rythme de l'ordre de 1.5 million de francs par an). Voir rapport de l'Office de l'environnement « Cadastre cantonal des sites pollués : vue d'ensemble et considérations stratégiques » du 1^{er} mars 2019 pour plus de détails.</p> <p>c) : Il s'agit essentiellement d'études globales d'intérêt général, par exemple de mise en œuvre ou de soutien au Plan cantonal de gestion des déchets (PGD), d'identification du besoin effectif de sites intercantonaux pour le traitement et le stockage définitif des déchets ultimes de l'incinération des déchets urbains.</p> <p>d) : Il est nécessaire de disposer de logiciels, afin d'avoir une vision claire de la situation, par exemple des flux de déchets sur notre territoire et de suivi des mesures d'investigation et d'assainissement des sites pollués. Ces coûts sont systématiquement en deçà de 50'000 frs/an.</p> <p>e) : Selon pratique actuelle, mais à développer vu l'agressivité croissante des campagnes publicitaires visant à la surconsommation (fausses actions permanentes, « black friday », etc.). Certaines actions sont réalisées à l'échelle cantonale ou intercantonale, si bien qu'il est logique que le canton y participe. Les communes doivent agir à l'échelle locale et régionale (par exemple campagne « Superbalayeur » à Porrentruy).</p> <p>Alinéa 6 : Cet alinéa pose le principe que les dépenses financées par le fonds sont soumises aux règles ordinaires sur les compétences financières.</p> <p>Alinéa 7 (nouveau) : Ce rapport doit permettre une meilleure information auprès des politiques et de la population concernant les actions menées par l'Etat dans les domaines des déchets et des sites pollués. Il constitue une base de discussion importante au sein de la Commission consultative pour les déchets et les sites pollués (voir article 49).</p>
<p><i>Fixation des redevances</i></p> <p>Article 42 Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, les redevances jusqu'aux montants maximaux suivants :</p> <p>a) déchets incinérables : 35 francs par tonne;</p>	<p>Actuellement (article 5 du décret), le montant plafond est fixé à 60 francs la tonne pour tous les types de déchets assujettis à la redevance. Il convient d'adapter ce montant à un niveau différent pour chaque filière d'élimination (incinération, décharge type A, B ou D-E).</p> <p>Afin d'augmenter les recettes du fonds des déchets, dont les provisions diminuent depuis quelques années, les augmentations suivantes ont été mises en œuvre en juillet 2018 :</p>

<p>b) déchets stockés de manière définitive dans une décharge de type A, ainsi que matériaux utilisés lors d'un remblayage hors de la zone à bâtir : 3 francs par m³;</p> <p>c) déchets stockés de manière définitive dans une décharge de type B : 15 francs par tonne;</p> <p>d) déchets stockés de manière définitive dans une décharge de types D-E : 30 francs par tonne.</p>	<p>b) : Création de la redevance pour les décharges de type A et remblayages, fixée à 0.50 ct/m³. Le Jura est un des rares cantons de Suisse à désormais soumettre à redevance ce type de matériaux (excavation et déblais non pollués).</p> <p>c) : Augmentation de 1.85 frs/to à 5 frs/to pour les décharges de type B (déchets dits inertes), soit une des redevances les plus élevées de Suisse pour cette catégorie de matériaux. La redevance sur la décharge de types D-E, actuellement de 18.60 frs/to, ne sera pas augmentée, du moins à court terme, car elle figure déjà parmi les plus élevées de Suisse (nécessité de maintenir un prix compétitif à l'échelle intercantonale). Une augmentation de la redevance sur les déchets incinérables (let. a) de 18.60 à 35 frs/to est prévue à court terme. Une telle redevance, particulièrement élevée, a pour objectif de permettre l'assainissement des sites contaminés les plus prioritaires d'ici 5 à 7 ans, puis des autres sites à un rythme moins soutenu. La nouvelle redevance implique une hausse du prix du sac taxé de 35 litres d'une dizaine de centimes environ, soit en moyenne quelques francs par habitant et par an. Cette hausse, qui doit dégager 3 millions de francs supplémentaires sur 10 ans, est jugée acceptable au vu des bénéfices pour l'environnement, ce dont bénéficiera la population dans son ensemble.</p>
<p><i>Affectation des redevances</i></p> <p>Article 43 La redevance est versée dans le fonds.</p>	<p>Correspond à l'article 7 du décret.</p>
<p>SECTION 10 : Autorités compétentes et exécution</p>	
<p>1. <i>Communes</i> <i>Tâches</i> a) <i>En général</i></p> <p>Article 44 ¹ Sous réserve des tâches qui incombent à l'Etat, les communes veillent à l'application des prescriptions fédérales et cantonales relatives aux déchets urbains, aux déchets de voirie y compris ceux provenant de l'entretien des routes communales ainsi qu'aux déchets de l'épuration des eaux usées.</p> <p>² Dans les limites de l'alinéa 1, les communes assument le coût de l'élimination des déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou est insolvable.</p> <p>³ Les communes organisent et réglementent le tri, la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination.</p> <p>⁴ Les communes peuvent confier à des tiers l'accomplissement des tâches que la présente loi leur impose.</p>	<p>Correspond à l'article 36 LDéchets.</p>
<p>b) <i>En matière de police des déchets</i></p> <p>Article 45 ¹ L'autorité communale ordonne le rétablissement conforme à la loi lorsqu'elle constate un état de fait illicite ou la non-observation d'une prescription ou d'une décision exécutoire concernant notamment :</p> <p>a) l'utilisation du service de collecte des déchets et des équipements qui en font partie;</p> <p>b) l'évacuation de déchets, de matériaux et d'objets usagés;</p> <p>c) la remise en état du terrain.</p>	<p>Correspond à l'art. 37 LDéchets.</p>

<p>² Les règles régissant la police des constructions et la police des eaux sont applicables par analogie.</p>	
<p>2. Office de l'environnement a) Compétences</p> <p>Article 46 ¹ L'Office de l'environnement est chargé de l'application de la législation fédérale et cantonale en matière de déchets et de sites pollués.</p> <p>² Le cas échéant, il ordonne aux communes qui n'assument pas leurs obligations de prendre les mesures découlant de la présente loi et, si nécessaire, agit à leur place et à leurs frais.</p> <p>³ Dans des cas particuliers, il prend des mesures de police à la place de la commune et aux frais de celle-ci.</p>	<p>Correspond à l'article 38 LDéchets.</p>
<p>b) Tâches</p> <p>Article 47 ¹ L'Office de l'environnement assume notamment les tâches suivantes :</p> <p>a) la délivrance des autorisations requises par la législation;</p> <p>b) la mise en œuvre du plan de gestion des déchets;</p> <p>c) l'administration du fonds et le traitement des demandes de financement;</p> <p>d) le contrôle des installations d'élimination des déchets soumises à autorisation conformément aux articles 30 et 31;</p> <p>e) le contrôle de la gestion des déchets conforme à la loi;</p> <p>f) le suivi des anciennes décharges et des autres sites pollués;</p> <p>g) l'obtention des subventions de la Confédération et représentation de l'allocataire devant les autorités fédérales.</p> <p>² Il peut confier à des tiers l'accomplissement des tâches que la présente loi lui impose, notamment en matière de contrôle et de surveillance.</p>	<p>Correspond à l'article 39 LDéchets.</p>
<p>3. Département</p> <p>Article 48 La haute surveillance de l'application de la présente loi, de ses dispositions d'exécution et des décisions qui en découlent incombe au Département qui l'exerce au nom du Gouvernement.</p>	<p>Correspond à l'article 40, alinéa 1 LDéchets.</p>
<p>4. Commission consultative pour les déchets et les sites pollués</p> <p>Article 49 ¹ Une commission consultative pour les déchets et les sites pollués est créée. Elle est composée de six à dix membres nommés par le Gouvernement pour la législation.</p> <p>² La commission est composée de membres issus des syndicats ou des groupements de communes des trois districts chargés de la gestion des déchets, de l'association jurassienne des communes et de l'Office de l'environnement. Des spécialistes et des représentants d'associations peuvent être invités à participer aux séances.</p>	<p>La mise en place d'une commission de coordination et d'échange pour la gestion des déchets est pertinente dans le but d'améliorer les échanges liés à la gestion des déchets et de favoriser la transparence entre les instances en charge des déchets.</p> <p>Des cantons limitrophes ont déjà une telle commission. Elle est très appréciée des partenaires et permet de fédérer les intérêts plutôt que de laisser libre cours à des initiatives communales sans coordination. Elle permet également de mettre en discussion des problématiques afin de gérer d'éventuels conflits en amont, etc.</p>

<p>³ La commission vise à établir une collaboration efficiente entre l'Etat et les communes. Elle a pour rôle de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) discuter de la politique générale des déchets et thématiser les problématiques nouvelles en matière de gestion de ceux-ci; b) discuter de la politique générale des sites pollués; c) suivre l'évolution des dépenses et des recettes du fonds; d) contribuer à fédérer les intérêts des collectivités publiques. <p>⁴ La présidence et le secrétariat sont assumés par l'Office de l'environnement.</p> <p>⁵ La commission se réunit au moins une fois par année.</p>	
SECTION 11 : Dispositions pénales et voies de droit	
<p><i>Dispositions pénales</i></p> <p>Article 50 ¹ Celui qui, intentionnellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aura déposé des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet, b) aura jeté ou abandonné de petites quantités de déchets tels que des emballages, y compris les bouteilles, les canettes et les sachets en plastique, des restes de repas, des chewing-gums, des papiers ou des mégots de cigarettes, c) aura introduit des déchets solides ou liquides dans des installations non autorisées, d) aura livré des déchets à des personnes ou à des entreprises non titulaires d'une autorisation ou non agréées, e) aura collecté, traité des déchets ou exploité une installation de traitement des déchets sans autorisation ou sans avoir été agréé, f) aura omis ou refusé de communiquer à l'Office de l'environnement les indications sur les quantités de déchets qui sont nécessaires pour calculer la redevance sur les déchets, ou l'aura fait de manière inappropriée ou fallacieuse, g) aura omis ou refusé de communiquer à l'Office de l'environnement les statistiques de collecte ou de traitement des déchets, h) n'aura pas observé des prescriptions ou des décisions exécutoires en matière d'élimination des déchets, i) aura contrevenu de toute autre manière à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus, à moins que l'état de fait ne constitue une infraction au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement¹⁾. Si l'auteur a agi par négligence, l'amende sera de 10 000 francs au plus. Dans les cas graves, une amende de 50 000 francs au plus pourra être prononcée. <p>² La tentative et la complicité sont punissables.</p> <p>³ L'Office de l'environnement et les communes peuvent exercer les droits d'une partie dans une procédure pénale.</p>	<p>Correspond à l'article 42 LDéchets.</p> <p>L'infraction réprimant le littering est instituée par la lettre b), et une clause générale est introduite à la lettre i).</p> <p>Le montant maximal des amendes n'est pas modifié par rapport à la LDéchets.</p>

<p><i>Opposition et recours</i></p> <p>Article 51 ¹ Les décisions rendues en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁹⁾.</p> <p>² Le droit de recours du Canton, des communes, des cantons voisins, de la Confédération et des organisations dont le but est la protection de l'environnement est régi par la loi fédérale sur la protection de l'environnement¹⁾.</p> <p>³ Le Département exerce le droit de recours dévolu au Canton lorsque des atteintes émanant d'un canton voisin affectent son territoire.</p>	Correspond à l'article 43 LDéchets.
SECTION 12 : Dispositions transitoires	
<p><i>Procédures en cours</i></p> <p>Article 52 Les projets déposés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont en règle générale traités selon le nouveau droit.</p>	
<p><i>Centres de collecte communaux, intercommunaux ou régionaux</i></p> <p>Article 53 Les communes disposent d'un délai de quatre ans depuis l'entrée en vigueur de la présente loi pour mettre à disposition de leurs citoyens un centre de collecte communal, intercommunal ou régional.</p>	
SECTION 13 : Dispositions finales	
<p><i>Dispositions d'exécution</i></p> <p><i>a) Gouvernement</i></p> <p>Article 54 Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p>	Correspond à l'article 45 LDéchets. Il s'agira surtout d'un arrêté lié au fonds des déchets, a priori aucune ordonnance d'application n'est requise.
<p><i>b) Département</i></p> <p>Article 55 Le Département édicte les directives et les prescriptions techniques nécessaires à l'application de la présente loi.</p>	Correspond à l'article 40, alinéa 2 et l'article 46 LDéchets.
<p><i>Modification du droit en vigueur</i></p> <p>Article 56 La loi du 29 janvier 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre¹⁰⁾ est modifiée comme il suit :</p> <p>Article 6, alinéa 2, lettre k (nouveau)</p> <p>² La procédure de l'amende d'ordre n'est applicable qu'aux contraventions prévues par les textes légaux suivants et les dispositions d'exécution de ceux-ci :</p> <p>k) la loi du ... sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP).</p>	Cet article pose les bases pour la mise en place de la procédure de l'amende d'ordre pour les contraventions à la présente loi, en particulier en cas de littering.
<p><i>Abrogation</i></p> <p>Article 57 Sont abrogés :</p>	

<ul style="list-style-type: none"> – la loi du 24 mars 1999 sur les déchets; – le décret du 24 mars 1999 sur le financement de la gestion des déchets. 	
<p><i>Référendum</i></p> <p>Article 58 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>	
<p><i>Entrée en vigueur</i></p> <p>Article 59 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>1) RS 814.01 2) RS 814.600 3) RS 814.610 4) RS 814.680 5) RSJU 101 6) RS 814.610.1 7) RS 814.011 8) RSJU 211.1 9) RSJU 175.1 10) RSJU 324.1</p>	

Loi sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) [RS 814.01],

vu l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) [RS 814.600],

vu l'ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD) [RS 814.610],

vu l'ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur les sites pollués (OSites) [RS 814.680],

vu l'article 45, alinéa 1, de la Constitution cantonale⁵⁾,

arrête :

SECTION 1 : Généralités

Article premier

But et champ d'application

¹ La présente loi a pour but de régler la gestion des déchets et des sites pollués en application de la législation fédérale en la matière.

² L'application des prescriptions particulières contenues dans d'autres textes législatifs demeure réservée.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) « élimination » le traitement ou le stockage définitif des déchets, ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport ou le stockage provisoire;
- b) « traitement » toute modification physique, biologique ou chimique des déchets;
- c) « déchets » les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public;
- d) « déchets urbains » les déchets produits par les ménages ainsi que ceux provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions;
- e) « biodéchets » les déchets d'origine végétale, animale ou microbienne;
- f) « déchets spéciaux » les déchets désignés comme tels dans l'annexe 1 à l'ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets⁶⁾;
- g) « déchets spéciaux des ménages » les déchets spéciaux issus de produits et objets utilisés dans le cadre domestique;
- h) « déchets de chantier » les déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes;
- i) « sites pollués » les emplacements d'une étendue limitée pollués par des déchets; ces sites comprennent :
 - les sites de stockage définitifs : décharges désaffectées ou encore exploitées et tout autre lieu de stockage définitif de déchets; sont exclus les sites dans lesquels sont déposés exclusivement des matériaux d'excavation et des déblais non pollués;
 - les aires d'exploitation : sites pollués par des installations ou des exploitations désaffectées ou encore exploitées dans lesquelles ont été utilisées des substances dangereuses pour l'environnement;
 - les lieux d'accident : sites pollués à la suite d'événements extraordinaires; pannes d'exploitation y comprises;

- j) « sites contaminés » les sites pollués qui nécessitent un assainissement;
- k) « coûts de défaillance » la part des frais due par des personnes non identifiables ou insolvables;
- l) « écopoint » le lieu de collecte et de tri situé dans les quartiers d'habitation et offrant à la population un moyen simple d'éliminer tout ou partie des déchets valorisables courants;
- m) « centre de collecte communal, intercommunal ou régional » le lieu de collecte et de tri pour une large gamme de déchets urbains destiné à accueillir les déchets encombrants et de grandes quantités de déchets valorisables;
- n) « centre de tri » l'installation permettant d'effectuer un tri et un conditionnement des déchets avant leur recyclage. Le centre de tri se distingue des autres lieux de collecte par le traitement d'un plus grand nombre de déchets et d'un volume pouvant être nettement supérieur et provenant plus fréquemment de l'industrie et/ou de l'artisanat, ainsi que par le conditionnement et la valorisation des matériaux directement sur place;
- o) « suremballage » les conditionnements, notamment les plastiques et les cartons, qui entourent les produits destinés à la vente, sans être nécessaires à leur protection sanitaire ou à leur conservation.

Article 4

Responsabilisation et campagnes d'information

¹ Chacun veille à la limitation des déchets, à leur tri et à leur élimination conformément à la législation.

² L'Etat et les communes mènent des campagnes d'information, de sensibilisation et de réduction des déchets à la source.

Article 5

Principe de causalité

¹ Les frais résultant des mesures prescrites par la présente loi sont supportés par celui qui les a causés.

² Le détenteur de déchets assume le coût de leur élimination. Les exceptions prévues par la législation demeurent réservées.

Article 6

Mesures préventives

¹ Il est interdit de déposer des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet ainsi que de jeter ou d'abandonner de petites quantités de déchets tels que des emballages, y compris les bouteilles, les canettes et les sachets en plastique, des restes de repas, des chewing-gums, des papiers ou des mégots de cigarettes.

² Les exploitants informent le public sur la nature des déchets admis dans leurs installations.

³ Les déchets solides ou liquides ne doivent pas être introduits dans les canalisations, les stations d'épuration ou les installations d'élimination de déchets s'ils peuvent nuire à l'existence, au fonctionnement ou au rendement de ces installations ou en aggraver l'impact sur l'environnement.

⁴ L'incinération de tout déchet naturel est interdite dans les zones bâties et à proximité de celles-ci. L'autorité communale peut octroyer des dérogations. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions fédérales en la matière.

Article 7

Plan cantonal de gestion des déchets

¹ Le Gouvernement adopte un plan cantonal de gestion des déchets conformément à l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets [RS 814.600] et procède périodiquement à sa mise à jour.

² Le plan cantonal de gestion des déchets a force obligatoire pour les autorités.

Article 8

Organisation au niveau des communes

En vue d'accomplir, de manière efficace, les obligations que leur impose la présente loi, les communes peuvent se regrouper sous l'une des formes prévues par la législation sur les communes.

Article 9

Utilisation conjointe d'installations

L'Etat et les communes peuvent prendre une participation dans des centres agréés ou conclure des contrats en vue d'une utilisation conjointe d'installations de traitement.

Article 10

Statistiques

Les exploitants d'installations de traitement de déchets ainsi que les communes fournissent chaque année à l'Office de l'environnement les données nécessaires à l'établissement d'une statistique publique des déchets produits ou éliminés dans le Canton.

SECTION 2 : Déchets urbains

Article 11

Principes d'élimination

¹ Dans la mesure du possible, les déchets urbains doivent être valorisés.

² A défaut, ils sont éliminés dans des installations appropriées.

³ Les communes mettent à disposition de leurs citoyens un ou plusieurs écopoints ainsi qu'un centre de collecte communal, intercommunal ou régional.

Article 12

Tâches des communes

¹ La gestion des déchets urbains incombe aux communes.

² Les communes édictent un règlement sur la gestion des déchets et un règlement sur les tarifs.

³ Ces règlements sont soumis au préavis de l'Office de l'environnement puis à l'approbation du délégué aux affaires communales.

Article 13

Couverture des frais

¹ Les communes prélèvent des taxes de manière à assurer l'autofinancement de la gestion des déchets urbains.

² Pour couvrir le financement de l'élimination des déchets, en particulier les déchets urbains incinérables, ainsi que la redevance au fonds pour la gestion des déchets (ci-après : « le fonds ») prévue à l'article 42, les communes prélèvent une taxe causale.

³ Pour couvrir les coûts fixes et les coûts de l'élimination des déchets pour lesquels il n'est pas prélevé de taxe à la quantité, les communes prélèvent une taxe de base.

⁴ En cas de ramassage porte-à-porte régulier, une taxe causale est appliquée pour couvrir les coûts de la collecte.

Article 14

Transport par rail

Le transport des déchets urbains se fait si possible par le rail.

Article 15

Collecte séparée

a) des biodéchets

¹ Les communes prescrivent la séparation à la source des biodéchets.

² Elles veillent à ce que les habitants disposent d'un lieu de collecte ou organisent un ramassage porte-à-porte.

³ La réglementation de la collecte des déchets de tables et de cuisine des établissements de la restauration demeure réservée.

Commission :

⁴ La valorisation énergétique des biodéchets est privilégiée.

Article 16

b) des autres déchets urbains valorisables

¹ Les communes organisent la collecte séparée des autres déchets urbains valorisables, dont l'élimination n'incombe pas à des tiers en vertu de la législation fédérale, et veillent à leur élimination appropriée.

Minorité 1 de la commission (à opposer à l'article 18a) :

² Elles imposent aux organisateurs de manifestations se déroulant sur leur territoire des mesures visant à limiter la quantité de déchets produits.

Minorité 2 de la commission (à opposer à l'article 18a) :

² Elles imposent aux organisateurs de manifestations se déroulant sur leur territoire des mesures visant à limiter la quantité de déchets produits, notamment par l'utilisation de vaisselle réutilisable.

³ Elles peuvent confier la collecte ou la gestion des autres déchets urbains valorisables à des tiers au moyen d'une concession.

Article 17

c) des déchets encombrants

Gouvernement et majorité de la commission :

Les communes mettent en place des mesures de valorisation, organisent la collecte et veillent à l'élimination appropriée des déchets encombrants.

Minorité de la commission :

Les communes mettent en place des mesures de valorisation, organisent la collecte, veillent à l'élimination appropriée des déchets encombrants et favorisent l'économie circulaire.

Article 18

Suremballage

¹ Les commerces de détail doivent reprendre les emballages issus des produits qui viennent d'être achetés sur place et qui constituent un suremballage.

Gouvernement et majorité de la commission :

² Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 200 m², une plateforme de déballage clairement visible est mise à disposition. L'Office de l'environnement peut octroyer une dérogation lorsqu'il est établi qu'un commerce de détail ne produit qu'une faible quantité de suremballage.

Minorité de la commission :

² Une plateforme de déballage clairement visible est mise à disposition. L'Office de l'environnement peut octroyer une dérogation lorsqu'il est établi qu'un commerce de détail ne produit qu'une faible quantité de suremballage.

Majorité de la commission et Gouvernement (à opposer à l'article 16, alinéa 2) :

Article 18a (nouveau)

Manifestations

a) Vaisselle réutilisable

¹ Les organisateurs de manifestations doivent limiter la quantité de déchets produits, par l'utilisation de vaisselle réutilisable.

² Les communes peuvent déroger à cette obligation.

Majorité de la commission :

Article 18b (nouveau)

b) Responsable de la gestion des déchets

Pour les manifestations publiques accueillant 300 personnes ou plus, les organisateurs doivent désigner un responsable de la gestion des déchets et en informer la commune.

Minorité de la commission et Gouvernement :

(Pas de nouvel article 18b)

Article 19

Zones d'apport

¹ Le Gouvernement définit des zones d'apport pour les déchets urbains incinérables et leur attribue une installation d'élimination.

² Les exploitants d'installations d'élimination des déchets urbains incinérables sont tenus de prendre en charge ces déchets de leur zone d'apport.

SECTION 3 : Déchets spéciaux

Article 20

Déchets spéciaux des ménages

¹ L'Etat organise la collecte des déchets spéciaux des ménages en collaboration avec les communes et se charge de leur élimination.

² L'obligation de reprise de certains déchets prévue par le droit fédéral est réservée.

Article 21

Déchets spéciaux des entreprises

a) Rôle de l'Etat

L'Etat élimine les déchets spéciaux d'entreprises dont les détenteurs ne sont pas identifiables ou sont insolvables.

Article 22

b) Rôle des entreprises

Les entreprises doivent éliminer les déchets spéciaux qu'elles produisent et les traiter :

- a) soit au moyen de leurs propres installations, si elles sont agréées;
- b) soit en les remettant à un centre de traitement agréé.

SECTION 4 : Déchets de chantiers

Article 23

Tri

¹ Les déchets produits lors de travaux de construction, de transformation ou de déconstruction d'installations fixes doivent être triés sur place et éliminés séparément.

² Les preuves de l'élimination doivent être conservées durant cinq ans.

³ Celui qui découvre des déchets ou des matériaux pollués dans le cadre de travaux d'excavation est tenu d'en informer l'Office de l'environnement.

Article 24

Modes d'élimination

¹ Les déchets de chantier doivent être valorisés en tant que matières lorsque leurs propriétés le permettent. A défaut, ils sont valorisés thermiquement ou, en dernier recours, éliminés en décharge agréée.

² Pour autant qu'ils ne représentent pas une atteinte à l'environnement, à la nature ou au paysage, les matériaux d'excavation et déblais non pollués peuvent être utilisés pour effectuer des remblayages hors de la zone à bâtir si ceux-ci permettent d'améliorer significativement la fertilité des sols ou la sécurité des personnes travaillant sur les biens-fonds concernés.

³ Le département auquel est rattaché l'Office de l'environnement (ci-après : « le Département ») édicte les directives nécessaires.

Article 25

Zones d'apport

¹ Le Gouvernement peut définir des zones d'apport pour les déchets de chantiers incinérables.

² Les exploitants d'installations d'élimination des déchets de chantier incinérables pour lesquels une zone d'apport a été définie sont tenus de prendre en charge les déchets concernés de leur zone d'apport.

Article 26

Mesures incitatives

¹ Lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage veille à privilégier l'utilisation de matériaux recyclés.

² L'Etat, par le Service des infrastructures, fixe des taux minimaux d'utilisation de matériaux recyclés pour ses propres chantiers et ceux qu'il subventionne.

³ Le Service des infrastructures informe les architectes, les ingénieurs et les communes des évolutions techniques permettant d'augmenter la part d'utilisation de matériaux recyclés.

SECTION 5 : Autres déchets

Article 27

Boues d'épuration

Les boues des installations individuelles doivent être traitées dans une station centrale d'épuration des eaux.

Article 28

Autres déchets

Les déchets non mentionnés dans la présente loi sont gérés conformément à la législation fédérale en la matière.

Article 29

Zones d'apport

¹ Le Gouvernement peut définir des zones d'apport pour certains types de déchets particuliers.

² Les exploitants d'installations d'élimination des déchets pour lesquels une zone d'apport a été définie sont tenus de prendre en charge les déchets concernés de leur zone d'apport.

SECTION 6 : Décharges et installations de traitement des déchets

Article 30

Régime d'autorisation

a) Décharge

La construction, l'aménagement, l'agrandissement et l'exploitation d'une décharge nécessitent une autorisation. La législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'impact sur l'environnement [RS 814.011] sont réservées.

Article 31

b) Installation de traitement des déchets

La construction, l'agrandissement et l'exploitation d'une installation de traitement des déchets nécessitent une autorisation. La législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et l'ordonnance fédérale relative à l'impact sur l'environnement [RS 814.011] sont réservées.

Article 32

Délivrance

¹ Les autorisations d'aménager et d'exploiter une décharge ou d'exploiter une installation de traitement des déchets sont délivrées si l'aménagement et l'exploitation répondent aux exigences des législations fédérale et cantonale en la matière.

² En complément aux indications exigées par l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets [RS 814.600], l'autorisation définit en particulier :

- a) la quantité et la composition des déchets admissibles;
- b) le contrôle des déchets lors de leur réception;
- c) le mode d'élimination des déchets;
- d) les exigences concernant l'équipement de l'entreprise et les qualifications requises des spécialistes chargés de l'exploitation.

³ La validité de l'autorisation d'exploiter une décharge ou une installation de traitement des déchets est limitée à cinq ans au maximum.

Article 33

Caractère public des décharges et des centres de tri

Dans les limites de la législation et de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant d'une décharge ou d'un centre de tri est tenu d'accepter les déchets de toute personne ou entreprise à des conditions commerciales correspondant aux conditions du marché.

Article 34

Déchets hors Canton

Des quotas de prise en charge de déchets provenant de l'extérieur du Canton peuvent être définis dans les autorisations d'exploiter.

SECTION 7 : Gestion des sites pollués

Article 35

Cadastre cantonal des sites pollués

L'Office de l'environnement tient à jour le cadastre cantonal des sites pollués.

Article 36

Planification

¹ L'Office de l'environnement planifie les mesures d'investigation et d'assainissement de l'ensemble des sites pollués inscrits au cadastre cantonal.

² Il veille à la réalisation de l'ensemble des mesures jusqu'à fin 2030 au plus tard s'agissant des investigations et jusqu'à fin 2050 au plus tard s'agissant des assainissements. Les cas particuliers sont réservés.

Article 37

Exécution des mesures

¹ Les mesures nécessaires d'investigation, de surveillance ou d'assainissement sont à prendre en premier lieu par le détenteur du site.

² L'exécution de ces mesures peut être confiée par convention à l'Etat lorsqu'il paraît vraisemblable qu'elles seront en majeure partie financées par des subventions au sens de l'article 38, alinéa 2, ou, exceptionnellement, dans des cas particuliers où une telle convention permet de faciliter l'exécution de ces mesures.

³ Dans les cas où il est établi qu'un tiers sera appelé à supporter une part importante des frais, l'Office de l'environnement peut désigner celui-ci comme responsable des mesures à prendre.

⁴ L'Office de l'environnement fixe le délai dans lequel des mesures doivent être prises et ordonne, au besoin, l'exécution par substitution.

⁵ La créance de l'Etat est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 [RSJU 211.1].

Article 38

Répartition des frais

¹ Celui qui est à l'origine des mesures nécessaires assume les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement du site pollué. Au surplus, il est renvoyé à l'article 32d de la loi fédérale sur la protection de l'environnement [RS 814.01].

² L'Etat peut octroyer des subventions aux communes pour les frais d'investigations, de surveillance et d'assainissement des anciennes décharges communales.

³ La subvention cantonale s'élève en principe à 40 % des coûts d'investigation, de surveillance et d'assainissement. Ce taux peut être augmenté en valeur absolue de 10 % au maximum en cas d'exigences et de charges exceptionnelles visant à protéger l'environnement ou lorsque les projets sont

particulièrement onéreux par rapport à la population concernée. Le Département fixe, par voie de directives, les critères d'octroi des subventions cantonales.

Gouvernement et minorité de la commission :

⁴ En cas d'assainissement d'un site pollué industriel, la commune prend à sa charge 20 % des coûts de défaillance.

Majorité de la commission :

(Suppression de l'alinéa 4)

SECTION 8 : Garanties financières

Article 39

Décharges et installations de traitement des déchets

¹ Quiconque exploite une décharge ou une installation de traitement des déchets doit en garantir, sous une forme adéquate, la couverture des frais de fermeture, d'évacuation des déchets, d'interventions ultérieures et d'assainissement.

² La garantie est libérée si la décharge ou l'installation de traitement des déchets n'est plus en exploitation et que le site ne présente plus de risque d'atteinte nuisible ou incommode.

Article 40

Autorité

L'Office de l'environnement est compétent pour fixer les garanties financières fondées sur la législation relative à la protection de l'environnement.

SECTION 9 : Fonds pour la gestion des déchets

Article 41

Fonds pour la gestion des déchets

¹ Un fonds est créé pour le financement des mesures de gestion des déchets et des sites pollués à charge de l'Etat. Il est géré par l'Office de l'environnement.

² Le fonds est alimenté de la façon suivante :

- par une redevance prélevée sur chaque tonne ou m³ de déchets stockés de manière définitive en décharge ou utilisé dans le cadre d'un remblayage hors de la zone à bâtir sur le territoire jurassien;
- par une redevance prélevée sur chaque tonne de déchets incinérables produits sur le territoire jurassien ou provenant de l'extérieur du Canton mais conditionnés sur le territoire jurassien;
- par des contributions de l'Etat fixées en fonction de l'état du fonds, des besoins à court terme et des disponibilités budgétaires.

³ La redevance est perçue auprès des exploitants de décharges, des communes, des exploitants de centres de tri ou, pour les autres cas, auprès des producteurs de déchets ou du requérant d'un remblayage hors de la zone à bâtir.

⁴ Les personnes assujetties à la redevance tiennent à la disposition de l'Office de l'environnement tous les documents nécessaires à la vérification des indications fournies. Celui-ci est habilité à effectuer des contrôles.

⁵ Le fonds est utilisé pour financer :

- les coûts de défaillance à charge de l'Etat;
- les subventions accordées aux communes pour les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des anciennes décharges communales;
- les études nécessaires à la réalisation de projets cantonaux ou intercantonaux dans le domaine des déchets;

- d) les outils de suivi et les frais particuliers de l'Office de l'environnement en lien avec la gestion des déchets et des sites pollués;
- e) les campagnes d'information, de sensibilisation et de réduction des déchets à la source en complément aux campagnes réalisées par les communes;
- f) la collecte et l'élimination des déchets spéciaux.

Majorité de la commission :

- g) le subventionnement des installations régionales de gestion et de valorisation des déchets.

Gouvernement et minorité de la commission :

(Pas de nouvelle lettre g)

⁶ L'organe compétent en matière financière statue sur l'octroi des montants prélevés sur les fonds.

⁷ L'Office de l'environnement établit annuellement un rapport sur la gestion du fonds.

Article 42

Fixation des redevances

Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, les redevances jusqu'aux montants maximaux suivants :

- a) déchets incinérables : 35 francs par tonne;
- b) déchets stockés de manière définitive dans une décharge de type A, ainsi que matériaux utilisés lors d'un remblayage hors de la zone à bâtir : 3 francs par m³;
- c) déchets stockés de manière définitive dans une décharge de type B : 15 francs par tonne;
- d) déchets stockés de manière définitive dans une décharge de types D-E : 30 francs par tonne.

Article 43

Affectation des redevances

La redevance est versée dans les fonds.

SECTION 10 : Autorités compétentes et exécution

Article 44

1. Communes

Tâches

a) En général

¹ Sous réserve des tâches qui incombent à l'Etat, les communes veillent à l'application des prescriptions fédérales et cantonales relatives aux déchets urbains, aux déchets de voirie, y compris ceux provenant de l'entretien des routes communales, ainsi qu'aux déchets de l'épuration des eaux usées.

² Dans les limites de l'alinéa 1, les communes assument le coût de l'élimination des déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou est insolvable.

³ Les communes organisent et réglementent le tri, la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination.

⁴ Les communes peuvent confier à des tiers l'accomplissement des tâches que la présente loi leur impose.

Article 45

b) En matière de police des déchets

¹ L'autorité communale ordonne le rétablissement conforme à la loi lorsqu'elle constate un état de fait illicite ou la non-observation d'une prescription ou d'une décision exécutoire concernant notamment :

- a) l'utilisation du service de collecte des déchets et des équipements qui en font partie;
- b) l'évacuation de déchets, de matériaux et d'objets usagés;
- c) la remise en état du terrain.

² Les règles régissant la police des constructions et la police des eaux sont applicables par analogie.

Article 46

2. Office de l'environnement

a) Compétences

¹ L'Office de l'environnement est chargé de l'application des législations fédérale et cantonale en matière de déchets et de sites pollués.

² Le cas échéant, il ordonne aux communes qui n'assument pas leurs obligations de prendre les mesures découlant de la présente loi et, si nécessaire, agit à leur place et à leurs frais.

³ Dans des cas particuliers, il prend des mesures de police à la place de la commune et aux frais de celle-ci.

Article 47

b) Tâches

¹ L'Office de l'environnement assume notamment les tâches suivantes :

- a) la délivrance des autorisations requises par la législation;
- b) la mise en œuvre du plan de gestion des déchets;
- c) l'administration du fonds et le traitement des demandes de financement;
- d) le contrôle des installations d'élimination des déchets soumises à autorisation conformément aux articles 30 et 31;
- e) le contrôle de la gestion des déchets conforme à la loi;
- f) le suivi des anciennes décharges et des autres sites pollués;
- g) l'obtention des subventions de la Confédération et la représentation de l'allocataire devant les autorités fédérales.

Minorité de la commission :

- h) soutenir et accompagner les communes dans leur tâche de gestion des déchets.

Gouvernement et majorité de la commission :

(Pas de nouvelle lettre h)

² Il peut confier à des tiers l'accomplissement des tâches que la présente loi lui impose, notamment en matière de contrôle et de surveillance.

Article 48

3. Département

La haute surveillance de l'application de la présente loi, de ses dispositions d'exécution et des décisions qui en découlent incombe au Département qui l'exerce au nom du Gouvernement.

Article 49

4. Commission consultative pour les déchets et les sites pollués

¹ Une commission consultative pour les déchets et les sites pollués est créée. Elle est composée de six à dix membres nommés par le Gouvernement pour la législature.

² La commission est composée de membres issus des syndicats ou des groupements de communes des trois districts chargés de la gestion des déchets, de l'Association jurassienne des communes et de l'Office de l'environnement. Des spécialistes et des représentants d'associations peuvent être invités à participer aux séances.

³ La commission vise à établir une collaboration efficace entre l'Etat et les communes. Elle a pour rôle de :

- a) discuter de la politique générale des déchets et thématiser les problématiques nouvelles en matière de gestion de ceux-ci;
- b) discuter de la politique générale des sites pollués;
- c) contribuer à fédérer les intérêts des collectivités publiques.

⁴ La présidence et le secrétariat sont assumés par l'Office de l'environnement.

⁵ La commission se réunit au moins une fois par année.

SECTION 11 : Dispositions pénales et voies de droit

Article 50

Dispositions pénales

¹ Celui qui, intentionnellement :

- a) aura déposé des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- b) aura jeté ou abandonné de petites quantités de déchets tels que des emballages, y compris les bouteilles, les cannettes et les sachets en plastique, des restes de repas, des chewing-gums, des papiers ou des mégots de cigarettes,
- c) aura introduit des déchets solides ou liquides dans des installations non autorisées,
- d) aura livré des déchets à des personnes ou à des entreprises non titulaires d'une autorisation ou non agréées,
- e) aura collecté, traité des déchets ou exploité une installation de traitement des déchets sans autorisation ou sans avoir été agréé,
- f) aura omis ou refusé de communiquer à l'Office de l'environnement les indications sur les quantités de déchets qui sont nécessaires pour calculer la redevance sur les déchets, ou l'aura fait de manière inappropriée ou fallacieuse,
- g) aura omis ou refusé de communiquer à l'Office de l'environnement les statistiques de collecte ou de traitement des déchets,
- h) n'aura pas observé des prescriptions ou des décisions exécutoires en matière d'élimination des déchets,
- i) aura contrevenu de toute autre manière à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, sera puni d'une amende de 20'000 francs au plus, à moins que l'état de fait ne constitue une infraction au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement [RS 814.01]. Si l'auteur a agi par négligence, l'amende sera de 10 000 francs au plus. Dans les cas graves, une amende de 50'000 francs au plus pourra être prononcée.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ L'Office de l'environnement et les communes peuvent exercer les droits d'une partie dans une procédure pénale.

Article 51

Opposition et recours

¹ Les décisions rendues en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative [RSJU 175.1].

² Le droit de recours du Canton, des communes, des cantons voisins, de la Confédération et des organisations dont le but est la protection de l'environnement est régi par la loi fédérale sur la protection de l'environnement [RS 814.01].

³ Le Département exerce le droit de recours dévolu au Canton lorsque des atteintes émanant d'un canton voisin affectent son territoire.

SECTION 12 : Dispositions transitoires

Article 52

Procédures en cours

Les projets déposés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont en règle générale traités selon le nouveau droit.

Article 53

Centres de collecte communaux, intercommunaux ou régionaux

Les communes disposent d'un délai de quatre ans depuis l'entrée en vigueur de la présente loi pour mettre à disposition de leurs citoyens un centre de collecte communal, intercommunal ou régional.

SECTION 13 : Dispositions finales

Article 54

Dispositions d'exécution

a) Gouvernement

Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Article 55

b) Département

Le Département édicte les directives et les prescriptions techniques nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 56

Modification du droit en vigueur

La loi du 29 janvier 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre [RSJU 324.1] est modifiée comme il suit :

Article 6, alinéa 2, lettre k (nouvelle)

² La procédure de l'amende d'ordre n'est applicable qu'aux contraventions prévues par les textes légaux suivants et les dispositions d'exécution de ceux-ci :

- k) la loi du ... sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP).

Article 57

Abrogation

Sont abrogés :

- la loi du 24 mars 1999 sur les déchets;
- le décret du 24 mars 1999 sur le financement de la gestion des déchets.

Article 58

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 59

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président : Eric Dobler
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Pour répondre aux exigences d'une gestion moderne des déchets, la Confédération a lancé (en 2014) un vaste chantier de révision des prescriptions sur le traitement des déchets. Ce chantier a été rendu absolument nécessaire vu les changements sociaux, économiques et techniques qui sont intervenus ces vingt dernières années.

Il y a de l'écho ? Pour une fois que le Parlement a de l'écho ! (*Rires.*) Est-ce que je peux continuer, Monsieur le Président ?

Le président : On attend peut-être quelques secondes que le technicien ait réussi à rebrancher le son parce que vous parliez un peu pour vous-même ! Personne ne vous entendait, ce qui est fort dommage !

(La séance est suspendue quelques instants pour essayer de corriger les problèmes de son.)

Le président : Est-ce vous m'entendez ? Non. Ce n'est pas mieux ? Non. Quand la technique nous lâche, c'est un vrai problème... (*Temps d'attente.*)

Alors, est-ce que vous m'entendez mieux maintenant ? Toujours pas... (*Temps d'attente.*)

Est-ce que vous m'entendez ? Je peux vous le demander vingt fois mais il y a un problème ! (*Des voix dans la salle : « Il y a de l'écho ! »... (Temps d'attente.)*)

Est-ce que l'on peut commencer ? C'est mieux ?... (*Temps d'attente.*)

J'essaie à nouveau. Il faut que je parle, que je parle... mais qu'est-ce que je dis ? Vox clamantis in desertum. Vous ne m'entendez pas; il ne sert donc à rien que je parle ! Alors, je vais vous faire la liste des présences !... (*Temps d'attente.*)

Est-ce que vous m'entendez maintenant ? Toujours pas. Je pense que le côté du groupe écologique m'entend parce qu'il y a de l'écho mais, au-delà de ça, personne ? Si je ne parle pas, les micros ne donnent rien, les haut-parleurs ne donnent rien. Le président donne tout ce qu'il peut mais, à part ça, cela ne suffit pas !... (*Temps d'attente.*)

Avec vos manipulations, arrivez-vous à donner du volume au micro ?... (*Temps d'attente.*)

Ce que j'ai fait ce week-end ne va pas tellement vous intéresser ! (*Rires.*) Je pourrais effectivement vous dire que, ce week-end, j'ai préparé la séance du Parlement... j'ai fait la répétition, j'ai fait la générale, j'ai tout fait mais le seul élément que je n'avais pas prévu, c'était que la technique me lâcherait !... (*Temps d'attente.*)

La retranscription du Journal des débats va être très drôle avec tout ce que je viens de dire ! C'est bon maintenant ? Est-ce que l'on entend le président de la commission ?

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission

de l'environnement et de l'équipement : Ça a l'air d'aller mieux !

Le président : Ça a l'air d'aller mieux. On va donc pouvoir reprendre le cours normal de séance avec le rapport d'entrée en matière du président de la commission. Monsieur le député Claude Schlüchter, vous avez la parole.

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Je vous disais donc tout à l'heure que, pour répondre aux exigences d'une gestion moderne des déchets, la Confédération a lancé (en 2014) un vaste chantier de révision des prescriptions sur le traitement des déchets.

Durant toutes ces années, le Canton du Jura, qui est l'autorité d'exécution, n'est pas resté sans rien faire et l'exigence d'un plan cantonal de gestion des déchets a été réalisée par le Gouvernement en 2017. Je relève ici également que sa prochaine mise à jour est prévue d'ici deux ans.

Avec toute la panoplie d'ordonnances fédérales, le Canton du Jura, aujourd'hui déjà, dispose de bien des outils pour veiller à une mise en œuvre conforme sur son territoire et pour mettre en place sa propre législation d'application et veiller à la planification de la gestion des déchets sur son propre territoire.

Le projet de nouvelle loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP) répond à deux exigences :

- le souci d'adapter la législation cantonale au droit supérieur d'une part;
- la nécessité de moderniser des dispositions dépassées puisque, depuis 1999, la législation cantonale sur les déchets n'a jamais fait l'objet de modification notable.

Le projet de loi présente un mixte de vieux et de neuf ! Le Gouvernement montre l'exemple et il fait dans la « récup ». Donc, la nouvelle loi est un concentré des éléments qui sont encore pertinents, des éléments qui sont repris des législations de 1999 (la loi sur les déchets et le décret sur le financement de la gestion des déchets).

On y inclut la thématique des sites pollués et on ajoute le fait qu'une refonte de la législation permet de revoir l'ensemble de la structure des deux textes qui présentent des doublons dans la version actuelle. Et on obtient un bon résultat puisque la commission de l'environnement et de l'équipement vous propose une entrée en matière sur cette loi, sans aucune opposition.

La question s'est posée également sur la rédaction d'une ordonnance d'application de la nouvelle loi. Celle-ci, aux yeux de la commission et aux yeux du Gouvernement, n'apparaît pas nécessaire, le droit fédéral fixant déjà de manière détaillée les principes de gestion des déchets et des sites pollués.

La ligne et l'esprit de cette loi ont déjà fait en grande partie leurs preuves. On continue à appliquer le principe de pollueur-payeur. Pour la gestion des déchets urbains, le monopole communal est d'ailleurs aussi toujours en vigueur et la fermeture de cycles de matières via le recyclage est toujours d'actualité.

Finalement, avec cette loi, on clarifie, on modernise et on simplifie la base légale. Le projet de loi répond également à certains grands débats du moment (moins de jetable, moins de plastique, plus de recyclage, lutte contre le littering). Tout cela est introduit et nous permet de passer un nouveau cap

en matière de gestion durable des ressources et de l'environnement par la réduction des déchets à la source et par l'assainissement de sites pollués.

Deux choses à ajouter pour être complet :

- Les dispositions légales modifiées devront être soumises à la Confédération pour approbation.
- La Surveillance des prix interviendra dans le contrôle des réglementations si celles-ci impliquent une augmentation marquée des taxes pour la population.

Vous dire également que la commission a reçu les représentants du SIDP et du SEOD. Ceux-ci avaient transmis un courriel aux présidents des groupes parlementaires et aux membres de la commission de l'environnement et de l'équipement.

Clairement, c'est une loi importante pour les exécutifs communaux. D'ailleurs, le taux élevé de réponses des communes à la consultation en atteste. Les communes sont confrontées à beaucoup et je dirais même parfois à d'énormes difficultés dans le domaine des déchets, par exemple :

- l'autofinancement des déchets;
- la mise en place de taxes respectant le principe de causalité (pollueur-payeur);
- l'organisation de filières d'élimination efficaces pour les déchets urbains encombrants et les biodéchets;
- l'introduction des conteneurs semi-enterrés et les changements d'habitudes;
- enfin, et vous en êtes toutes et tous conscients, l'augmentation des déchets sauvages et des incivilités.

La voix des communes s'est fait entendre dans notre commission. Plusieurs remarques des communes et des propositions des syndicats de communes ont été reprises par la commission ou par des députés et, ainsi, toutes les propositions ont pu être débattues en commission mais également dans vos groupes politiques respectifs. Nous aborderons plusieurs de ces propositions d'amendements, tout à l'heure, dans la discussion de détail de ce projet de loi.

Je vais m'arrêter là dans mon propos d'entrée en matière, celle-ci n'étant pas combattue, et afin d'éviter trop de redondance avec les propos du Gouvernement. Et je laisserai donc tout à l'heure Monsieur le Ministre compléter, s'il y a lieu, dans sa déclaration d'entrée en matière.

Voilà, Monsieur le Président, ce que je pouvais vous annoncer dans cette entrée en matière et j'interviendrai, avec plusieurs de mes collègues de commission, dans le débat de détail tout à l'heure.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Le Gouvernement vous a transmis, le 14 mai dernier, son projet de loi sur les déchets et les sites pollués, déjà connue sous l'acronyme LDSP.

Cela fait des années que le Département s'engage dans ce domaine et prépare ce projet, que ce soit sous l'angle des filières d'élimination, des déchetteries régionales, des amendes d'ordre ou encore des sites pollués à investiguer. Cela fait des années que l'Etat réfléchit aux grands enjeux financiers qui sont liés.

Depuis toujours, nous sommes ici en discussion avec les acteurs centraux que sont les communes, leurs syndicats de communes. Nous sommes aussi en contact étroit avec les différentes firmes privées qui œuvrent dans ce domaine.

Il ne faut pas oublier que les déchets sont certes une tâche publique, un monopole pour certains volets, mais

qu'ils représentent aussi un domaine d'activité et de profit soumis au marché libre.

Le Gouvernement a donc voulu proposer un projet qui englobe l'ensemble des déchets, que ce soient ceux d'aujourd'hui comme ceux du passé.

Il veut un projet de loi qui répartit bien les tâches entre canton et communes mais aussi entre secteur public et secteur privé. Il s'agissait aussi de trouver un équilibre au niveau des financements respectifs, ce qui n'était à notre sens pas pleinement le cas avec les dispositions légales actuelles.

Ces six derniers mois, ce projet de loi a fait l'objet de nombreuses discussions, tant en commission de l'environnement qu'au sein des groupes parlementaires. Des représentants des communes ont été associés, de même que l'administration cantonale, pour assurer une information optimale des objectifs et des enjeux de chaque article de cette nouvelle loi.

Au nom du Gouvernement, je tiens à vous remercier pour le rythme imprimé au traitement de ce vaste dossier. En effet, dès le mois de mai, le président de la commission a communiqué à ses membres l'importance de respecter une planification ambitieuse, ceci afin que le dossier soit clos durant cette législature encore. Le nouveau Parlement aura bien d'autres dossiers à traiter de 2021 à 2025.

Et il est important que la nouvelle loi entre en vigueur rapidement afin que les mesures concrètes qu'elle inclut soient mises en œuvre dans les meilleurs délais. Le projet de loi qui vous a été soumis est par exemple nécessaire pour assurer une bonne gestion de nos sites contaminés. Dans ce domaine, une planification des assainissements a été élaborée et des coûts pour les collectivités ont pu être estimés.

Cela vous a été dit en commission et dans les groupes à répétition reprises, et j'espère ne plus l'entendre dorénavant : il n'y a ni volonté d'en faire trop ou trop peu dans cette thématique des sites pollués. Il s'agit d'agir pour les générations futures en appliquant des dispositions légales fédérales qui sont raisonnables et équilibrées.

Une quinzaine de sites contaminés doit être assainie, et ceci parce que ces sites nuisent à l'environnement dans des proportions qui ne sont pas acceptables. Ces sites polluent nos rivières et nos nappes phréatiques, parfois également certains sols. Les assainir est une véritable plus-value pour notre environnement.

Plus de 1'000 autres sites pollués ne seront pas assainis, et cela parce que la législation ne l'exige pas.

Un certain nombre d'entre vous regrettent certainement le peu d'assainissements planifiés et aimeraient que tout déchet enfoui soit évacué. C'est bien sûr impossible mais ce n'est surtout pas nécessaire pour la santé publique et l'environnement.

Soyons clairs : d'autres défis, malheureusement nombreux et coûteux, nous attendent. Et si l'on veut limiter les dérèglements climatiques et freiner l'effondrement de notre biodiversité, il faudra s'y atteler. Il s'agit donc aussi ici de ne pas disperser notre énergie et nos moyens dans la protection de l'environnement.

Aujourd'hui, le chantier de l'assainissement de la décharge de Rosireux est en préparation grâce au crédit que vous avez accordé à ce projet récemment. Et demain, ce sera le tour d'autres sites, d'anciennes décharges ou de

sites industriels et ce, grâce à cette nouvelle LDSP.

Le financement des assainissements de sites pollués et les actions du canton dans le domaine des déchets actuels nécessitent des recettes adaptées dans le fonds cantonal. Le Gouvernement estime que le projet de loi est sur ce point équilibré.

Vouloir réduire le financement contribuerait directement à remettre en question la répartition des tâches et, au final, le succès de la politique environnementale.

Je vous remercie donc d'éviter de retirer des briques par-ci par-là à l'édifice, édifice qui trouve sa stabilité dans le projet tel que proposé.

Le plafonnement de la taxe sur les déchets urbains incinérables, à 35 francs la tonne, permet de rassurer les autorités communales. Ce plafond sera atteint dès le 1^{er} janvier prochain. Aucune nouvelle hausse de redevance n'est donc prévue ou envisageable et le Parlement gardera la main pour définir les budgets complémentaires si cela s'avère nécessaire.

Bien entendu, la LDSP n'a pas pour seul objectif, par rapport à l'actuelle loi sur les déchets, de mieux financer l'assainissement des sites pollués. Elle traite également, par une majorité de ses articles, de gestion modernisée des déchets actuels : déchets des ménages, déchets de chantier, déchets verts, déchets spéciaux, etc.

La marge de manœuvre offerte par la législation fédérale n'est certes pas bien grande dans ces domaines. Par contre, des objectifs qualitatifs seront dorénavant fixés (par exemple garantir des solutions pour le recyclage à chaque citoyenne et citoyen) et le système de taxation revu respectera les normes fédérales impératives.

À son niveau, la LDSP répondra en partie à certains grands débats et volontés du moment : moins de produits à usage unique, moins de suremballage ou de déchets sauvages (que certains nomment en anglais littering), plus d'économie circulaire et de réduction des déchets à la source.

Enfin, la création d'une commission sur les déchets et les sites pollués assurera des échanges réguliers entre autorités cantonales et communales.

Nous avons vraiment la volonté d'augmenter les efforts d'information et de sensibilisation envers la population. Avec cette commission, la coordination de nos efforts sera améliorée entre les différentes entités. La compréhension mutuelle des tâches et le soutien concret s'en trouveront améliorés. Des projets communs pourront également être élaborés dans l'intérêt général.

Voilà, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, je m'en tiens pour l'heure à ce tableau général des objectifs et je renvoie à notre message pour les détails de cette nouvelle loi.

Le Jura a un clair besoin de disposer d'une loi moderne à court terme.

Je vous recommande ainsi d'accepter l'entrée en matière et d'approuver la nouvelle loi sur les déchets et sites pollués conformément au projet équilibré qui vous est proposé par le Gouvernement.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 15, alinéa 4 (nouveau)

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : A l'article 15, collecte séparée, a) des biodéchets, la commission, unanime, vous propose d'ajouter un alinéa 4 et d'introduire ici la notion de valorisation énergétique des biodéchets qui est privilégiée. On joue un petit peu le remake de Goliath contre David puisque la commission est unanime.

Dans cet article, nous parlons – et je tiens à le dire ici au nom de la commission – de la collecte séparée des biodéchets. La méthanisation des biodéchets présente effectivement, en matière d'émission de gaz à effet de serre, un meilleur écobilan que le compostage dans une installation centralisée. Du moins, c'est le cas en cas de distance de transport équivalente.

Cette proposition de la commission mérite d'être clarifiée : qu'est-ce que l'on entend par la valorisation énergétique des biodéchets ? On entend ici clairement le biogaz. Valoriser énergétiquement, c'est donc faire du biogaz. Incinérer des biodéchets est d'ailleurs exclu et, de plus, c'est illégal. Et ce n'est pas la volonté de la commission en vous présentant cet alinéa supplémentaire.

C'est vraiment dans l'idée de faire du biogaz que la commission propose cet ajout de l'alinéa 4. La seule problématique que peut poser cette valorisation est bien sûr la question du transport pour amener les déchets. Donc, unanimement, la commission vous propose de la suivre et d'introduire ce nouvel alinéa 4. Merci.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Effectivement, cet alinéa 4 a été discuté assez largement en commission et il est à relever que cet alinéa 4 n'est pas nécessaire et pourrait même avoir un effet contraire à la volonté du législateur puisque la législation fédérale prévoit déjà une clause qui va dans ce sens-là mais qui est plus précise, avec l'article 14, alinéa 1, de l'OLED qui dit clairement (je cite) : « Les biodéchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière ou d'une méthanisation pour autant qu'ils s'y prêtent compte tenu de leurs caractéristiques et qu'ils aient été collectés séparément ».

On voit donc que la législation fédérale prévoit déjà finalement l'intention voulue par la commission, notamment de privilégier la méthanisation.

Ainsi, d'avoir un alinéa 4 qui précise une valorisation énergétique pourrait aussi induire en erreur et faire penser qu'on doit simplement brûler les biodéchets pour en faire de l'énergie, ce qui n'est pas du tout la volonté de la commission. Et c'est pourquoi le Gouvernement vous propose donc de ne pas ajouter cet alinéa 4 puisque la base législative fédérale y répond totalement.

Le président : La discussion est aux autres membres de la commission. Apparemment, vous êtes unanimes, elle ne sera donc pas utilisée. La discussion générale est ouverte. Elle n'est pas utilisée, elle est close. Est-ce que le rapporteur de la commission veut encore intervenir ?

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Non si ce n'est simplement vous dire que, bien sûr, cette problématique va être à nouveau discutée en deuxième lecture au vu des informations qui sont données par le Gouvernement. Mais, effectivement, cette question a bien fait discuter la commission et

on va reprendre cela encore au vu des lumières données par Monsieur Eray.

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par 53 voix contre 1.

Article 16, alinéa 2 et article 18a

Le président : Nous avons ici trois propositions et, pour la proposition de la majorité de la commission, qui est celle de l'article 18a, je donne la parole à Monsieur le député Gabriel Friche.

M. Gabriel Friche (PCSI), rapporteur de la majorité de la commission : La majorité de la commission propose, dans la section II « Déchets Urbains », d'ajouter un paragraphe spécifique aux manifestations.

Elle demande de mettre en évidence la gestion des déchets lors de manifestations et, plus particulièrement, de rendre obligatoire l'utilisation de vaisselle réutilisable.

Par cet ajout de paragraphe, nous voulons donner un signal fort aux organisateurs de manifestations en leur signifiant que l'utilisation de vaisselle réutilisable est obligatoire. Ce ne sont pas les communes qui l'imposent, c'est obligatoire, point ! De grandes manifestations ont réussi à mettre ce système en place. Alors, pourquoi pas le canton du Jura.

Il est vrai que d'envoyer laver la vaisselle à Yverdon ne paraît pas très écologique. Mais des solutions existent en interne. Il suffirait que la demande augmente – et ce sera le cas – pour qu'une institution à but social mette en place ce projet ou alors qu'une entreprise novatrice se lance dans l'affaire.

Toutes ces idées et solutions seront de toute façon plus respectueuses pour la nature, le climat et l'environnement. Les déchets seront drastiquement diminués et les voiries communales seront bien sûr soulagées, surtout le dimanche matin.

La mise en place de ce concept de vaisselle réutilisable se fera petit à petit. Certaines communes ou organisateurs de manifestations ont déjà fait le pas. Mais il y aura des réticences. Les communes pourront alors déroger à cette obligation si aucune solution ne peut être trouvée avec les organisateurs. Mais, dans quelques années, nous serons fiers d'avoir aidé au respect de l'environnement. Merci de votre attention.

M. Stéphane Brosy (PLR), rapporteur de la minorité 1 de la commission : S'agissant de l'article 16, alinéa 2, la minorité 1 de la commission vous propose de soutenir le texte initial du projet de loi. Oui, nous devons lutter contre la pollution, limiter et gérer nos déchets, notamment ceux produits par les diverses manifestations publiques. Le texte initial va dans ce sens.

Les communes imposent aux organisateurs de manifestations se déroulant sur leur territoire des mesures visant à limiter la quantité de déchets produits. Laissons leurs donc le choix de la manière d'y parvenir.

Penser que rien ne se fait en ce sens est méconnaître la responsabilité individuelle et collective de ces associations et organisateurs d'événements. Beaucoup ont déjà choisi et mis en pratique l'usage de gobelets réutilisables. Mais, ici, on généralise et parlons bien de vaisselle réutilisable. Vou-

loir l'imposer à toutes les manifestations nous paraît excessif.

Les avantages et les inconvénients de la vaisselle réutilisable font l'objet d'une multitude d'études : le coût, le lavage, l'électricité et l'eau, machine et infrastructure nécessaire, le transport, la durée de vie, etc.

Si ce type de vaisselle présente effectivement le bilan écologique le plus favorable après une dizaine d'utilisations, il n'en est pas de même pour un usage moins fréquent et épisodique.

Pour ces motifs, nous vous recommandons de soutenir la proposition de la minorité 1, soit le texte initial du projet de loi. Je vous remercie de votre attention

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement et rapporteur de la minorité 2 d'icelle : La vaisselle réutilisable a beaucoup fait jaser en commission, un peu comme dans une famille nombreuse jadis, à une époque où le lave-vaisselle n'était encore qu'un projet. C'est ma séquence nostalgique !

Ici, nous avons trois propositions. Clairement, l'ensemble des propositions de la commission et du Gouvernement visent le même but. Par contre, les chemins empruntés diffèrent et le temps de parcours est aussi plus lent pour les uns et plus rapide pour les autres.

Pour la minorité 2 de la commission, que je représente, cette minorité veut imposer l'utilisation de la vaisselle réutilisable aux organisateurs de manifestations sur tout le territoire du canton.

La minorité 1, elle, se réfugie derrière une étude en cours pour mieux appréhender les avantages et les inconvénients de la vaisselle réutilisable. Et on indique que les aspects de l'utilisation de la vaisselle réutilisable ne sont pas toujours liés à la taille de la manifestation.

Le Gouvernement, d'ailleurs, dans sa réunion de mardi dernier, a pris position et il a changé de direction en soutenant l'ajout d'un nouvel article 18a (qui est la troisième proposition) qui impose l'utilisation de la vaisselle réutilisable et qui donne la possibilité aux communes d'y déroger.

Chers collègues, vous avez le choix dans votre vote en fait entre deux écoles !

Premièrement, une volonté cantonale claire et nette d'utiliser la vaisselle réutilisable ou alors, en soutenant la majorité de la commission et du Gouvernement, d'ouvrir la porte aux dérogations que les communes peuvent autoriser.

J'imagine que beaucoup de sociétés mettront le pied dans la porte. Les dérogations, c'est la porte ouverte aux différences d'appréciation sur un même territoire. Ce que la majorité veut et que, au nom de la minorité 2, je déplore.

Au sens de la minorité 2, il faut une ligne de conduite claire ! Pour les manifestations, soit on veut une utilisation pour le bien de notre planète, soit on laisse à chaque manifestation le choix qui l'arrange.

On peut prendre un exemple. Imaginez le choix d'une commune ayant dans sa commune un grand festival de musique et que le conseil communal du village soit confronté au choix d'imposer ou pas l'utilisation de la vaisselle réutilisable... Vous avez la pression des organisateurs de la manifestation... Vous avez la pression des commerçants et notamment de celui qui vend la vaisselle au village.

La minorité 2 vous propose tout simplement d'imposer

cette vaisselle réutilisable dans toutes les manifestations. C'est au niveau cantonal que l'on doit l'imposer pour tout le territoire. Nous sommes élus au Parlement pour prendre ce type de décision et pour ne pas reporter sur d'autres les décisions qui laissent la porte ouverte aux inégalités de traitement.

Voilà, Monsieur le Président, je souhaiterais que le Parlement me suive et suive ainsi la proposition de la minorité 2 s'agissant de cet article. Merci.

M. Jérôme Corbat (CS-POP) : Le son est tellement mauvais que je n'ai pas compris la différence entre la majorité de la commission et la minorité 2 ! Votre micro étant peut-être de meilleure qualité, est-ce que vous pouvez résumer la situation ?

Le président : Monsieur le Député, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement précise, à l'article 18a, alinéa 1, « Les organisateurs de manifestations doivent limiter la quantité de déchets produits, par l'utilisation de vaisselle réutilisable » et, à l'alinéa 2, « Les communes peuvent déroger à cette obligation ». C'est la proposition de la majorité de la commission, qui est soutenue par le Gouvernement.

La proposition de la minorité 2 de la commission précise, à l'alinéa 2, « Elles imposent aux organisateurs de manifestations se déroulant sur leur territoire des mesures visant à limiter la quantité de déchets produits, notamment par l'utilisation de vaisselle réutilisable ».

Est-ce que j'ai répondu à votre interrogation, Monsieur le Député ?

M. Jérôme Corbat (CS-POP) : Oui.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Articles 16 et 18a, effectivement, des débats intéressants en commission qui débouchent, pour le Gouvernement, au soutien de la majorité de la commission avec cette proposition qui, selon le Gouvernement, pourra faciliter la mise en place d'une solution à l'échelle cantonale.

Etant donné que si nous avons cette obligation qui est mise en place, avec bien évidemment la possibilité, pour les communes, d'y déroger pour des cas particuliers, cela permettra à certains acteurs dans le canton de peut-être s'équiper. Nous savons qu'il y en a certains qui sont intéressés, qui attendent une décision claire du Parlement pour avancer dans ce sens-là.

Mais il faudra bien évidemment que la solution soit réellement écologique, avec des machines à laver performantes, branchées sur du courant renouvelable, l'utilisation la plus fréquente possible, ne pas avoir une machine qui ne soit utilisée qu'une fois par année, ce qui serait une aberration. Également une logique de transports groupés, de transports également limités en distance.

Par rapport à cela, c'est la volonté du Gouvernement de soutenir la majorité.

Un autre élément peut-être qui est important, c'est qu'il n'est pas envisagé d'imposer cette mesure dès 2021, sans quoi nous risquons d'avoir une précipitation des associations, des clubs, des communes et de différents acteurs, qui vont tous s'équiper en vaisselle et en machine à laver, ce qui serait un effet inverse à ce que nous souhaitons. Nous

souhaitons vraiment avoir un gain d'échelle, avec des organisations qui soient coordonnées entre elles. Il est donc prévu d'avoir, dans le cas où cette vaisselle réutilisable serait imposée, une mise en vigueur souple dès 2022 pour que l'aspect opérationnel se développe de façon logique et, finalement, favorable à l'environnement et à l'impact énergie grise également.

Je ne vous cache pas que nous avons également eu des contacts de Caritas Jura qui réfléchit à s'équiper et qui attend également un signal du Parlement pour développer cette filière d'activité qui serait également intéressante pour cette société caritative.

Le président : Nous avons donc trois propositions. Je vous rappelle que la proposition de la minorité 1, à l'article 16, alinéa 2, demeure la proposition initiale et que nous avons deux amendements : la proposition de minorité 2 qui est un amendement et la proposition de la majorité et du Gouvernement à l'article 18a qui est un amendement.

Nous allons donc opposer les deux amendements et celui que vous retiendrez sera opposé à la proposition initiale.

Au vote :

- *la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement l'emporte, par 30 voix contre 27, sur la proposition de la minorité 2 de la commission;*
- *la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 39 voix contre 18 en faveur de la proposition de la minorité 1 de la commission.*

Article 17

M. Alain Koller (UDC), rapporteur de la majorité de la commission : Dans cet article, les communes mettent elles-mêmes en place des mesures pour la collecte des déchets encombrants.

Les déchets encombrants dans les communes se font encore beaucoup une fois par mois et peuvent contenir toutes sortes de déchets. D'autres communes dans le canton ont déjà supprimé ce mode de déchets pour favoriser les centres de tri communaux. C'est là qu'on voit que chaque commune peut faire comme bon lui semble et prend les décisions adéquates pour elle-même.

Nous sommes convaincus que l'économie circulaire est beaucoup trop compliquée à être appliquée et c'est pourquoi l'article 17 proposé par le Gouvernement est une bonne solution et laisse la mise en place aux communes afin de pouvoir valoriser au mieux leurs déchets encombrants.

Je vous invite donc à soutenir la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission, soit le texte initial.

Je profite de ma prise de parole pour vous dire que le groupe UDC, à l'unanimité, acceptera le texte initial. Merci de votre attention.

M. Roberto Segalla (VERTS), rapporteur de la minorité de la commission : La minorité propose d'intégrer, à l'article 17, la notion d'économie circulaire.

Produire, consommer, jeter, parfois recycler : c'est ce qu'on appelle l'économie linéaire.

Dans l'économie circulaire, on essaie de prolonger au

maximum la durée de vie des objets, des produits électroniques ou des bâtiments.

Plusieurs études concernant les questions de durabilité estiment que cette économie circulaire, qui fonctionne en circuit fermé, réduit les risques et les impacts négatifs en cas de crises – sanitaires ou environnementales – et permet d'améliorer considérablement la sécurité de l'approvisionnement en matières premières, en atténuant la dépendance aux importations.

L'économie circulaire est une pratique qui se développe et intéresse l'économie et les entreprises. Je ne veux pas citer de marque mais même un géant de l'ameublement se lance dans l'économie circulaire. On ne doit pas seulement favoriser l'élimination mais aussi donner une deuxième ou une troisième vie aux objets.

Oui, on peut estimer que les entreprises et les citoyens sont assez responsables pour effectuer les choix adéquats lors de leurs achats mais l'Etat doit montrer l'exemple en introduisant cette notion d'économie circulaire dans cette loi, que l'on veut moderne et en phase avec les défis de notre temps, et ainsi favoriser la propagation de cette pratique.

Au nom de la minorité de la commission, je vous invite à soutenir sa proposition que je viens de vous exposer et je vous indique que le groupe VERTS et CS-POP soutiendra cette proposition. Je vous remercie pour votre attention

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Effectivement, le Gouvernement soutient la majorité et vous invite à refuser cette proposition d'amendement.

Il faut savoir que l'économie circulaire est déjà un objectif global qui est imposé par la Confédération. Et cela est notamment rappelé au travers de l'article 4, alinéa 1, de la LDSP qui dit que « chacun veille à la limitation des déchets, à leur tri et à leur élimination conformément à la législation », donc y compris la législation fédérale qui impose, comme objectif global, l'économie circulaire.

Spécifier l'économie circulaire dans un article dédié uniquement aux déchets encombrants n'est pas forcément logique car l'économie circulaire doit s'appliquer à tous les types de déchets. Et c'est ce que précise justement la législation fédérale.

Ainsi donc, nous vous proposons de soutenir la majorité de la commission.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 39 voix contre 17.

Article 18, alinéa 2

Mme Florence Boesch (PDC), au nom de la majorité de la commission : L'article 18 traite du suremballage, qui entre dans la catégorie des déchets urbains. Les matériaux utilisés sont principalement les matières plastiques, le papier, le carton, les feuilles de métal ou des composites de ces matériaux.

L'alinéa 1 de l'article 18 montre la forte volonté du Gouvernement de lutter contre le suremballage puisqu'il impose à tous les commerces de détail, petits et grands, de reprendre les emballages issus des produits qui viennent d'être achetés sur place et qui constituent un suremballage.

L'alinéa 2 ajoute une exigence supplémentaire aux grands commerces de détail, celle de mettre à disposition

une plateforme de déballage clairement visible. Les commerces de détail visés sont uniquement ceux recouvrant une surface de vente supérieure à 200 m².

Ainsi exprimé, cet alinéa 2 est soutenu par le Gouvernement et la majorité de la commission.

En effet, les grandes surfaces et grandes enseignes fabriquent souvent leurs produits et ont la maîtrise des stratégies d'emballage et, surtout, la place à disposition pour permettre aux clients de se débarrasser des surplus de déchets. Dans cet article 18, alinéa 2, on cherche à dissuader les grandes surfaces de produire des déchets inutiles.

On n'oblige pas ici l'installation d'une telle plateforme de déballage pour les commerces de détail recouvrant une surface de vente inférieure à 200 m². En effet, les moyens et petits commerces produisent en général moins de suremballage et, surtout, ont peu de pouvoir en la matière sur leurs fournisseurs. Pour une toute petite surface de vente, un kiosque par exemple, l'exigence d'une plateforme de déballage peut même devenir problématique.

Le Gouvernement et la majorité de la commission recommande donc, à l'article 18, alinéa 2, d'imposer une plateforme de déballage uniquement aux commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 200 m². Je vous remercie de votre attention.

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement et rapporteur de la minorité d'icelle : Effectivement, ici, on devrait déjà commencer à se mettre d'accord par ce que l'on entend par « plateforme de déballage ».

La proposition de la minorité est claire ! Nous ne souhaitons pas de limite et tous les commerces sont donc concernés et ils sont mis sur un même pied d'égalité (égalité de traitement). Que vous vendiez quelques « Toblerone » et quelques paquets de cigarettes ou, au contraire, que vous vendiez des grands meubles bien emballés dans des cartons et en plus entourés de cellophane, pour ce qui est de la minorité de la commission, nous ne souhaitons pas instaurer deux types de commerce et donc une différenciation par les m². On veut tout simplement lutter contre le suremballage et on veut le faire pour tous les commerces. Merci de votre attention.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Effectivement, le Gouvernement soutient la majorité et, donc, refuse cette proposition d'étendre la mesure ou la demande de la loi à l'ensemble des commerces.

Le raisonnement est le suivant. Les petits commerces n'ont guère d'influence sur les fournisseurs et l'idée, ici, est que les grands magasins sentent une pression politique pour limiter le suremballage. Que ces grands magasins puissent aussi faire pression sur leurs fournisseurs, ce que les petits commerces ne pourront pas faire.

Egalement l'impression que les petits commerces ne sont pas les champions ou les spécialistes pour ces offres groupées incluant dix plaques de chocolat suremballées par un plastique supplémentaire ou autres produits de consommation.

C'est pour cette raison que le Gouvernement propose plutôt de soutenir la majorité de la commission.

Egalement un élément important, c'est que si nous imposons la mesure à l'ensemble des commerces, ce sera un

travail supplémentaire pour aller contrôler finalement la mise en place de ces plateformes (emplacement plat sur lequel on peut déballer ses commissions). L'impression du Gouvernement est que ce n'est pas forcément une volonté de talonner ces petits commerces. Il faut plutôt les laisser, les soutenir et garder une pression politique au travers des grands commerces de plus de 200 m² qui pourront agir sur leur chaîne d'approvisionnement en incitant à supprimer ou à réduire fortement ces suremballages.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 15.

Article 18b (nouveau)

M. Roberto Segalla (VERTS), rapporteur de la majorité de la commission : La majorité propose d'intégrer, à l'article 18b, de prévoir dans cette loi que, pour des manifestations de 300 personnes, on doit avoir un responsable désigné en lien avec la commune qui gère les déchets.

Faire confiance et miser sur la responsabilité collective des associations qui organisent des manifestations, c'est bien. Mais ce n'est pas suffisant dans une loi qui se veut en phase avec son temps et où la gestion des déchets, lors de manifestations d'importance, doit être clairement clarifiée.

Pour ce qui sera des sanctions à appliquer en cas de non-respect des règles de recyclage et de récolte des déchets, elles devront être réglées, lors de la mise en place de la manifestation, par le responsable désigné.

Il est donc nécessaire de prévoir, pour des manifestations de 300 personnes et plus, un responsable en lien avec la commune qui gère les déchets et cela doit clairement être inscrit dans cette loi.

Au nom de la majorité de la commission, je vous invite à soutenir ce que je viens de vous exposer et je vous indique que le groupe VERTS et CS-POP soutiendra cette proposition. Je vous remercie pour votre attention.

M. Stéphane Brosy (PLR), rapporteur de la minorité de la commission : S'agissant d'un nouvel article 18b, la minorité de la commission vous propose de ne pas soutenir cet ajout pour les motifs suivants.

Jusqu'à ce jour, il serait faux de croire que les responsables de manifestation n'ont pas considéré la gestion des déchets comme préoccupation importante et fait le nécessaire. Peut-on affirmer que des problèmes graves, récurrents, nécessitent une telle mesure ? Non.

Même limitée à des manifestations de plus de 300 personnes, limitée à notre sens trop basse et totalement aléatoire, la proposition ne sert à rien si ce n'est de compliquer et d'augmenter les contraintes administratives des organisateurs mais également celles des communes,

Qui dit obligation dit évidemment, en cas de non-respect, sanction. Qui va le faire ? Comment ? Sur quelle base légale ?

Et ensuite ? Il faudra un responsable de la mobilité. Un autre pour l'économie d'énergie, du chauffage. Et ensuite un autre pour le gaspillage alimentaire. Nous exagérons ? A peine... car ceci démontre bien qu'il n'y a pas que les déchets à gérer mais énormément d'autres choses à faire dans ce cadre lors de manifestations. Le canton est partenaire de « Manifestations vertes », ce que nous saluons.

Les organisateurs peuvent aller sur le site pour remplir les check-lists. C'est très intéressant et cela touche vraiment des domaines plus larges et pas uniquement la loi sur les déchets.

Nous pensons qu'il serait bien plus judicieux que ceci fasse l'objet d'une étude englobant tous les thèmes environnementaux et, pourquoi pas, d'en intégrer une partie dans la législation sur les manifestations mais pas d'un simple ajout dans cette loi.

En ce sens et en conclusion, la minorité vous recommande le refus de l'ajout de l'article 18b. Nous vous remercions de votre attention

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Le Gouvernement soutient donc la minorité et propose de refuser cette proposition. Proposition qui n'apporte pas grand-chose finalement si ce n'est de la bureaucratie.

Les communes, de toute manière, peuvent l'exiger au cas par cas, selon que cela paraît approprié ou non. Notamment s'il y a eu des problèmes lors d'une édition précédente d'une manifestation, elles peuvent exiger, auprès de cette organisation, qu'une personne soit en charge de la gestion des déchets.

D'autres démarches sont en cours comme ce qu'on appelle couramment une « check-list », donc une liste de contrôle pour les manifestations, pour les manifestations propres, qui sera fournie par le canton. Egalement l'implication des citoyennes et des citoyens au niveau local est à même de soutenir le comité d'organisation de cette manifestation concernée, sans avoir à ajouter des règles bureaucratiques comme proposées par cette proposition de la majorité.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 36 voix contre 21.

Article 38, alinéa 4

M. Stéphane Brosy (PLR), rapporteur de la majorité de la commission : La majorité de la commission vous propose la suppression de l'alinéa 4 qui stipule : « En cas d'assainissement d'un site pollué industriel, la commune prend à sa charge 20% des coûts de défaillance ».

Nous motivons cette proposition par le fait que c'est bien l'Etat qui encaisse la totalité des taxes alimentant le fonds justement prévu pour l'assainissement de sites pollués. Les communes concernées devront donc financer, par l'impôt ordinaire, 20% des coûts parfois importants de défaillance inhérents aux assainissements de sites pollués industriels.

Nous considérons que ces coûts ne doivent pas être pris en charge par les communes mais financés par le fonds cantonal, celui-ci étant alimenté par des taxes adaptées aux besoins.

Oui, peut-être que des communes ont bénéficié de rentrées fiscales intéressantes, émanant de ces entreprises, mais le canton aussi. De ce fait, certaines ont également dû rétrocéder une partie de ces rentrées fiscales au fonds de péréquation.

A noter également que l'usage de beaucoup de produits, aujourd'hui considérés comme polluants, était autorisé et usuel dans un passé pas si lointain, donc totalement légal !

C'est bien la législation fédérale et cantonale qui a

changé. Ce n'est donc pas aux communes d'en payer la note, même partiellement. Si l'on applique le principe de causalité, elles ne sont en rien responsables.

En conclusion, la majorité de la commission vous recommande la suppression de l'alinéa 4 de l'article 38. Je vous remercie de votre attention.

Le président : Pour la position du Gouvernement et de la minorité de la commission, je passe la parole à Monsieur le député Alain Koller.

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Monsieur le Président, il n'y a plus que le Gouvernement. Non ?

Le président : Monsieur le député Alain Koller, je vous laisse poursuivre !

M. Alain Koller (UDC), rapporteur de la minorité de la commission : Oui, après un grand débat dans notre groupe à ce sujet, il en est ressorti finalement que le groupe UDC, dans sa majorité, soutiendra la majorité de la commission pour la suppression de l'alinéa 4.

Le président : Il ne reste plus que la proposition de la majorité qui est opposée à la proposition du Gouvernement. Je passe donc la parole à Monsieur le ministre David Eray pour la prise de position sur cette proposition.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Le Gouvernement vous propose de refuser cette proposition.

Les communes ont bénéficié des entreprises avant les faillites. Alors, bien évidemment, cela concerne des emplois par le passé, des impôts, la venue de nouveaux habitants. Elles bénéficient également, à un niveau variable bien évidemment, des assainissements qui permettent de revaloriser des parcelles souvent bien localisées.

La planification financière du fonds serait rendue plus compliquée par la suppression de cet alinéa. Ce sont près de 6 millions de francs sur vingt-cinq ans qui sont attendus comme participation des sept communes concernées. Ces sept communes sont Haute-Sorne, Delémont, Cornol, Porrentruy, Clos du Doubs, Fontenais et Courtételle.

En supprimant cet alinéa, il est probable que le mécanisme d'approvisionnement du fonds des déchets par le budget ordinaire de l'Etat doit être actionné à terme.

Il est aussi possible que des assainissements de sites pollués soient retardés, avec le risque de ne plus être dans le délai pour toucher des subventions fédérales.

Avec ce choix, l'équilibre tant visé dans la répartition des tâches et du financement est mis à mal. Le Canton ne pourra augmenter les taxes déjà très hautes. Il sera difficile de mobiliser le budget ordinaire vu le frein à l'endettement et, en même temps, l'opinion publique va exiger des actions et des dépollutions... le Parlement peut-être même en premier.

Le Gouvernement attend donc du Parlement non seulement une loi moderne mais aussi une loi applicable où les ambitions sont mises en perspective avec les moyens. C'était le cas avec le projet du Gouvernement. Ce n'est plus le cas avec cette proposition.

Le président : La parole a été donnée au membre du Gouvernement attendu que le rapporteur de la commission

a communiqué son changement de prise de position. Donc, pour ouvrir la discussion aux groupes, il fallait que vous ayez les arguments du Gouvernement et de la majorité de la commission. La parole est donc désormais aux représentants des groupes... aux autres membres de la commission. La discussion générale est ouverte. Elle n'est pas utilisée, elle est close. Est-ce que le rapporteur de la majorité de la commission veut encore intervenir ? Ce n'est pas le cas. Est-ce que le Gouvernement souhaite encore intervenir ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc passer au vote.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 49 voix contre 5.

Article 41, alinéa 5, lettre g (nouvelle)

Mme Florence Boesch (PDC), au nom de la majorité de la commission : L'article 41 traite du fonds pour la gestion des déchets. L'alinéa 1 explique qu'un fonds est créé pour le financement des mesures de gestion des déchets et des sites pollués à charge de l'Etat. Les alinéas 2, 3 et 4 expliquent par quelles redevances et contributions et de quelle façon le fonds est alimenté.

L'alinéa 5, qui nous occupe ici, expose les buts du financement et les bénéficiaires. Je cite :

« Le fonds est utilisé pour financer :

- a) les coûts de défaillance à charge de l'Etat;
- b) les subventions accordées aux communes pour les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des anciennes décharges communales;
- c) les études nécessaires à la réalisation de projets cantonaux ou intercantonaux dans le domaine des déchets;
- d) les outils de suivi et les frais particuliers de l'Office de l'environnement en lien avec la gestion des déchets et des sites pollués;
- e) les campagnes d'information, de sensibilisation et de réduction des déchets à la source en complément aux campagnes réalisées par les communes;
- f) la collecte et l'élimination des déchets spéciaux ».

Parmi ces buts (de a à f) ne figure plus le subventionnement des installations régionales de gestion et de valorisation des déchets alors que ce subventionnement figure dans la loi actuelle.

La majorité de la commission ne partage pas l'avis du Gouvernement de désormais supprimer ce subventionnement selon l'idée que le délai raisonnable pour le développement de ces installations est échu et que l'équité entre les communes ne serait pas respectée.

La majorité de la commission pense au contraire que les installations régionales sont en plein développement, comme la décharge de type D et E de la Courte Queue à Boécourt, ou en pleine réflexion, comme en Ajoie.

Un subventionnement des installations régionales de gestion et de valorisation des déchets est donc nécessaire et encourageant pour les porteurs de projets.

On parle bien ici uniquement des installations régionales et non communales. L'intérêt du canton est également de gérer sur son territoire ses propres déchets plutôt que de les voir s'exporter sans toucher aucune redevance.

La majorité de la commission vous recommande donc d'ajouter la lettre g à l'alinéa 5 de l'article 41 de la nouvelle loi, à savoir que : « Le fonds est utilisé pour financer : g) le

subventionnement des installations régionales de gestion et de valorisation des déchets ». Je vous remercie de votre attention.

M. Gabriel Friche (PCSI), rapporteur de la minorité de la commission : La minorité de la commission ne soutiendra pas l'ajout de la lettre g à l'alinéa 5 de l'article 41 qui dit que le fonds est utilisé pour : « g) le subventionnement des installations régionales de gestion et de valorisation des déchets ».

On ne soutiendra pas cet ajout pour les raisons suivantes. Les installations régionales, qui sont actuellement construites et fonctionnent au niveau de microrégions, n'ont pas été subventionnées car elles ne remplissaient pas les conditions de déchetterie régionale. Il y aurait donc inégalité de traitement.

Mais, ici, il faut se poser la question : qu'est-ce qu'une région ? Est-ce un district ? Cela voudrait dire que si le Canton subventionne une déchetterie régionale, ne va-t-il pas imposer aux dites régions de n'avoir qu'une déchetterie sur leur territoire ?

Les démarches que les syndicats entreprennent actuellement ne vont, à ma connaissance, pas dans l'idée de construire une déchetterie régionale sans tenir compte des déchetteries satellites déjà fonctionnelles.

Une autre raison est que nous voulons le beurre et l'argent du beurre ! Nous ne voulons pas que les communes subventionnent ou alimentent le fonds des déchets pour l'assainissement de sites industriels pollués mais nous voulons par contre être subventionnés par le même fonds pour des installations régionales de gestion et de valorisation des déchets. De notre avis, il y a une certaine répartition des charges à respecter.

Et attention aux partenariats public-privé qui sont dans l'air du temps et ont l'air de se mettre en place de plus en plus. La subvention ira à qui ? A la partie publique bien sûr. Et que dira le privé qui investit ?

Et, pour conclure, les syndicats ont constitué des fonds justement pour le subventionnement de la construction d'installations de gestion et valorisation des déchets à l'intérieur de leur territoire.

Si cet amendement venait à être accepté, et en fonction de ce que j'ai dit plus haut, je me permettrai de remonter à cette tribune en deuxième lecture pour préciser ce que l'on entend par installation régionale. On pourrait dire plutôt « infrastructures permettant la gestion et la valorisation des déchets en réseau par district » ou alors « installation régionale et ses éventuels satellites ». Merci de votre attention.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Pourquoi subventionner ce qui fonctionne déjà en autonomie financière au niveau local ? Pourquoi financer ce qui était financable jusqu'à ce jour et qui n'a pas été voulu par les communes ?

L'un ou l'autre syndicat souhaite une subvention probablement surtout pour attirer certaines communes qui hésitent à se joindre à un projet commun. Il existe de meilleurs arguments, en particulier celui d'une installation régionale qui permet la mise en place de nombreuses filières de tri et de valorisation, une meilleure professionnalisation et, au final, plus d'économie circulaire.

Les communes devraient se regrouper dans le but d'optimiser leurs prestations et de favoriser l'économie circulaire et non pas dans le but d'obtenir une subvention du Canton. S'il faut une subvention cantonale pour réaliser un projet, c'est sans doute que ce projet n'est pas assez bon.

Le Gouvernement sera vite en posture délicate avec les déchetteries en place, qui n'ont pas eu de subvention, et le secteur privé, qui est prêt à s'engager en partenariat public-privé.

En outre, la LDSP était prévue comme une loi moderne et désenchevêtrante... désenchevêtré... qui désenchevêtré (*Rires.*). C'est mieux de le dire comme ça. Une loi moderne qui désenchevêtré. La loi ne prévoyait pas de subvention mais une bonne répartition des tâches et un financement bien défini. Avec cette proposition, on remet une subvention, soit de la complication et du multi étages.

Le Gouvernement devra ainsi étudier des règles, fixer des modalités, fixer des modalités de subvention, refuser un projet ou l'autre qui serait trop local et donc se fâcher avec certaines communes, etc.

Au niveau financier, cette décision va empêcher l'équilibre visé par le fonds et va imposer un manque de moyens à l'Etat sans possibilité de trouver des recettes, les taxes étant déjà au maximum.

Il faut donc se donner les moyens pour cette politique et, au final, ce sera le Gouvernement qui sera trop dépensier lorsqu'il viendra demander un crédit sur le budget ordinaire vu les insuffisances du fonds.

Ainsi donc, le Gouvernement vous propose de refuser cette proposition.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 18.

Article 47, alinéa 1, lettre h (nouvelle)

M. Stéphane Brosy (PLR), rapporteur de la majorité de la commission : La majorité de la commission s'oppose à l'ajout de la lettre h à l'article 47, alinéa 1, qui demande de « soutenir et accompagner les communes dans leur tâche de gestion des déchets ».

Ceci est totalement inutile puisque c'est déjà une chose qui fait partie du travail de l'Office de l'environnement, ce sur demande des communes. L'office le fait donc à chaque fois que cela est nécessaire et demandé.

Nous avons beau chercher, nous ne trouvons pas l'utilité de cette proposition que l'on pourrait qualifier de superflue. C'est pourquoi nous vous demandons de la refuser. Je vous remercie de votre soutien et de votre attention.

Mme Florence Boesch (PDC), rapporteuse de la minorité de la commission : L'article 47 se situe dans la section appelée « Autorités compétentes et exécution ».

L'alinéa 1 nous dit :

« L'Office de l'environnement assume notamment les tâches suivantes :

- la délivrance des autorisations requises par la législation;
- la mise en œuvre du plan de gestion des déchets;
- l'administration du fonds et le traitement des demandes de financement;

- d) le contrôle des installations d'élimination des déchets soumises à autorisation conformément aux articles 30 et 31;
- e) le contrôle de la gestion des déchets conforme à la loi;
- f) le suivi des anciennes décharges et des autres sites pollués;
- g) l'obtention des subventions de la Confédération et la représentation de l'allocataire devant les autorités fédérales ».

On voit ici que l'Office de l'environnement occupe une position importante et prend une part active dans l'exécution de la nouvelle loi sur les déchets et les sites pollués. C'est bien normal car les compétences sont réunies dans cet office pour mener à bien la noble tâche de gérer nos déchets et nos sites pollués.

La minorité de la commission trouve important de faire figurer une lettre supplémentaire pour le soutien et l'accompagnement des communes dans leur tâche de gestion des déchets. Ce soutien de l'Office de l'environnement peut sembler naturel et aller de soi mais certaines petites communes y verront là un argument et un appel pour solliciter les spécialistes et se faire aider dans leurs différentes démarches.

La minorité de la commission demande donc d'ajouter, en plus des tâches a à g, une lettre h : « soutenir et accompagner les communes dans leur tâche de gestion des déchets ». Je vous remercie de votre attention.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Cette lettre h pourrait être qualifiée de superfétatoire quelque part et la proposition est un mauvais message par rapport au besoin et à la volonté des communes d'être indépendantes. Un sujet délicat qui est régulièrement rappelé par les mêmes communes.

La solution passe aussi par des regroupements régionaux, comme par exemple ce que font les syndicats.

Dans les faits, évidemment que l'Office de l'environnement conseille les communes, prépare des modèles de règlement ou appuie les communes pour certains cas complexes de police.

La formulation proposée pourrait donner à penser que l'Etat va se substituer aux communes. L'Office de l'environnement ne va pas pouvoir, avec 0,8 EPT pour toute la thématique des déchets, des décharges, des carrières, donc des ressources limitées, s'investir pour discuter de chaque molok, pour évoquer un litige par rapport à une taxe facturée ou pour toutes les activités opérationnelles qui sont de compétence communale.

Par contre, la commission « Déchets et sites pollués » doit à l'avenir primer en matière de collaboration canton-communes, en se positionnant clairement, au niveau stratégique, dans l'intérêt de tous.

De plus, si une commune a des soucis opérationnels, elle peut aussi s'approcher d'un mandataire. Donc, accepter cet article, c'est également retirer des perspectives de travail pour des mandataires liés à ces activités.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 22.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 55 députés.

22. Motion no 1321

Une politique cantonale claire en matière de protection et de renouvellement des arbres isolés en zones agricoles

Baptiste Laville (VERTS)

Les arbres isolés et les allées d'arbres dans la zone agricole ouverte remplissent de nombreuses fonctions; ils marquent les paysages et constituent des relais importants pour la biodiversité. Autrefois, les arbres avaient parfois la fonction de bornes pour marquer les frontières de villages.

Les outils actuels de protection des arbres isolés sont trop compliqués : certains arbres sont inscrits dans les réseaux écologiques, d'autres sont inscrits dans les PAL, certains cumulent ces rôles. Les outils de protection sont par ailleurs peu efficaces car statiques : ils protègent une situation existante (l'arbre) mais ne permettent pas d'anticiper sa disparition. Les outils de protection s'avèrent enfin inefficaces à protéger les vieux arbres, ceux qui ont le plus de valeur paysagère et pour la biodiversité. En effet, il n'est pas rare de voir de vieux arbres être abattus et « remplacés » par de jeunes arbres, ce qui est une aberration en termes écologiques.

Cet écart entre la volonté de protection et l'adéquation des outils se voit sur le terrain; une analyse rapide des orthophotos permet de constater que la protection sur le papier est insuffisante :

- De nombreux arbres inscrits dans le PAL comme éléments naturels protégés disparaissent (vieillesse, labours trop proches, vent, abattage). Leur remplacement n'est pas exigé en l'état actuel dans les règlements communaux.
- Avec les vieux arbres disparaissent aussi des petites structures (buissons, herbes hautes) qui sont le refuge de nombreuses espèces que le canton tente de redynamiser (lièvre par exemple.).
- Le labour se fait souvent très proche des arbres, ce qui les fragilise fortement et mène à leur disparition plus ou moins rapidement. Des monuments naturels ont disparu ou d'autres sont menacés par manque de respect des distances de labours.

Les arbres jouent un rôle important dans le cadre d'une agriculture durable et de la mitigation des changements climatiques. Il n'est dès lors plus acceptable dans la situation actuelle que, lors de chaque mise à jour des PAL, on assiste à une amnistie générale quand on constate que de nombreux arbres isolés ont disparu. Actuellement, il reste tellement peu d'arbres dans la zone agricole ouverte qu'il est nécessaire non seulement de les protéger de manière uniforme et exhaustive mais aussi de veiller à assurer un véritable renouvellement. Il s'agit non plus de se lamenter en constatant leur disparition comme peau de chagrin mais de s'activer à réimplanter les arbres dans nos campagnes.

Le Canton peut par exemple promouvoir des directives suivantes :

- Assurer la protection de tout arbre isolé en zone agricole ouverte.
- Ne plus permettre aucun labour au-delà de l'aplomb des branches des arbres isolés.

- Assurer un renouvellement proactif, par exemple en demandant la plantation d'au moins un nouvel arbre de même type dès l'apparition de signes de sénescence de l'arbre isolé ou d'un arbre d'une allée d'arbres.
- Remplacer chaque arbre, en cas de disparition naturelle ou intentionnelle, par la plantation de deux nouveaux arbres de même essence ou d'essence proche.
- Informer, encourager et aider les communes dans leur travail de surveillance des éléments naturels protégés.
- Encourager la plantation d'arbres pouvant être taillés en trogne ou en têtards le long des cours d'eau qui s'y prêtent, ceci afin de créer de nouvelles structures paysagères tout en apportant de l'ombre aux rivières.

Ainsi, nous demandons au Gouvernement d'adapter les bases légales cantonales afin d'inciter les communes, lorsqu'elles renouvellent leurs PAL et leurs règlements communaux, à mieux prendre en compte, dans les zones agricoles, les besoins de protection des arbres isolés existants et d'assurer leur renouvellement.

M. Baptiste Laville (VERTS) : Les milliers d'images satellitaires et les orthophotos disponibles sur les géoportails du canton et de la Confédération représentent une source d'informations exceptionnelle pour analyser et détecter les changements de la couverture du sol.

Une comparaison des orthophotos entre les années 90 et aujourd'hui permet de confirmer, sans l'ombre d'un doute, un fait marquant de l'évolution récente de nos paysages que nous observons tous et toutes quotidiennement : les arbres disparaissent du paysage agricole ! Et avec ces arbres, c'est aussi toute une biodiversité, un patrimoine rural et, en fin de compte, une part de l'identité jurassienne qui disparaissent !

Que les choses soient bien claires, l'idée de cette motion n'est pas de mettre la faute sur qui que ce soit, et surtout pas sur les milieux agricoles, mais bien de résoudre un problème qui, malgré les efforts déjà consentis, est encore d'actualité : la disparition des arbres isolés en zones agricoles.

Oui, l'action conjointe de la Fondation Rurale Interjurassienne (FRI) et du Canton a permis de planter plus de 8'000 arbres fruitiers haute-tige depuis le début du projet « Vergers+ » en 2008. Oui, les réseaux écologiques, qui existent depuis 2005, et les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) représentent des efforts importants en faveur des milieux naturels.

Mais, non, malgré ces efforts, les arbres isolés continuent à disparaître. Actuellement, il reste trop peu d'arbres en zone agricole et il est important de veiller à ne plus dénaturer mais à revitaliser les zones agricoles qui tendent, depuis de trop nombreuses années, à s'intensifier de manière trop importante.

La vérité est que l'on plante d'une main de jeunes essences aux limites des surfaces mais que, de l'autre, on continue d'abattre, au milieu des zones agricoles, les derniers vieux arbres qui dérangent par leur présence. Mais les techniques agricoles évoluent vite et il semble aujourd'hui évident que les arbres ne doivent désormais plus être considérés comme des obstacles à abattre mais comme des alliés, à l'instar de ce qui se fait en agroforesterie. Quel bel exemple que l'agroforesterie... cette manière de produire des denrées alimentaires tout en composant et en bénéficiant des avantages d'essences d'arbres qui s'intègrent parfaitement sur les champs ou entre les champs. Les arbres, en restituant de la matière organique via la décomposition

des feuilles mortes, jouent un rôle important pour la fertilité du sol; ils permettent de mieux capter l'eau et jouent donc un rôle régulateur lors de périodes de sécheresse; ils diversifient la production sur les parcelles; ils favorisent la biodiversité et représentent une lutte efficace contre le réchauffement climatique.

Les bénéfices des arbres en terres agricoles sont importants et le monde agricole n'a donc pas de raison d'être effrayé outre mesure par la volonté du texte de cette motion qui est de mieux préserver les arbres isolés. Au contraire, j'espère que les représentants ici présents des milieux agricoles sauront reconnaître l'utilité de l'acceptation de cette motion.

Cette motion demande donc au Gouvernement d'adapter les bases légales cantonales afin d'inciter les communes, lorsqu'elles renouvellent leur PAL et leurs règlements communaux, à mieux prendre en compte les besoins de protection des arbres isolés existants et d'assurer leur renouvellement.

Cette requête, à la lumière de la proposition d'acceptation du Gouvernement, semble tout à fait réalisable, notamment par la révision de l'ordonnance cantonale relative à la loi sur la protection de la nature ou encore au travers de la seconde étape de révision du plan directeur cantonal, particulièrement du chapitre « Nature et Paysage » et de la fiche « Eléments structurels boisés et arborisés ».

Au regard de tout ce que je viens de dire et au regard de l'acceptation du Gouvernement, le groupe VERTS et CS-POP recommande donc à l'ensemble des groupes parlementaires de soutenir ce texte. Je vous remercie pour votre attention.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Reposant sur le constat d'une disparition progressive des arbres isolés dans le paysage jurassien, la motion no 1321 demande que l'Etat, par une adaptation de ses bases légales, définisse une politique claire concernant la protection et le renouvellement de ces éléments naturels d'importance.

La régression du nombre d'arbres isolés dans nos campagnes est malheureusement un fait incontestable. Comme le relève le député, une simple comparaison historique des photos aériennes est sans équivoque. Je vous invite à faire l'exercice dans votre commune, l'excellent géoportail cantonal permettant de juxtaposer des photos aériennes, photos du passé et photos actuelles.

Cette évolution se poursuit et un grand nombre d'arbres sont aujourd'hui âgés, à l'âge de la retraite pour parler de manière imagée, et sans que le jeune arbre appelé à prendre le relais soit en place aux alentours. Trop de beaux vieux arbres sont également malmenés par des actions humaines ou par le bétail qui cherche refuge sous ces derniers éléments d'ombrage.

Pourtant, l'arbre, en pleine campagne mais également en territoire urbanisé, remplit de nombreuses fonctions. Il valorise et anime nos paysages, il accueille une biodiversité plus que jamais vitale. Il joue un rôle dans la régulation climatique et fournit également d'importants services à la gestion agricole (ombrage, protection contre les intempéries, action positive au niveau du sol). La préservation de ces éléments, par une protection efficace, répond donc à un réel intérêt public.

Actuellement, la protection des arbres, dans notre canton, se traduit de deux manières différentes.

Quelques arbres ou groupes d'arbres très emblématiques et à très forte valeur patrimoniale font l'objet d'un arrêté de protection cantonale déjà institué sous régime bernois. Il s'agit du chêne des Bosses à Châtillon, du tilleul au centre du village à Lajoux, du frêne monophylle de Charmoille, des quatre tilleuls Place Blarer de Wartensee à Porrentruy et des allées du Vorbourg à Delémont.

Tous les autres arbres isolés protégés le sont par une mention au plan de zones communal. Ce plan est complété par des dispositions de protection y relatives dans le règlement communal sur les constructions.

Par contre, l'inscription d'arbres dans les réseaux écologiques, mentionnée par le député, correspond à une démarche volontaire liée à l'obtention de contributions agricoles mais ne peut être considérée comme un statut de protection.

A quelques exceptions près, la désignation des objets à protéger et les dispositions de protection sont donc de compétence communale. Il n'y a pas lieu de modifier ce fait, d'autant que les autorités cantonales collaborent activement lors de l'élaboration de ces plans. C'est sur la base de l'article 38 de la loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage que les communes réalisent cette tâche. Le plan d'aménagement local est ainsi l'outil défini dans la loi pour de telles démarches. Cet article stipule que « Les grands arbres isolés et les groupes d'arbres marquants ainsi que les allées doivent subsister dans leur vocation paysagère ».

A la lecture de cet article, force est de constater que, si la volonté de préservation est clairement exprimée dans la loi et n'est pas remise en cause, une grande latitude est laissée aux communes dans l'application. C'est notamment le cas pour la désignation des objets à protéger ou pour la définition des dispositions détaillées de protection. La question fondamentale du renouvellement des arbres qui ont péri de leur mort naturelle, qui constitue une des raisons principales de leur régression, n'y est pas abordée. L'importance de protéger les arbres sénescents, très importants pour la biodiversité, n'y figure pas non plus.

Le Gouvernement est donc d'avis, pour contrecarrer la lente et incontestable disparition des arbres isolés, qu'un renforcement des bases légales cantonales est nécessaire. Il propose de saisir l'opportunité de la révision actuelle de l'ordonnance cantonale sur la protection de la nature pour y définir des dispositions d'application de l'article 38 mentionné plus haut.

Il ne s'agit pas de se substituer aux communes. La protection des arbres isolés doit rester de compétence et de responsabilité communales. Les plans d'aménagement local et le règlement communal sur les constructions restent les outils adéquats de protection. Par contre, la législation cantonale doit être plus précise et fournir aux communes un cadre permettant d'assurer la sauvegarde et le renouvellement de ce patrimoine végétal. Avec le renforcement des bases légales cantonales, on donnera plus de poids à l'Office de l'environnement pour s'assurer d'une bonne et rigoureuse application dans les communes. Il faut en effet bien admettre que l'application est parfois négligée actuellement, que ce soit dans l'effort de protection ou, plus régulièrement, dans l'effort de police des constructions visant à agir en cas de dégradation de l'arbre. Les raisons de ce manque d'action proactive sont connues : ce peut être un manque de compétence, manque de ressources, proximité ou d'autres raisons.

Aussi, la révision de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage devrait porter sur les éléments principaux suivants :

- la définition de critères précis pour la désignation des objets à protéger, par exemple le diamètre de l'arbre, l'importance dans le paysage, la valeur biologique, etc.; contrairement au texte de la motion, le Gouvernement n'entend pas mettre sous protection les arbres de petit diamètre mais entend rester dans l'esprit de l'article 38;
- les dispositions de protection et d'entretien (exploitation agricole dans les environs immédiats, taille);
- l'obligation de remplacement en cas d'abattage et de renouvellement en cas de mort naturelle, respectivement aussi de manière anticipée et proactive;
- la protection particulière des « vieux » arbres souvent très marquants dans le paysage et importants pour la biodiversité.

Il s'agira, dans cette démarche, de bien distinguer les arbres isolés des entités particulières, telles que pâturages boisés et vergers, dont la mosaïque est dynamique et tributaire d'exigences de production. Il y aura lieu également de ne pas imposer de contraintes trop fortes aux exploitants agricoles qui s'engagent dans de nouvelles pratiques novatrices telles que l'agroforesterie. Trop de protection et l'absence de réversibilité pourraient être, dans ces cas, contre-productives.

Le Gouvernement est sensible à la cause liée à cette motion. Il l'a démontré, lors du jubilé du 40^e anniversaire du canton, en lançant à l'attention des communes l'action « 40 ans – 40 chênes pour demain ». Il le prouve également en étant partenaire d'un projet de soutien à l'agroforesterie porté par la Fondation Rurale Interjurassienne et approuvé par l'Office fédéral de l'agriculture.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement vous invite à accepter la motion no 1321 et propose d'adapter et de compléter les bases légales cantonales par l'intermédiaire de la révision de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage.

Le président : Selon l'article 53, alinéa 8, de notre règlement, la discussion n'est ouverte que sur décision du Parlement. Est-ce que quelqu'un souhaite l'ouverture de la discussion ? C'est le cas. Est-ce que quelqu'un s'y oppose ? Ce n'est pas le cas. Monsieur le député Alain Koller, vous avez la parole.

M. Alain Koller (UDC) : La motion no 1321 nous a interpellés. Dans le canton, il existe déjà plusieurs possibilités pour protéger les arbres isolés dans le paysage jurassien, sous forme de contrat avec le milieu agricole.

Réseau écologique :

- Promotion pour les arbres isolés (doit laisser 20 m² d'herbage depuis le pied).
- Arbre à haute tige (doit laisser 10 m² d'herbage depuis le pied), etc.

Qualité du paysage :

- Promotion d'arbres isolés (arbre isolé signifie à moins 40 mètres de distance d'une autre structure).
- Promotion d'arbres remarquables ayant un caractère particulier (âge, taille, forme, etc.).
- Promotion d'arbres têtards (créer, maintenir et entretenir les arbres têtard).

Tout cela est déjà en vigueur et beaucoup d'agriculteurs de la région (plus de 90%) se sont inscrits dans une ou l'autre des deux mesures citées et font tout pour protéger ces arbres.

Le milieu agricole fait énormément et prend les gestes primordiaux pour la biodiversité. Ceux-ci sont nettement supérieurs à la moyenne suisse sur les surfaces écologiques.

Maintenant en ce qui concerne la charrue, un peu surpris : les surfaces terres ouvertes diminuent ces dernières années et l'utilisation plus respectueuse des sols est appliquée (travaux sur une profondeur de maximum 10 cm) comme semis sous litières, charrue déchaumeuse, semi-direct, etc. Avec la diminution des terres assolées, cela diminue aussi les risques d'endommager ces arbres. Ainsi, l'effet de la charrue est devenu moindre qu'auparavant et surtout plus très proche des arbres isolés.

En ce qui concerne le remplacement d'arbres isolés qui périssent par la plantation de deux arbres de même essence me paraît très surperflu et, surtout, ne changera rien à son utilité. Et plus on en mettra et plus on aura pour conséquence qu'on ne pourra plus appeler cela un arbre isolé si l'on en met plusieurs.

L'encouragement de plantation d'arbres par le canton est permanent, comme « 40 ans – 40 chênes ». Laissons les propriétaires, agricultrices et agriculteurs faire le choix de protéger ces arbres et, surtout, ne les obligeons pas par une action qui sera trop rigoureuse. Et c'est ce qui arrivera si cette motion passe. Pourquoi être plus clair dans le PAL si tout est déjà fait ?

Alors, vous l'aurez compris, le groupe UDC, à l'unanimité, refusera la motion no 1321 de notre collègue Baptiste Laville. Merci de votre attention.

M. François-Xavier Migy (PS) : Le groupe parlementaire socialiste reconnaît bien évidemment toute la pertinence de cette motion tant il est vrai que la réalité du terrain ressemble bien aux éléments dénoncés dans le développement de cette intervention.

Encore trop d'arbres disparaissent de notre paysage sans que l'on s'inquiète de leur renouvellement. Pourtant, même en 2020, la présence de ces arbres dans notre paysage se justifie à plus d'un titre tant leurs rôles sont importants et divers.

Sans revenir sur tous les arguments de notre collègue Baptiste, qui plaident à y être très attentifs, nous ajouterions qu'il n'y a encore pas si longtemps, les agriculteurs utilisaient l'ombre que ces arbres procurent pour s'y reposer ou se sustenter lors des travaux des champs. Ces arbres restent également des refuges pour le bétail.

Les autorités communales vivent également cette situation et se retrouvent trop souvent devant le fait accompli et, pour être encore plus clair, sont souvent complices parce qu'elles regardent plutôt à gauche qu'à droite... lorsqu'un arbre est abattu à leur droite, pardon ! (*Rires.*) Un lapsus !

Les arbres sont trop souvent abattus sans que les responsables de ces actes ne s'inquiètent des règles et des conséquences. La pseudo-obligation d'en replanter bien souvent ailleurs que la zone agricole ouverte aggrave d'autant l'objectif et on en arrive à une terre brûlée qui facilite les travaux de la terre au détriment de la biodiversité. Je comprends bien les agriculteurs, leur besoin aussi d'efficacité, mais il y a des limites !

Aussi, il est utile et urgent de s'en inquiéter et la concrétisation de cette motion par son acceptation permettra au canton d'avoir les bases légales pour inciter les communes à plus de vigilance lorsqu'elles renouvellent leur plan d'aménagement local ou leurs règlements communaux et, surtout, à agir parce qu'actuellement, s'il est vrai qu'il y a des contrats pour des arbres isolés, je ne peux que constater, soit sur géoportail ou dans ma commune, la disparition quasi-totale de ces arbres. Donc, je ne sais pas où sont les contrats mais il n'y en a plus beaucoup !

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de soutenir unanimement la motion no 1321 du groupe VERTS et CS-POP.

Au vote, la motion no 1321 est acceptée par 33 voix contre 12.

23. Motion no 1322 Un Plan Climat maintenant ! Baptiste Laville (VERTS)

(La motion no 1322 a été retirée par son auteur.)

Le président : Pour le développement de la motion, je passe la parole à son auteur, Monsieur le député Baptiste Laville. (*Brouhaha.*) (*Une voix dans la salle : « Je ne comprends plus rien moi ! »*)

M. Baptiste Laville (VERTS) : Une belle majorité d'entre vous – et je remercie ici les membres de ce Parlement – venez de vous exprimer pour une politique cantonale plus claire en matière de protection et de renouvellement des arbres isolés en zone agricole. Encore une fois, je vous remercie sincèrement. Je ne m'attendais pas à un résultat aussi clair.

La thématique abordée ici, celle des vergers, étant tout à fait identique, j'espère donc que vous soutiendrez aussi ce deuxième texte.

Le président : On en est au point 23, la motion no 1322. Vous deviez monter à la tribune pour nous expliquer ! Je vous donne donc la parole pour le développement de votre motion no 1322.

M. Baptiste Laville (VERTS) : Excusez-moi, j'ai cru que mon courriel faisait office de validation de retrait de la motion. J'ai effectivement retiré la motion qui concernait le Plan Climat, tout simplement parce que les garanties nécessaires m'ont été données, m'ont été réitérées à plusieurs reprises. Je me suis renseigné vraiment auprès de plusieurs personnes et je me suis rendu compte que cette motion valait la peine d'avoir été déposée parce qu'elle a certainement un peu encouragé une dynamique allant dans le sens de la création d'un poste et de la volonté de faire un plan cantonal sur le climat. Mais, effectivement, il ne sert à rien d'insister quand tout est déjà fait. Et, là, je me suis rendu compte que les choses étaient déjà bien en marche et j'ai donc décidé de retirer ma motion. Je vous remercie de votre attention.

Le président : Effectivement, j'en étais resté au fait que vous alliez retirer la motion no 1322 mais que vous monteriez à la tribune pour expliquer le pourquoi du comment. Le point 23 est donc retiré et nous passons au point 25.

25. Postulat no 419**Zone de protection des vergers : mieux la définir pour mieux les protéger et les renouveler
Baptiste Laville (VERTS)**

Les vergers sont reconnus dans le plan directeur cantonal comme éléments patrimoniaux à protéger. Dans le Jura, certains vergers ont par ailleurs une importance significative pour la biodiversité. Les vergers sont une carte de visite, pour l'Ajoie notamment, et participent à la qualité de vie, à cette proximité avec la nature unanimement reconnue et appréciée par la population jurassienne et les visiteurs.

Après une baisse drastique du nombre d'arbres fruitiers dans la deuxième moitié du 19^{ème} siècle (par exemple, de 60'000 à 10'000 arbres entre 1950 et 2000 dans la seule couronne de Porrentruy), le canton, les ONG de protection de la nature et du paysage et les milieux agricoles ont travaillé ensemble pour tenter de redresser la barre et faire en sorte que les vergers soient à nouveau renouvelés par de jeunes arbres et, surtout, qu'ils puissent continuer à avoir une utilisation commerciale (damassine, pressoirs, etc.).

Ces efforts portent leurs fruits et nous saluons ici l'engagement du Canton dans ce domaine. Toutefois, il reste encore du travail à faire pour assurer le maintien et la protection de tous les vergers, notamment sous l'angle de l'aménagement du territoire. Nous constatons en effet deux problèmes concernant les zones de protection des vergers (ZPV) :

- Certaines ZPV se superposent aux zones à bâtir, créant ainsi une mixité d'usages qui ne sont pas forcément compatibles (une maison construite sur une petite parcelle de verger détruit les fonctions écologiques et les qualités paysagères du verger).
- Certaines ZPV existent mais ne comprennent plus d'arbres, ou alors un nombre très faible d'arbres sénescents. Ainsi, la volonté du législateur n'est pas respectée.

Une prise en compte plus précise des vergers dans les planifications régionales et communales permettrait d'ailleurs de renforcer l'action du canton telle que prévue dans le plan directeur cantonal :

- « Obliger les propriétaires à replanter les arbres abattus et empêcher les constructions agricoles (ou non) dans les zones de protection des vergers si l'on souhaite vraiment les conserver pour garder leur biodiversité ». (Principe 9, Fiche 3.14).
- « Assurer la protection juridique de l'habitat de la Chevêche d'Athéna, le verger à haute-tige traditionnel, là où l'espèce est présente ou pourrait l'être ». (Principe 5, Fiche 3.17).
- Réalisation d'un inventaire des vergers haute tige (prévu comme mandat de planification au niveau cantonal mais non réalisé à notre connaissance).

Dans sa réponse 1 à la question écrite no 3194, le Gouvernement souhaite mettre l'accent sur la revitalisation des vergers et n'indique aucune protection supplémentaire pour les vergers alors que le plan directeur l'exige. Si nous pensons que le renouvellement est effectivement une priorité, nous sommes convaincus que ce n'est pas la seule, car :

- les vergers existants avec de vieux arbres ont une valeur biologique infiniment plus élevée que des jeunes arbres ;

- les outils d'aménagement du territoire doivent aussi, en complément aux autres mesures, être activés si l'on entend avoir une action cohérente des communes et de l'état dans ce domaine.

Au vu de la situation décrite et du moment que toutes les communes vont revoir leur PAL d'ici à 2024, nous pensons qu'il est urgent que le Canton revoie la notion de ZPV afin que les vergers soient mieux protégés. Nous demandons au Gouvernement d'examiner particulièrement les éléments suivants :

1. Trouver un moyen d'éviter que des ZPV ne comptent plus ou presque plus d'arbres fruitiers, car cette situation est un non-sens. Nous pensons par exemple qu'il est tout à fait possible et nécessaire de fixer un nombre minimal d'arbres dans les ZPV.
2. Inciter les communes, lors de la révision de leurs PAL, de prévoir des espaces à l'intérieur du tissu bâti ou des franges urbaines destinées à réaliser des vergers ou allées d'arbres en compensation des ZPV qui seraient construites.
3. Renforcer la protection des vergers particulièrement remarquables :
 - en demandant que cette problématique soit traitée dans les plans directeurs régionaux ;
 - en réalisant l'inventaire des vergers prévus de longue date et en inscrivant les vergers les plus remarquables de cet inventaire en zone de protection de la nature.
4. Dans les zones à bâtir superposées en ZPV, définir des conditions d'aménagements (IBUS, qualité d'intégration, etc.) qui permettent de sauvegarder autant que possible le patrimoine arboricole et paysager de la parcelle concernée ou des parcelles concernées en cas de réalisation d'un plan spécial.
5. Comment informer de manière très régulière les communes de leurs devoirs de surveillance, de protection et de remplacement des arbres disparus et, si les communes le souhaitent, examiner comment le canton peut les aider à trouver un moyen de faire appliquer les buts de protections qu'elles définissent dans les ZPV.

M. Baptiste Laville (VERTS) : Excusez-moi pour le malentendu avant !

Je reprends donc mon propos. Je réitère encore une fois, pour la troisième fois donc, ma gratitude pour le fait que vous ayez effectivement soutenu la motion aujourd'hui sur les arbres isolés et je tenais donc à vous dire ici que ce deuxième texte qui vous est soumis, le postulat que l'on traite maintenant, traite d'une thématique qui est tout à fait identique au premier texte et que j'espère donc naturellement que vous allez soutenir ce deuxième texte dans la même lancée. Je vais m'expliquer et essayer de vous persuader.

Les vergers sont une richesse pour notre canton. Ils représentent un patrimoine rural et paysager quasi identitaire pour le Jura et son image. Ils participent au développement d'une économie circulaire qui inclut les horticulteurs, les agriculteurs, les pressoirs, les distilleries et les commerces locaux. Ils représentent une carte de visite pour le tourisme, pas seulement pour l'Ajoie mais aussi pour les Franches-Montagnes et la vallée de Delémont. Ils sont appelés aussi à gagner en importance quant au rôle bénéfique qu'ils génèrent pour lutter contre le réchauffement climatique et ils jouent naturellement un rôle absolument essentiel pour la

biodiversité, notamment par rapport à la question de la préservation de la chouette chevêche.

Vous aurez certainement tous et toutes, je l'espère, pris connaissance du rapport du Collectif Chevêche Ajoie que vous avez reçu dans vos boîtes mails. Ce rapport, en se basant sur une comparaison scientifique entre l'état des vergers actuels et l'inventaire des arbres fruitiers haute tige réalisé par la FRI en 2006, constate très clairement que les zones de protection des vergers se dégradent depuis de nombreuses années. Alors qu'il est bien connu que la Régie fédérale des alcools subventionnait l'arrachage des vergers jusque dans les années 70, cette explication historique ne permet pas d'expliquer la tendance actuelle. La situation décrite dans le rapport du Collectif Chevêche Ajoie s'explique notamment par l'extension et la densification des zones à bâtir dans les zones de vergers, par le non-renouvellement des arbres et par de mauvaises pratiques de la part des propriétaires privés comme publics.

S'il est juste que le canton, les ONG de protection de la nature et les milieux agricoles travaillent ensemble depuis plusieurs années pour inverser cette tendance – avec, il faut le dire, certains succès aussi – les conclusions du rapport présenté à l'instant prouvent qu'il reste encore énormément de travail à faire pour assurer le maintien et la protection des vergers.

Toute cette volonté et tous les efforts des acteurs de terrain ne peuvent pleinement porter leurs fruits que s'ils sont accompagnés de dispositions plus précises au niveau de l'aménagement du territoire. A l'heure actuelle, le problème de fond réside dans le fait que les zones de protection des vergers ne sont pas définies de manière assez précise. Comment, chères collègues et chers collègues, peut-on espérer protéger les vergers quand on sait que les zones de protection des vergers n'excluent aucunement les constructions et installations ? Comment peut-on espérer protéger les vergers quand on sait qu'un nombre minimal d'arbres n'est pas requis pour ces zones ? Trouvez-vous normal que l'on trouve sur le géoportail cantonal des périmètres de protection des vergers qui ne se composent que d'un ou deux arbres, parfois et cela n'est même pas si rare que cela, des zones de protection des vergers où il n'y a tout simplement plus aucun arbre ? Si, vous-même, vous avez eu la curiosité d'aller sur le géoportail, je suis certain que, vous aussi, aurez fait les mêmes observations.

J'entends souvent, et c'était l'un des éléments de réponse à la question écrite no 3194 du groupe VERTS et CS-POP sur les vergers, que la concrétisation de la protection et la surveillance des vergers incombent aux autorités communales via les PAL. Mais les communes ne peuvent pas correctement concrétiser des buts de protection qui, comme nous venons de le voir, ne sont pas suffisamment précisés au niveau cantonal. C'est trop en demander aux communes qui, elles, sont déjà surchargées par le travail.

Selon l'article 50 de la loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage, le Canton du Jura a la responsabilité de préserver les vergers à haute tige traditionnels et typiques du paysage. C'est donc au nom de cette tâche importante qui est confiée au canton que le groupe VERTS et CS-POP demande au Gouvernement, au travers de ce postulat, d'étudier les pistes évoquées dans le texte de l'intervention, qui permettraient de mieux assurer le maintien et la protection des vergers. Je vous remercie de votre attention.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Avec son

postulat no 419 « Zone de protection des vergers : mieux la définir pour mieux les protéger et les renouveler », l'auteur fait référence à la problématique de l'ampleur et de la qualité de la protection prévue pour les vergers haute-tige traditionnels.

Les vergers d'arbres fruitiers haute-tige font, en effet, partie de notre patrimoine à la fois culturel, naturel et paysager. Autrefois très nombreux et très denses autour des localités, ils ont régressé comme « peau de chagrin » par la suite. Les causes résident dans les mesures d'abattage encouragées pour des raisons de santé publique dans les années 1960-1970, dans la diminution de l'attrait économique de l'arboriculture de haute-tige et, surtout, dans la forte urbanisation des couronnes de village durant les dernières décennies. Dans le canton du Jura, le nombre d'arbres fruitiers est passé de 242'000 en 1951 à 67'000 en 2001.

Depuis, une nette prise de conscience s'est faite tant au niveau agricole que dans les autres politiques sectorielles (l'aménagement du territoire, la protection de la nature, etc.), avec la mise en place de mesures visant à enrayer cette régression.

Par ailleurs, comme le relève le député, une dynamique importante de régénération et de regain d'intérêt pour les vergers se constate. Le projet « Vergers+ » est ainsi à l'origine d'une véritable valorisation du verger, que ce soit par la plantation de très nombreux arbres et/ou par un soutien à la réhabilitation de pressoirs dans plusieurs localités. Le secteur agricole est à l'origine de cette démarche : plus de 10'000 arbres haute-tige ont été replantés dans la zone agricole depuis 2006.

On observe qu'au cours de ces quinze dernières années, le nombre d'arbres fruitiers est globalement en augmentation.

On notera également qu'environ 40% des arbres annoncés dans le recensement agricole répondent au plus haut critère de qualité écologique des dispositions de la politique agricole fédérale. Les politiques agricoles cantonale et fédérale sont favorables au maintien des arbres fruitiers haute-tige et contribuent à cette évolution.

Le Gouvernement est aussi d'avis que des améliorations sont souhaitables pour les zones de protection des vergers. En effet, dans plusieurs localités et malgré le statut de protection, il est constaté une diminution de leur surface et de leur qualité. Cette situation est due principalement au fait que le remplacement des arbres abattus et le renouvellement des arbres morts « naturellement » ne sont pas assurés, une disparition lente, progressive et peu visible de prime abord qui s'apparente à la « tactique du salami » !

Le constat est également fait que la plupart des périmètres de protection des vergers se superposent à la zone à bâtir, générant ainsi des conflits d'utilisation évidents.

Il est enfin relevé une application lacunaire des dispositions réglementaires relatives à la protection des vergers, au cours des dernières décennies, par certaines autorités communales.

Face à ces constats, la proposition de l'auteur de saisir l'opportunité de la révision prochaine des plans d'aménagement local des communes (PAL) pour revoir la notion de protection des vergers est parfaitement cohérente.

Cette démarche vient en l'occurrence d'être effectuée par les services de l'Etat concernés (l'Office de l'environne-

ment, le Service de l'économie rurale et le Service du développement territorial), avec la révision du règlement communal-type sur les constructions. Pour rappel, ce règlement complète le plan de zones et définit l'usage du sol et les règles de construction sur l'ensemble du territoire communal. Les principaux nouveaux éléments de cette révision ayant trait à la protection des vergers sont les suivants :

- Premier élément, l'instauration d'un nouveau périmètre de protection de la nature dévolue à la protection des vergers. Il correspond aux vergers accueillant des espèces méritant protection particulière (la chevêche d'Athéna est citée en exemple). Pour ce type de vergers, les objectifs de protection sont clairement énoncés, à savoir notamment le maintien des arbres âgés et sénescents et le renouvellement du verger. La mesure principale imposée, outre le remplacement des arbres, consiste en une exploitation agricole extensive.
- Deuxième élément, le renforcement des dispositions de protection lié au périmètre de protection de vergers avec l'obligation de remplacement de tout arbre abattu et l'obligation de maintenir les arbres-habitats (abritant des espèces faunistiques) jusqu'à leur écroulement.
- Troisième élément, l'obligation de maintenir des herbages permanents sous les arbres, évitant ainsi des labours qui peuvent porter préjudice au système racinaire.
- Quatrième élément, en zone à bâtir, le but de protection ne doit pas être remis en cause par une construction. Des regroupements et déplacements d'arbres dans les secteurs concernés, pour bien séparer la zone construite du périmètre de protection, sont encouragés dans le cadre de projets de construction.
- Cinquième élément, avant toute construction ou installation, un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres prévus d'être abattus doit être transmis au conseil communal.

Ainsi donc, les nouveaux principes d'aménagement du territoire visant la densification du tissu bâti et la limitation de l'extension de l'urbanisation risquent de réduire les vergers dans la zone bâtie. Ce risque peut toutefois être limité en privilégiant une densification de qualité. Du reste, ces nouveaux principes postulent aussi en faveur de la protection des vergers situés à la périphérie des localités. Dans ce contexte, la plupart des vergers existants inclus en périmètre de protection dans les nouveaux PAL pourront être séparés clairement de la zone à bâtir, excluant ainsi les conflits d'objectifs et d'utilisation mentionnés.

Concernant la désignation des objets à protéger sur territoire communal, il est bon de rappeler que les communes doivent, dans le cadre de la révision de leur PAL, élaborer une conception d'évolution du paysage (CEP). À ce stade, les communes, avec l'aide d'un bureau spécialisé, inventorient l'ensemble des milieux et objets naturels dignes de protection en tenant compte des inventaires établis par les autorités cantonales. Pour les vergers, l'inventaire effectué par la Fondation Rurale Interjurassienne en 2006 est mis à leur disposition. Ces données sont complétées par la visualisation des photos aériennes récentes et des investigations de terrain. Enfin, l'Office de l'environnement, dans le cadre de l'examen préalable du dossier, veille à ce que l'ensemble des objets dignes d'intérêt soit considéré. Le processus de désignation est donc satisfaisant. On peut ajouter qu'à l'échelle cantonale, l'établissement d'un inventaire des paysages d'importance cantonale, dans lequel seront inclus les vergers les plus remarquables, reste prévu dans les années

à venir, même si ce projet a dû être repoussé dans le cadre d'une priorisation des activités.

Enfin, il faut bien admettre que plusieurs communes négligent leur rôle de police et de surveillance de l'application de leur règlement. L'Office de l'environnement a déjà organisé une rencontre avec les communes en septembre 2019 sur ce thème. En tant qu'autorité de haute surveillance, l'Office de l'environnement va poursuivre l'information et la sensibilisation des autorités et continuer à soutenir ces dernières dans leurs démarches.

Sur la base de ces éléments et tenant compte du fait que la révision récente du règlement communal-type sur les constructions et le processus de désignation des vergers à protéger répondent à la majeure partie des questions et propositions formulées, le Gouvernement vous invite à refuser le présent postulat.

M. Claude Gerber (UDC), président de groupe : Cela devient une habitude que Monsieur le député Laville revienne sous une autre forme après avoir été débouté lors d'une séance. Notre groupe n'apprécie pas du tout cette manière de revenir systématiquement après un premier échec.

Lors du dépôt de votre question écrite no 3194 de juin 2019, vous évoquiez déjà les mêmes inquiétudes. Le Gouvernement vous a très bien répondu et je souscris à ses propos. Aujourd'hui, vous revenez avec une intervention sous la forme d'un postulat. Je remercie le Gouvernement de ne pas avoir changé son fusil d'épaule.

A titre personnel, je suis un fervent défenseur des vergers traditionnels qui font partie de notre patrimoine rural. J'ai un verger de haute-tige et je suis représentant d'une société d'arboriculteurs patentés du Jura où nous avons pour habitude de prévenir le maintien de la protection de ces vergers, par exemple au travers de soins tels que la taille et le remplacement d'arbres fruitiers qui dépérissent par vieillissement mais aussi aujourd'hui à cause de la sécheresse.

Avec le soutien de « Vergers+ » sont réalisées de nombreuses nouvelles plantations de vergers puisqu'aujourd'hui, nous approchons de plus de 10'000 plants.

Je vous assure, Monsieur le député Laville, que les arboriculteurs n'ont pas attendu votre souci pour les chouettes chevêches mentionnées dans votre postulat. Je vous propose de vous balader dans les vergers et vous vous rendrez compte que plusieurs nichoirs y sont installés, y compris à certains endroits pour la chouette chevêche.

Aussi, il nous semble inutile de faire une telle étude visant à connaître les zones de protection des vergers. Chaque région et chaque commune ont leur spécificité, leur topographie et leurs zones. Nous devons donner l'autonomie aux communes afin de régler le maintien du patrimoine arboricole.

Pour toutes ses raisons, le groupe UDC n'acceptera pas ce postulat. Je vous remercie de votre attention.

M. François-Xavier Migy (PS) : Je suis aussi, comme mon collègue Gerber, propriétaire d'un verger, au lieu-dit Pré communal à Coeuve, où il y a plus de trente ou quarante parcelles, très filiformes. Vous pouvez mettre beaucoup d'arbres.

Or, force est de constater que, depuis vingt ans, un à un, ces arbres disparaissent, à l'exception de quelques proprié-

taires qui sont fortement intéressés par le domaine de l'arboriculture.

Il y a plusieurs raisons : des propriétaires n'habitant plus le Jura, une volonté d'exploitation plus intensive. Mais force est de constater que ce qu'a dit Monsieur le Ministre, ce qu'a dit notre collègue Baptiste, tout le monde voit qu'il y a eu des efforts de faits.

Mais il y a aussi une réalité et le temps que les plans d'aménagement local soient mis en place, on aura le temps d'inventorier. Actuellement, dans la plupart des communes, on ne s'occupe pas des arbres qui sont coupés. La tronçonneuse, comme à l'image des arbres isolés et j'aurais pu prendre le même texte, continue à fonctionner. Et vous l'avez dit, vous avez rencontré les communes en 2019. Moi, je peux vous dire que, cette année, il y a des arbres qui ont continué à être coupés. C'est une zone de vergers et, donc, on ne va pas les replanter à 300 km. Cette zone n'est pas constructible en plus. Elle est donc bien hors de la zone de construction... Eh bien, il n'y a aucun arbre qui est replanté !

C'est pour cela que le groupe socialiste soutiendra ce postulat, pour vraiment insister que chacun fasse son job ! L'autonomie des communes, c'est bien et j'y suis attaché aussi. Mais, dans ce domaine, force est de constater que les intérêts particuliers, malheureusement, priment sur le droit et les obligations légales. C'est pour ça que ce postulat a son importance. Je vous remercie.

M. Stéphane Theurillat (PDC) : A la lecture du postulat no 419, notre groupe comprend les préoccupations louables de son auteur mais, au contraire de la motion précédente, nous sommes très sceptiques sur l'intérêt de ce postulat.

Les propos du ministre, très détaillés en ce qui concerne le cadre légal cantonal, nous confortent dans ce sens et je me permettrai de rajouter deux ou trois éléments principaux qui ont retenu notre attention.

Nous rappelons que le plan directeur cantonal contient déjà les éléments nécessaires pour aller dans le sens de l'auteur. D'autre part, si ce dernier estime que ce n'est pas suffisant, nous l'invitons plutôt à intervenir dans le cadre du prochain traitement des fiches du plan directeur y relatives.

De plus, nous rappelons que, lors de la révision des PAL, les communes sont tenues de prévoir des zones de protection des vergers au sein desquelles il ne sera pas possible de construire des bâtiments. Nous remarquons donc que les outils à disposition des communes sont déjà existants. De surcroît, nous nous permettons de rappeler qu'une zone de protection des vergers, abrégée ZPV, est différente d'un périmètre de protection des vergers, abrégé PV. Pour ce dernier qui protège les vergers existants, il est effectivement possible de construire des bâtiments sur ces zones selon les différents règlements communaux en vigueur et nous avons l'impression d'une certaine confusion à ce sujet en lisant le postulat.

Pour conclure, nous remarquons que le respect de l'application du PAL est une compétence communale et nous estimons que celle-ci doit le rester mais appelons chacune des communes à assumer son rôle.

En conséquence, le groupe PDC refusera le postulat. Merci de votre attention.

M. Alain Bohlinger (PLR) : Les vergers font partie intégrante de notre patrimoine. Leur protection est donc essen-

tielle. Elle a pour but de conserver et de revaloriser leurs caractéristiques naturelles, culturelles et paysagères.

Sur le fond, nous sommes donc d'accord avec le postulat no 419 du député Laville. Nous le sommes moins sur la forme.

Oui, le canton a un rôle important à jouer dans la protection des vergers. Il dicte les concepts, les recommandations et les bases légales et il exerce, si nécessaire, son haut devoir de surveillance.

Nous retrouvons dans quasiment tous les règlements communaux de construction les outils nécessaires à la protection des vergers. Entre autres on y lit (je cite) :

- Les surfaces de vergers sont à conserver.
- Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.
- L'abattage d'arbres est interdit.
- Tout arbre supprimé doit impérativement être remplacé par le propriétaire.

C'est un fait, les problèmes de disparition d'arbres fruitiers existent mais c'est aux communes d'exercer leur rôle de police de construction, de veiller au respect de leur propre règlement.

Effectivement, il faut profiter de la révision des PAL des communes pour faire un état des lieux. Corriger les superpositions de zones, si nécessaire exiger le rétablissement et la replantation d'objets disparus. Mais, nous le répétons, ce rôle incombe aux communes avec l'appui de l'Office de l'environnement. Les bases légales existent, il faut simplement les appliquer.

Votre postulat soulève un problème réel auquel nous sommes sensibles, notamment pour les zones existantes. Mais il est bien trop complexe et surtout exigeant pour que nous puissions y adhérer. Une formulation plus simple et plus générale aurait trouvé le soutien d'une partie d'entre nous.

Vous l'aurez compris, le groupe PLR n'acceptera pas le postulat tel que présenté et vous invite à en faire de même. Merci de votre attention.

Le président : La discussion générale est ouverte.

M. Ami Lièvre (PS) : Juste quelques mots. Je suis tout à fait conscient du travail énorme que fait l'Office de l'environnement dans la défense du verger traditionnel mais je partage quand même totalement le constat effectué par Baptiste Laville : ces vergers ne sont pas réellement pris en compte par certaines communes – j'insiste – par certaines communes.

Je vais vous donner un tout petit exemple. J'ai même vu, dans un environnement que je connais bien, une zone de verger utilisée comme dépôt de matériel pour une entreprise de génie civil, avec naturellement quelques arbres fruitiers au milieu de tout cela. Ce n'est qu'un exemple parmi d'autres.

Je crois quand même qu'il faut être attentif à cette problématique, plus que de rester derrière les constats que l'on peut faire ici ou là, et il faut soutenir ce postulat.

M. Jérôme Corbat (CS-POP) : Je dois dire que je suis une fois de plus un peu surpris des accents de sincérité du PLR, du PDC et de l'UDC pour dire combien ils aiment ces

vergers et qu'il ne sert à rien de les protéger ! Je trouve quand même que c'est un peu court.

Alors, tout à l'heure, dans l'explication des observations de François-Xavier Migy, il nous disait que, parfois avec la complicité de certaines communes – il a utilisé le mot « complicité » même s'il l'a mis avec beaucoup de guillemets – les arbres isolés n'étaient pas correctement protégés.

Ici, on est dans le même scénario en bleu. C'est ce que vient de dire Ami Lièvre dans l'observation qu'il a faite d'une invasion d'un verger par des équipements de génie civil. Alors, en fait, ce que vous exigez en disant : « Les communes, c'est leur territoire de compétence, c'est à elles de faire le boulot ! »...ce que vous savez mais que vous ne dites pas, c'est que la proximité de l'autorité communale par rapport à ces vergers fait qu'il est plus difficile, pour elle que pour le canton, de dire : « Attention, là, vous touchez les limites; là, vous devez protéger ». Tandis que si l'on est juste copain et qu'on dit : « Ecoute, la prochaine fois, tu feras mieux ! »

Et c'est là que je vous en fais le reproche, c'est que, dans votre discours, vous avez l'air de protéger les vergers mais, en fait, sur le fond, vous ne faites rien pour les protéger. J'ai dit !

M. Baptiste Laville (VERTS) : J'ai pris note un petit peu de quelques éléments qui ont été relevés.

J'aimerais d'abord m'adresser au représentant du groupe UDC. Cher collègue Gerber, vous me faites le reproche d'insister. Je crois que c'est un peu le rôle de tous les politiques, c'est justement de prendre des dossiers. J'ai déposé une question écrite. La réponse avait été déjà, je trouve, satisfaisante et complète mais, en se basant sur des éléments de réponse, je crois que ça fait partie du rôle politique que de s'engager sur des dossiers. Je pense donc que ma démarche d'avoir d'abord posé une question écrite et ensuite de passer au postulat ne peut vraiment pas m'être reproché. Je crois que c'est vraiment dans l'ordre des choses.

Ensuite, vous dites que les efforts sont consentis. Oui, et je l'ai dit dans le développement de mon postulat, 10'000 arbres ont été plantés. Oui, des efforts sont faits par le Gouvernement, par l'Office de l'environnement, par les organisations de protection de la nature. Oui, c'est une réalité.

Mais on ne peut pas occulter une autre réalité, et c'est la raison pour laquelle je vous ai transmis le rapport du Collectif Chevêche, c'est l'autre face de la réalité : ce document de dix-huit pages qui est rempli – il aurait pu faire cent pages mais c'est après une question de temps – d'évidences mêmes où l'on voit que ces vergers disparaissent. Les propos de mon collègue Migy, son exemple de Coeuve, est tout simplement emblématique. Ces exemples sautent tout simplement aux yeux.

Ensuite, pour répondre aux propos tenus par le ministre et au représentant du groupe PDC, M. Theurillat, oui, j'ai effectivement pris connaissance du nouveau règlement communal sur les constructions-types. Et je ne peux effectivement que saluer les adaptations importantes qui ont été introduites dans ce règlement. L'article 158, qui définit la nouvelle zone protégée, périmètre protection de la nature, et notamment, comme cela a été mentionné, l'alinéa f dédié aux vergers, permettra effectivement de protéger les vergers qui abritent des chouettes chevêches. Je félicite le Gouvernement pour cet ajout. Mais, vous le savez, seule une minorité

de vergers sera concernée par cette mesure. Au recensement ajoulot de 2018, seuls 53 petits territoires étaient identifiés alors qu'il existe infiniment plus de vergers. La grande majorité des vergers n'est donc pas concernée par cet article. Il faut donc encore améliorer la protection et le renouvellement de la majorité des vergers.

Les articles 162 à 164 du nouveau règlement communal sur les constructions-types, bien qu'amélioré dans cette nouvelle version, ne définissent toujours pas un nombre minimal d'arbres. Les périmètres de protection des vergers sans arbre sont donc malheureusement toujours possibles et le « non-sens » de pouvoir définir une zone de protection des vergers sans arbre est donc toujours présent. Il me semble donc toujours nécessaire de réfléchir à une clause qui définisse mieux ces périmètres de protection des vergers quant à un nombre minimum d'arbres. Il serait par exemple encore nécessaire de préciser – cela a été mentionné par quelqu'un – la thématique du labour. Il n'est nullement précisé que le labour ne devrait pas être effectué au-delà de l'aplomb des branches par exemple. Il y a encore un tas de thèmes à développer.

La réalisation de l'étude demandée ici permettrait de mieux évaluer les éléments décrit à l'instant et permettrait à l'Office de l'environnement, au travers de cette étude, d'identifier les zones où il n'y a plus d'arbre. Prendre contact avec les propriétaires et les communes concernés afin de mieux les sensibiliser. Cela permettrait aussi d'établir des statistiques quant à l'état général de l'ensemble des périmètres de protection des vergers ou encore de mieux évaluer la nécessité de renouveler complètement ou partiellement l'inventaire des arbres fruitiers de 2003-2004 qui, à l'évidence, commence déjà à dater un tout petit peu. Cela fait quinze ans.

Pour toutes ces raisons, chères collègues et chers collègues, malgré l'aveu que je fais ici tout honnêtement que des efforts sont faits et que des améliorations ont été portées, je suis persuadé que des améliorations peuvent encore être apportées. Et, donc, je vous encourage tous à soutenir ce postulat. Merci de votre attention.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Très rapidement, Monsieur le député Laville, par rapport à votre postulat qui demande d'examiner cinq points bien précis, l'examen des cinq points a eu lieu. Les mesures conséquentes à l'examen des cinq points ont été prises et je vous les ai expliquées. Pourquoi donc maintenir ou insister pour accepter un postulat dont les demandes ont déjà été réalisées ?

Ensuite, vous expliquez, par quelques exemples, des zones de vergers où il n'y aurait plus d'arbres. Et vous suggérez que l'Etat ou l'Office de l'environnement contacte les propriétaires, contacte les communes. Ma question : à quoi bon avoir encore des communes finalement si l'Office de l'environnement doit se substituer aux activités opérationnelles des communes ? On pourrait imaginer qu'on transforme le canton en un canton-commune, avec une commune qui s'appellerait « Le Jura » et avec cinq ministres/conseillers communaux. Je veux dire qu'à un moment donné, les communes font, pour la plupart, un bon boulot. Certaines, peut-être, ont des lacunes dans le suivi de ces activités.

Monsieur le député Migy dénonce aujourd'hui un verger dans la localité de Coeuve où plusieurs arbres auraient disparu. J'espère que vous les avez signalés à l'autorité communale. Car si vous venez au Parlement, six mois ou une

année après, dire : « J'ai vu trois arbres fruitiers disparaître », je suis vraiment désespéré et ça me chagrine parce que j'aurais préféré qu'une intervention ait lieu et qu'une sensibilisation ait lieu auprès des propriétaires. Alors, je sais que ce n'est pas facile mais, en tous les cas, l'autorité directe est l'autorité communale. N'hésitez donc pas à signaler ces éventuels soucis ou irrespects.

Idem pour Monsieur Lièvre qui semble observer un dépôt de matériaux de chantier dans un verger. Cela me choque et ça me chagrine parce que je me sens comme si le train était déjà passé depuis une heure et qu'on me dise : « Voyez, le train a passé; c'est dommage, vous n'êtes pas monté dedans ! »

Donc, n'hésitez pas à contacter l'autorité communale pour éviter finalement ce débat stérile alors que j'ai l'impression que tout le monde souhaite favoriser le verger, favoriser l'arboriculture, avec des moyens peut-être différenciés.

En conclusion, je pense qu'on peut aussi se poser la question de notre rôle de « consommateur ». Là, je parle pour l'Etat : quand nous organisons des apéritifs, je suis le premier à tout faire pour qu'il n'y ait plus de jus d'orange et qu'il y ait plutôt des jus de fruits de nos arboriculteurs. Ainsi, on les favorise aussi.

Au vote, le postulat no 419 est rejeté par 36 voix contre 20.

28. Modification de la loi sur le développement rural (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 20 juin 2001 sur le développement rural [RSJU 910.1] est modifiée comme il suit :

Article 20

(Abrogé.)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Eric Dobler

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

Le président : Aucune proposition n'est intervenue depuis la première lecture. Nous pouvons donc passer directement au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 52 députés.

29. Modification du décret sur le développement rural (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 20 juin 2001 sur le développement rural [RSJU 910.11] est modifié comme il suit :

Article 32, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Département de l'Economie peut également confier tout ou partie de ces tâches à des organismes de contrôle.

Article 33

(Abrogé.)

Article 33b

(Abrogé.)

Article 37

(Abrogé.)

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification de la loi sur le développement rural [RSJU 910.1] concernant le même objet.

Le président :
Eric Dobler

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

Le président : Ici non plus, aucune proposition n'est intervenue depuis la première lecture et on va appliquer également l'article 62 du règlement. Nous passons directement au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 53 députés.

30. Motion no 1316

Investir pour le climat et la transition énergétique afin de mieux sortir de la crise
Murielle Macchi-Berdat (PS)

Le climat doit redevenir une priorité dans l'agenda politique, au même titre que la lutte contre la crise du coronavirus.

Face à la pandémie, nous avons dû parer au plus pressé, les autorités prenant des mesures drastiques pour protéger la santé de la population. C'était vital. Il s'agit maintenant de relancer les activités avec prudence, créativité et humanisme, sur le plan sanitaire mais aussi écologique.

Depuis le début du semi-confinement, nos vies et nos habitudes ont drastiquement changé. Nous avons tous et toutes vécu des expériences hors de l'ordinaire, remettant en question notre mode de vie et nos valeurs, parfois dans la douleur, mais également dans le bonheur d'un lien social renforcé et d'un contact renouvelé avec la nature.

Les crises sont par excellence des moments charnières, où le champ des possibles s'élargit pour construire un avenir différent, plus respectueux des êtres humains et de la nature.

Circuits courts, consommation locale, taxes d'incitation, programmes pour économiser l'énergie, fonds permettant

d'investir dans les énergies renouvelables, constructions durables, mobilité douce et transports publics, etc., sont autant de leviers qui doivent être actionnés et abordés de manière durable à l'aide d'un plan de relance.

Nous demandons donc au Gouvernement de mettre en place un plan de relance destiné à favoriser l'écologie responsable et à créer de l'emploi pour sortir durablement de la crise.

Mme Murielle Macchi-Berdat (PS) : Lorsque cette motion a été déposée, fin avril, nous débutions une crise sanitaire sans précédent et plusieurs experts relevaient déjà le risque d'un basculement vers une crise économique et sociale sans pouvoir en mesurer la gravité.

Aujourd'hui, nous subissons les effets sur le plan sanitaire, c'est incontestable, et commençons à mesurer l'ampleur des conséquences économiques et sociales pour ces prochaines années.

Ce sera compliqué mais restons confiants, faisons preuve de résilience en gardant le cap sur les objectifs sanitaires et anticipons, autant que faire se peut, sur les impacts collatéraux en valorisant les investissements durables.

Il ne s'agit pas aujourd'hui de faire passer des objectifs climatiques avant des objectifs sanitaires mais bien de donner des impulsions significatives avec des investissements publics, dans une politique climatique et sociale, tournés vers l'avenir, dont les bénéfices profiteraient à toutes et tous.

La motion proposée aujourd'hui est rédigée en termes généraux. Elle soutient l'idée qu'un plan de relance basé sur une politique d'investissements durables, ciblée sur un changement de paradigme en matière climatique, est une solution parmi d'autres pour répondre à la crise économique et sociale.

La notion d'urgence prenait tout son sens en avril car nous savions que nous étions à l'aube d'une crise économique et sociale sans précédent. Mais, malheureusement, le Bureau du Parlement n'a pas entendu cet appel; c'est dommage et c'est même dommageable d'avoir perdu plusieurs mois pour élaborer les meilleures stratégies en matière de relance... mais c'est ainsi !

En matière climatique, il n'est pas trop tard pour agir ! Chaque action en faveur du climat, même minime, doit se faire ici et maintenant pour récolter les fruits de nos investissements plus tard, d'ici 2030, 2050, voire 2100. Les politiques ne raisonnent pas à long terme, les mandats de cinq ans ne sont pas toujours compatibles avec cette vision à long terme, et c'est bien la difficulté dans la conduite politique d'une crise.

Mais les crises sont par excellence des moments charnières, où les champs des possibles s'élargissent pour construire un avenir différent, plus respectueux des êtres humains et de la nature.

Le climat doit redevenir une priorité dans l'agenda politique, au même titre que la lutte contre la crise du coronavirus. Certes, les investissements pour le climat ne doivent pas s'opposer aux dépenses de la gestion de la crise sanitaire mais ils doivent être un remède à la crise économique et sociale que nous vivons.

Nous demandons donc au Gouvernement de mettre en place un plan de relance destiné à favoriser l'écologie responsable et à créer de l'emploi pour sortir durablement de la crise.

Je suis un petit peu surprise que le Gouvernement nous propose la transformation de la motion en postulat étant donné que la motion proposée n'est pas contraignante à mon avis. Elle ne contient aucune orientation dans les types d'investissements; elle ne contient aucune orientation dans les types de subventionnement; elle ne contient aucune contrainte dans la mise en œuvre; elle laisse une marge de manœuvre forte et intéressante au Gouvernement pour partir du principe qu'un plan de relance climatique, élaboré de manière transversale à l'aide des différents départements de l'Etat, impactera positivement notre environnement et notre économie et replacera l'humain au centre de nos préoccupations.

Mais j'écoute volontiers les raisons qui ont poussé le Gouvernement à accepter cette transformation en postulat ainsi que l'avis des groupes parlementaires. Merci pour votre attention.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : La motion no 1316 propose la mise en place d'un plan de relance destiné à protéger l'environnement, plan de relance également avec la notion de protection du climat, et à créer de l'emploi pour sortir durablement de la crise.

Rappelons en préambule, Mesdames et Messieurs les Députés, que la relance des activités mentionnées dans la motion, indépendamment du type de plan de relance que nous entendons mettre en place, est conditionnée malheureusement, à l'heure actuelle, par la situation sanitaire qui, vous le savez, s'est aggravée avec cette deuxième vague qui nous restreint encore davantage actuellement dans les mesures que nous pouvons prendre. Nous y reviendrons durant ce Parlement d'aujourd'hui, avec notamment le plan de mesures que le Gouvernement jurassien vous proposera en décembre.

Le Gouvernement est évidemment conscient du changement de certains paradigmes auquel nous assistons actuellement. Une prise de conscience de ces changements est en train de s'opérer dans les habitudes de consommation, et cette vague atteint l'ensemble des secteurs de création de valeurs.

Jusqu'à présent, l'Etat jurassien, il faut tout de même le relever ici, a toujours soutenu les thématiques abordées dans la motion et ceci bien avant la crise. Un certain nombre de soutiens financiers incitatifs existent et sont en vigueur au niveau cantonal. Je n'en citerai que quelques-uns :

- Bâtiment : mise en place, par la Confédération et les cantons, d'un programme qui vise à encourager l'efficacité énergétique et l'exploitation des énergies renouvelables dans le domaine du bâtiment. Alors, on peut avoir différentes appréciations, bien sûr, sur la mise en application, sur les moyens à disposition; tout cela est bien sûr évolutif.
- Mobilité : de nombreux projets menés et soutenus par l'Etat tiennent compte de la mobilité, notamment la mobilité douce. Ici, je pourrais parler notamment de la mise en œuvre de la loi sur les transports publics jurassiens qui vise justement à favoriser le transfert progressif des transports individuels motorisés vers les transports publics.
- Développement économique : toutes les aides accordées au titre de la promotion économique considèrent le critère de respect des principes du développement durable dans le cadre de l'octroi des subventions. C'est donc déjà effectif aujourd'hui.

– Transition énergétique : l'Etat finance un centre de compétences et d'information en matière d'énergie dans le canton. Je veux parler ici bien sûr d'Energie du Jura (EDJ) qui contribue justement à la mise en œuvre de la stratégie énergétique 2035 et qui accompagne des porteurs de projets dans des domaines aussi variés que l'hydrogène, le biogaz ou encore le photovoltaïque.

Vous voyez donc, Mesdames et Messieurs les Députés, que nous avons déjà des projets, des réflexions en cours. Bien sûr, c'est perfectible. Bien sûr, on peut améliorer les choses en fonction de son appréciation, en fonction également de son orientation politique, c'est bien clair, et la tribune du Parlement permet justement de porter ces débats et de trouver des majorités pour faire évoluer ces différents dossiers dans un sens ou dans un autre.

Ces derniers mois, plusieurs initiatives visant à favoriser les circuits courts et la consommation locale ont vu le jour, sous l'impulsion principalement d'associations professionnelles et faïtières. L'Etat a soutenu ces initiatives au moyen de mesures exceptionnelles qui ont été mises en place rapidement dès le mois de mars. Le Gouvernement a toujours favorisé les initiatives venant de la base, soit des associations faïtières, mais, c'est vrai, se montre plus réticent lorsqu'il s'agit de mesures imposées, notamment par le politique. L'Exécutif cantonal suit avec attention et satisfaction le développement de ces projets et on ne manquera pas de communiquer sur ces différents projets le moment venu.

Un travail de diplôme est actuellement supervisé par la Promotion économique, travail au sein de la Haute école de gestion de la HE-ARC pour une étude sur les impacts de la pandémie sur l'industrie jurassienne. L'un des aspects abordés dans cette étude sera justement les relations clients-fournisseurs. Il est prévu d'aborder de façon détaillée la problématique de l'approvisionnement et de confronter le mythe à la réalité concernant ces circuits courts et les incitatifs à mettre en œuvre pour y parvenir.

Vu les éléments qui précèdent et également vu la situation financière du Canton, le Gouvernement estime qu'il est prématuré, à ce stade, de mettre en place un plan de relance à proprement parler, au sens où vous l'entendez, Madame la Députée. Pour atteindre des objectifs concrets, un tel plan devrait de toute manière être élaboré, réalisé et suivi en étroite concertation avec l'ensemble des partenaires économiques et sociaux. Il devrait également tenir compte des aides de la Confédération, que ce soient les aides déjà fournies ou peut-être les aides futures.

Je vous l'ai dit, le Parlement sera nanti d'un paquet de mesures de soutien à l'économie, non pas de relance. Il y aura peut-être une mesure qui concerne l'aspect relance mais ce seront principalement des mesures liées à l'accompagnement des différents secteurs touchés par cette crise.

Vous l'avez dit, Madame la Députée, votre proposition est une solution parmi d'autres. Elle n'est surtout pas à exclure mais elle n'est pas à limiter non plus par rapport peut-être à d'autres options. C'est dans cet état d'esprit que le Gouvernement est disposé à étudier cette question de manière approfondie, en fonction de l'évolution de la situation et bien sûr des perspectives à moyen et à long terme. Et c'est justement à cet effet que le Gouvernement propose au Parlement jurassien de transformer la motion en postulat.

Mme Brigitte Favre (UDC) : Le groupe UDC est cons-

cient que deux des défis majeurs de notre avenir concerneront la gestion de la crise sanitaire ainsi que la façon dont nous ferons face au changement climatique. Il n'y a pas de solution miracle aux deux défis qui ne concernent pas seulement un ou plusieurs pays mais une planète entière.

Maintenant, au mois de novembre, moment où nous traversons une deuxième vague d'épidémie de la COVID-19, nous ne savons toujours pas où cela peut nous mener. Notre économie se trouve à la veille d'une crise majeure.

Notre groupe peut rejoindre la motionnaire sur l'idée que des temps particuliers demandent des actions innovatrices, autant pour chacune et chacun d'entre nous que pour les PME, les grandes entreprises et l'Etat. Trouver la bonne recette pour sortir indemne de la crise s'avère particulièrement compliquée et diffère évidemment d'un acteur à l'autre. Par contre, la motion no 1316 ne nous donne malheureusement pas de vraie piste concrète pour résoudre la problématique.

Le groupe parlementaire UDC est de l'avis qu'elle n'apporte pas de nouvelle idée et que certaines propositions citées sont déjà mises en place. De ce fait, le groupe UDC refusera, à l'unanimité, cette motion.

M. Michel Etique (PLR) : La motion no 1316 a retenu toute l'attention du groupe PLR.

Il est vrai qu'avec la pandémie actuelle nos habitudes et notre mode de vie ont subi quelques changements, des désagréments, des peines. La crise ne bouscule pas encore l'innovation dans certains secteurs. Se battre séparément sur tous les fronts ne peut être possible.

Tous les éléments que vous citez dans votre motion sont d'actualité et sujets à discussion. Mais ceci dans une vision globale d'avenir.

Plusieurs interventions ont été traitées ou sont sur le point de l'être par le Parlement s'agissant des mesures destinées à corriger ou à atténuer les effets de la COVID.

Une large majorité parlementaire est acquise au principe d'une réflexion la plus large possible, englobant des thèmes fort différents. Force est toutefois de constater que les finances cantonales sont mises à rude épreuve, suite à la COVID d'une part et suite au vote sur la RFFA d'autre part. Il conviendra donc de définir des priorités adaptées à nos moyens. Il n'est pas souhaitable d'avoir des plans de relance sectoriels mais un plan plus large qui englobera bien évidemment aussi les aspects environnementaux ou d'activités économiques locales.

Vous l'aurez compris, Madame la Députée, si nous ne pouvons pas soutenir cette intervention sous forme de motion, nous sommes prêts à l'accepter sous forme de postulat, à l'image de la position gouvernementale. Je vous remercie de votre attention.

Mme Magali Rohner (VERTS) : La motion de notre camarade Macchi-Berdat a retenu toute notre attention tant il nous est agréable de voir nos amis du PS mettre en avant l'importance du climat et de la biodiversité en tant que base pour renforcer notre résilience sociale.

Oui, la crise sanitaire a changé notre façon d'appréhender le monde. Et nous ne devons pas recommencer comme avant ! Le réchauffement climatique et la baisse drastique de la biodiversité se ressentent aujourd'hui clairement dans nos régions. Cela crée d'ailleurs de lourdes angoisses dans une partie toujours croissante de la population.

La mise en place d'un plan de relance écologiquement responsable, en plus de lutter contre le réchauffement climatique et la perte de la biodiversité, offrirait à la population des emplois sur le long terme, souvent à haute valeur ajoutée, et permettrait à nos entreprises locales d'utiliser et de développer leurs compétences en la matière. Des revenus locaux, parfois importants, en découleront.

Pour notre groupe, les mesures actuelles, déjà existantes, citées par le Gouvernement ne sont pas seulement perfectibles mais totalement insuffisantes. Le Gouvernement veut considérer la motion de Mme Macchi comme, je cite, une option parmi d'autres. Cette vision qui désire ménager la chèvre et le chou est timorée et attristante à notre sens !

C'est aujourd'hui une proposition nécessaire, novatrice et bien assez concrète que Madame Macchi-Berdats nous présente. A notre sens, la transformation en postulat ne se justifie pas. Mais, quelle que soit la forme que tu choisisses, Murielle, le groupe VERTS et CS-POP la soutiendra et vous invite à en faire autant. Je vous remercie pour votre attention.

M. Stéphane Theurillat (PDC) : A la lecture de cette motion qui demande au Gouvernement de mettre en place un plan de relance destiné à favoriser l'écologie responsable et à créer de l'emploi pour sortir durablement de la crise, notre groupe effectue les remarques suivantes.

La motion, cela a été dit, a été déposée fin avril 2020, à la fin du confinement que nous avons vécu ce printemps. Depuis le dépôt de cette motion, beaucoup de choses se sont passées et nous devons actuellement faire face à la deuxième vague de la pandémie, avec de nouveaux défis, que ce soit sur le plan sanitaire ou sur le plan économique.

Il est vrai que le climat doit rester une préoccupation pour nos autorités malgré la crise du coronavirus que nous vivons. Toutefois, les actions à entreprendre pour surmonter ces deux crises doivent faire l'objet d'une réflexion globale et d'un examen approfondi de nos finances cantonales pour trouver les fonds nécessaires pour financer ces mesures. Il sera nécessaire d'unir nos actions avec celles de la Confédération par un financement conjoint par exemple.

Dès lors, notre groupe ne soutiendra pas la motion en l'état. Celle-ci se rapprochant de la motion no 1313 de notre collègue Loïc Dobler, acceptée hier sous forme de postulat, ainsi que du postulat no 418 de Baptiste Laville, également accepté hier, nous trouverions approprié que la présente motion soit transformée en postulat. Dans ce cas, une partie de notre groupe soutiendrait ce texte. Merci de votre attention.

Le président : La parole n'étant plus utilisée dans le cadre des groupes, nous avons une demande de transformation en postulat. Est-ce que l'auteure accepte la transformation de sa motion en postulat ?

Mme Murielle Macchi-Berdats (PS) : Oui, j'accepte la transformation en postulat.

Le président : Nous allons donc continuer à traiter cet objet sous la terminologie du postulat. La discussion générale est ouverte. Elle n'est pas utilisée, elle est close. Est-ce que l'auteure souhaite encore intervenir sur son postulat ? C'est le cas. Madame la Députée, vous avez la parole.

Mme Murielle Macchi-Berdats (PS) : Je remercie déjà les groupes pour leur prise de position et je pense qu'on trouvera une issue favorable à cette intervention.

J'ai écouté avec attention l'argumentaire du Gouvernement et, là, je suis un petit peu surprise. Je ne sais pas qui vous avez consulté, Monsieur le Ministre, pour élaborer votre réponse mais une chose est sûre, c'est que cela démontre que vous vous êtes contenté d'une analyse sous un angle économique alors que l'analyse devrait être faite sous un angle, on va dire, systémique. Je suis très inquiète de cette manière de cloisonner le débat avec une approche purement analytique car je pense que vous n'allez pas actionner les bons leviers pour élaborer un plan de relance si on fonctionne en silo au niveau du canton.

Un plan de relance axé sur le domaine climatique doit s'appuyer sur des orientations stratégiques définies dans nos différentes conceptions cantonales mais aussi sur des garanties de faisabilité technologique. C'est là où, dans le discours du Gouvernement, je suis un petit peu surprise parce que je pense qu'il est inutile, voire même un peu contreproductif de vouloir baser son plan de relance sur l'hypothétique utilisation d'une énergie, comme vous l'avez mentionné pour l'hydrogène. C'est une technologie du futur. Elle est intéressante mais elle est en phase de développement aujourd'hui dans les hautes écoles polytechniques. Donc, pour qu'elle figure dans un plan de relance, je pense que c'est ambitieux. Alors, je vous le concède, c'est une technologie intéressante mais l'espace-temps est crucial dans un plan de relance et celui-ci doit être mis en œuvre rapidement pour déployer ses effets rapidement, notamment en matière de formation et d'emploi.

Autre élément dans votre intervention, j'ai l'impression que vous considérez le biogaz comme stratégique et comme énergie renouvelable. Là aussi, je pense que c'est une mauvaise analyse parce que, même si c'est salubre que le monde agricole valorise ses déchets au travers du biogaz, on est loin d'une solution durable et renouvelable. Même si, un jour, on introduit du biogaz dans un réseau de gaz, le biogaz s'éleverait à 20% de l'ensemble du gaz naturel. On voit donc qu'on n'est pas du tout dans une stratégie durable d'axer ces grandes lignes sur l'exemple donné notamment au niveau du biogaz. Et n'oublions pas, et c'est là où je reproche, dans la prise de position du Gouvernement, ce fonctionnement en silo, c'est qu'on oublie que, dans la Conception cantonale de l'énergie, le biogaz n'est pas du tout un axe à fort potentiel de développement. La biomasse oui mais le biogaz dans la biomasse n'a pas du tout un fort potentiel de développement.

Donc, vous comprenez bien que je suis un petit peu surprise en entendant l'argumentation du Gouvernement. Mais, bon, toutefois, je nuance mes propos. Je reconnais que la réponse gouvernementale à une motion ne doit finalement pas comporter déjà la solution mais, quand même, je m'inquiète un petit peu, lorsqu'on ébauche ces grandes lignes, que vous partiez sur des considérations si peu pertinentes.

Cela me pousse à accepter le postulat pour vous inviter vraiment à étudier la chose sérieusement mais surtout de façon systémique et transversale entre les départements-clés que sont, certes, l'économie mais aussi l'énergie (c'est la moindre), l'emploi et la formation et surtout de pouvoir lier ce plan de relance au futur programme de législature et à la planification financière dans sa mise en œuvre. Et, là, j'espérais que, dans l'analyse du Gouvernement, on ne néglige

pas le potentiel de l'emploi que représente la transition écologique, tant dans l'orientation des jeunes sans projet de formation mais aussi dans la formation continue ou la réorientation professionnelle. Et on ne doit pas s'arrêter à réorienter les chômeurs vers les métiers de l'horlogerie ou de l'industrie des machines mais bien utiliser le potentiel des métiers et de réinsertion dans le domaine climatique.

Prenons l'exemple du canton de Fribourg qui est très proactif en la matière : il promeut, dans sa réorientation professionnelle, tout un panel de formations dans ce domaine. Et c'est dans cette direction que nous devons tendre.

Un plan de relance doit aussi comporter un volet interne à l'Etat jurassien car ce dernier a un devoir d'exemplarité. Prenons les domaines cités par le Gouvernement : on parlait d'assainissement de bâtiments mais aussi l'investissement dans les énergies renouvelables. Parce que c'est un exercice qui est rentable pour une collectivité. Et lorsque le Gouvernement se dit satisfait des mesures prises jusqu'à ce jour, notamment dans l'assainissement des bâtiments, je pense qu'on doit là encore renforcer. Si on veut les utiliser comme levier de relance, on doit aller plus loin. Et jusqu'à récemment, ce n'était pas la volonté de l'autorité politique. Je vous rappelle que le budget 2020 a même été amputé de plusieurs centaines de milliers de francs au niveau de l'assainissement des bâtiments, se privant ainsi de la manne de la Confédération. Selon mes estimations, l'amputation était proche d'un million de francs. Et j'espère que le budget 2021 corrigera cette erreur et sera même augmenté par rapport aux années précédentes.

Lorsqu'on parle d'exemplarité, nous devons lier ce plan de relance à d'autres interventions acceptées par le passé – et, là, je vous rejoins, chers collègues – comme le postulat Dobler qui demandait à l'époque d'équiper les toits des bâtiments de l'Etat par des centrales photovoltaïques, plus récemment l'acceptation de la tenue d'Etats généraux de l'avenir ou encore, comme on l'a appris tout à l'heure, la volonté politique de mettre œuvre un plan climat cantonal. Le postulat nous le permettra.

Vous avez compris, au vu de mon développement, que j'accepte ce postulat. Je me rends compte que l'analyse du Gouvernement n'est pas satisfaisante à mes yeux, à ce stade, et méritera d'être étayée avec des éléments probants, en adéquation avec nos conceptions cantonales. Le projet devra s'élaborer de manière systémique et surtout de manière transversale avec toutes les compétences et l'imagination dont dispose l'Etat jurassien.

Les instruments nécessaires à la sortie des énergies fossiles et à la transition énergétique existent mais ils doivent être nettement renforcés et valorisés au travers d'un plan de relance car ils impacteront directement finalement le bien-être des populations et de l'économie.

Au Gouvernement de nous faire un plan de relance ambitieux, porteur d'avenir et qui se traduira, je l'espère, par une volonté politique au travers du programme de législation et dans sa mise à œuvre au travers de la planification financière.

Je vous remercie, chers collègues, d'apporter votre soutien au postulat.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Madame la Députée, je suis d'autant plus satisfait, après vous avoir entendue la seconde fois, que vous ayez

accepté le postulat parce que je pense que les termes utilisés dans votre motion ne sont pas tout à fait appropriés pour représenter exactement votre pensée, notamment dans l'utilisation du terme « plan de relance ».

On peut bien sûr élargir toutes les définitions à sa propre appréciation mais un plan de relance, indépendamment de la couleur que l'on veut bien lui donner, est quand même pour maintenir de l'emploi, développer de l'emploi et créer de l'activité. Alors, que cette activité soit plus verte qu'autre chose, c'est justement là-dessus que le postulat pourra permettre de mener des réflexions, de discuter et de faire des propositions concrètes. Dès lors, merci d'avoir accepté la transformation en postulat.

J'admire votre capacité, en quelques minutes, quand je présente et j'illustre certains propos où on intègre déjà certaines notions, de pousser une analyse sur chacun d'entre eux, très développée. C'est assez remarquable et, bien sûr, tout cela pourra être repris dans le cadre des réflexions au sein d'un postulat.

Au vote, le postulat no 1316a est accepté par 43 voix contre 12.

31. Motion no 1347

Desserrons le café !

Damien Chappuis (PCSI)

Cette crise sanitaire n'est vraiment simple pour personne ! Beaucoup de corps de métier sont touchés et particulièrement les indépendants et les petites entreprises. Certaines structures et aides ont été mises en place ou devront encore l'être ces prochains temps et nous osons espérer que nos autorités sauront faire les bons choix pour venir en aide à l'ensemble des personnes qui souffrent.

Depuis la mi-mars et le confinement instauré dans notre canton, les restaurateurs ont dû faire face à de multiples revirements. Ils ont tenté de s'y prendre au mieux afin de limiter la casse et de rester présents pour leur clientèle tout en respectant les nouvelles mesures sanitaires (espacement des tables, port du masque, traçage, ...) édictées par nos responsables politiques.

Pendant, en date du 23 octobre 2020, et suite aux nouvelles décisions du Gouvernement jurassien cherchant à ralentir l'expansion de cette pandémie, c'en était trop ! Les propriétaires d'établissements publics ont ressenti comme un coup d'assommoir lorsqu'ils ont appris qu'ils devraient fermer leurs portes à partir de 22h00.

Sans remettre en cause les choix effectués par nos autorités, cette fois c'est la goutte de trop du côté des restaurateurs qui sollicitent notamment de l'aide au niveau administratif et financier.

Dès lors, nous demandons au Gouvernement :

- de proposer, dans les meilleurs délais, des mesures d'aides financières envers les restaurateurs dont le chiffre d'affaires a considérablement baissé et qui ont subi des pertes liées à leur exploitation;
- de proposer des structures d'appui permettant aux tenants d'établissements publics qui en ont le besoin d'assurer le traçage de leurs clients.

M. Damien Chappuis (PCSI) : Avant d'entrer dans le vif du sujet et en guise de préambule, je tiens tout d'abord à

éclaircir certains points afin que les choses soient bien comprises.

Premièrement, sachez que je ne remets pas du tout en cause les décisions prises par notre Exécutif afin de gérer cette crise sanitaire. Je parle bien des mesures qui ont été définies afin d'enrayer cette pandémie et des actions demandées à l'ensemble de la population jurassienne.

Deuxièmement, je souhaite encore préciser que je suis conscient que d'autres corps de métier que ceux de la restauration ou de l'hôtellerie sont également touchés et qu'ils mériteront aussi un soutien public. Cela se fera ou pourra se faire par le biais d'autres interventions parlementaires ou alors par des propositions qui émaneront de notre Gouvernement.

Venons-en aux faits ! Depuis la mi-mars et le confinement instauré dans notre canton, les restaurateurs ont dû faire face à de multiples revirements. Ils ont tenté de s'y prendre au mieux afin de limiter la casse et de rester présents pour leur clientèle tout en respectant les nouvelles mesures sanitaires (espacement des tables, port du masque, traçage, etc.) édictées par nos responsables politiques.

Cependant, en ce début du mois de novembre, et suite à la décision gouvernementale de fermer ces établissements, c'en était trop ! En effet, le monde de la restauration et de l'hôtellerie a pratiquement été le seul à être contraint de fermer ses portes et il est donc nécessaire de leur venir en aide car les charges continuent bien à être présentes.

Et je ne parle pas que des charges liées aux loyers, comme on l'entend souvent, mais bien de l'ensemble des charges incompressibles. D'ailleurs, je me permets de mettre l'analyse suivante à votre réflexion.

Prenons le patron d'un bistrot qui a cinq employés à gérer. Pour faire simple, chaque membre du personnel touche 5'000 francs par mois. Comme le restaurant est fermé, tout ce petit monde, sauf le patron, se retrouve en RHT et, donc, les employés se voient verser 4'000 francs par mois de la part de la Caisse de compensation. Mais ce qui est plus néfaste, c'est ce qui revient à la charge de l'employeur ! Bien que la caisse précitée reverse à l'employeur les charges sociales de base (AVS/AI/APG/AC), il n'en reste pas moins que ce dernier doit prendre à son compte les autres charges non remboursées (assurance accident / perte de gain maladie / LPP pour ne citer que ces trois-là) qui représentent grosso modo un 10% du salaire habituel.

Dès lors, et pour en revenir à l'exemple de base, un restaurateur avec cinq personnes sous son aile devra sortir de son porte-monnaie 2'500 francs mensuellement pour couvrir certaines charges sociales de ses employés et, ce, sans toucher un salaire personnel.

Comme mentionné auparavant, on pourrait aisément citer d'autres types de charges mais j'en resterai là étant persuadé que vous, Mesdames et Messieurs les Députés, avez très bien compris la problématique.

C'est pourquoi ma motion demande clairement au Gouvernement de proposer, dans les meilleurs délais, des mesures d'aides financières envers les restaurateurs et hôteliers dont le chiffre d'affaires a considérablement baissé et qui ont subi des pertes liées à leur exploitation.

Cela devra bien évidemment se faire par une analyse économique de la situation et selon certains critères afin qu'un établissement puisse être éligible ou non.

De plus, étant conscient que cette problématique n'est

pas que jurassienne, il est vivement souhaité que nos représentants prennent langue avec la Confédération afin que cette dernière puisse également définir les contours des règles du jeu mais surtout sortir les deniers nécessaires ! Et, ce, avant la fin des réflexions nationales qui ne sont prévues que pour mars 2021, apparemment.

Finalement, il serait encore bon que le Gouvernement puisse proposer des structures d'appui permettant aux tenanciers d'établissements publics qui en ont le besoin d'assurer le traçage de leurs clients, lorsque ces derniers pourront rouvrir leurs commerces. En effet, la charge administrative demandée par la Confédération et le Canton est considérable et provoque régulièrement une surcharge de travail non négligeable pour les tenanciers d'établissements publics.

Mesdames et Messieurs les Députés, je ne vais pas vous faire l'affront d'une argumentation plus longue. Vous aurez compris la volonté de cette intervention. Aussi, je vous remercie d'accepter cette motion et, si tel devait être le cas, également le Gouvernement qui saura proposer des mesures de soutien pour venir en aide au monde de la restauration. Je vous remercie de votre attention.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Monsieur le Député, oui, plusieurs secteurs de l'économie sont en souffrance depuis le début de cette pandémie. Le secteur de la restauration, les établissements publics en font partie malheureusement.

Le Gouvernement en est parfaitement conscient. C'est pour cela que le Département de l'économie et de la santé a des échanges réguliers avec l'ensemble des faïtières au niveau de l'économie, dont fait partie GastroJura. Ces séances ont permis, depuis le mois de mars, d'abord d'échanger, de suivre la situation de ces différents acteurs mais aussi de pouvoir répondre à leurs besoins, à leurs attentes, également dans la mise en place des plans de protection que vous avez mentionnés. Le secteur de la restauration est un secteur qui a utilisé les services de l'Etat à bon escient pour justement mettre en place des systèmes qui ont permis de maîtriser, pour un laps de temps, l'évolution de la pandémie.

Permettez-moi, avant de répondre concrètement à la motion, peut-être ici de rappeler, puisque nous sommes dans un monde en évolution permanente, les moyens à disposition, déjà aujourd'hui, de ces différents secteurs qui sont en difficulté. Il y a bien sûr les APG et les RHT. Vous les avez mentionnées dans votre intervention.

Je me permets de les reprendre ici parce que des modifications ont été apportées à ces dispositifs durant les deux dernières semaines. Les APG, aujourd'hui, sont accessibles aux exploitants ainsi qu'à leur famille, voire aux partenaires dans l'exploitation d'un restaurant ou d'autres activités. Il faut donc que ces différents acteurs s'annoncent auprès de la Caisse de compensation pour obtenir ces APG. Il y a deux manières de pouvoir les obtenir. Soit ils ont subi une décision de l'autorité, ce qui est le cas pour les restaurants-bars et, là, la décision est extrêmement claire : ils touchent les APG. Il y a une autre catégorie qui peut toucher également des APG, ce sont toutes les structures qui ont subi, à cause de la situation ou à cause des décisions de l'autorité, plus de 55% de perte de chiffre d'affaires; cette catégorie est également éligible aux APG lorsque ces personnes sont exploitants propriétaires. Par contre, il est vrai que, là, nous sommes en contact avec la Confédération pour préciser un

tout petit peu cette catégorie, sachant que, pour l'instant, dans le calcul, la Confédération ne soustrait pas le salaire que ces personnes se seraient octroyé depuis mars, ce qui est assez paradoxal parce que comment ces différentes personnes auraient-elles pu vivre depuis mars sans s'octroyer un petit salaire ? Et, aujourd'hui, quelque part, elles se sont peut-être endettées ou elles ont pris un prêt COVID pour générer un petit salaire et on leur dit aujourd'hui que, parce qu'elles ont sorti un salaire, elles ne sont pas éligibles aux APG. Cela devient donc extrêmement compliqué, dans cette manière d'argumenter, de soutenir par exemple les agences de voyages à travers les APG.

Pour les RHT, vous l'avez entendu hier, le Conseil fédéral a étendu le régime ou a réinstallé plus ou moins le régime de ce printemps, c'est-à-dire qu'il n'y a plus de délai de carence. Cela réduit justement la part de ces charges qui sont encore à charge des exploitants. On n'a donc plus de délai de carence. On avait un système RHT jusqu'au 31 décembre qui était déjà adapté mais qui avait encore une journée de carence comparée aux trois journées de carence que l'on a dans le système RHT traditionnel. Le système a donc été adapté par la Confédération, étendu aux contrats de durée déterminée. C'est aussi important pour la branche de la restauration car je sais que certains ont dû licencier parce que, justement, leurs employés sur appel n'étaient pas éligibles aux RHT. Maintenant, c'est le cas. Idem pour les apprentis. Je ne vous cache pas que, les cantons, avons fait une énorme pression sur la Confédération pour justement que ce système RHT du printemps puisse être réintroduit rapidement.

Nous avons également mis en place, avec la première vague, certaines aides, certes marginales, mais certaines petites aides dont le secteur de la restauration a pu bénéficier. Mais, évidemment, c'est insuffisant pour cette deuxième crise car, vous l'avez dit, Monsieur le Député, il reste des charges incompressibles.

Et c'est justement sur cette notion de charges incompressibles que le Gouvernement jurassien va présenter un paquet de mesures que j'ai déjà annoncé hier, un paquet de mesures qui vous sera transmis pour décision le 9 décembre. C'est donc là un traitement en urgence, avec une seule lecture. Ce paquet de mesures sera évidemment accessible également aux restaurants-bars parce que, justement, le paquet de mesures ne focalise que sur un type d'activité mais ce sera une analyse de la situation financière de chaque structure qui fera qu'au final ces personnes sont éligibles à obtenir des aides.

Et, dans le cadre de ces aides, la principale sera justement une aide pour cas de rigueur, cas de nécessité. Pourquoi est-ce que j'utilise ces deux termes ? Parce que nous allons fusionner le financement fédéral avec un financement cantonal pour prendre en compte tous les cas de nécessité. Et, dans ces cas de nécessité, nous aurons la définition des cas de rigueur de la Confédération.

Pour être un cas de rigueur au niveau de la Confédération, il faut avoir une perte de chiffre d'affaires de plus de 40% en comparaison à la moyenne 2017-2018-2019 du chiffre d'affaires. Là, vous seriez éligible au cas de rigueur Confédération. Par contre, dans le chiffre d'affaires, sont additionnées les RHT et les APG, ce qui exclut une très grande partie des établissements car ils reçoivent les RHT et les APG, ce qui finalement, additionné au petit solde de chiffre d'affaires qu'ils ont réalisé durant les périodes d'ouverture de l'année, les amène à être au-dessous de cette perte de

55% du chiffre d'affaires.

Donc, pour combler cela, nous avons complété cette mesure, dans la proposition qui vous sera faite, avec une définition des cas de nécessité pour l'ensemble des acteurs qui n'arrivent pas à couvrir, avec leur chiffre d'affaires, sans compter les RHT et les APG. Nous sommes en train de définir ce que sont les charges incompressibles ainsi que le chiffre d'affaires. Si cet acteur tombe dans cette catégorie, il pourra bénéficier d'une aide. Nous sommes en train de définir l'échelle des aides possibles en fonction également de l'impact.

Vous voyez que ce n'est pas lié au type d'activité. Aussi bien les fitness, les restaurants, les voyagistes et autres pourront demander une aide s'ils répondent à ces différents critères.

Nous additionnerons également quelques autres aides, notamment pour les établissements qui ont dû fermer, une participation aux frais restants, notamment les frais au niveau des charges salariales, des assurances sociales, que vous avez mentionnées. Nous avons également des aides, que nous réintroduisons, de soutien aux entreprises pour redéfinir leur modèle économique. On pourra là peut-être répondre en partie ou aller dans la direction du postulat dont nous venons de discuter. On a également une proposition d'aide au soutien aux projets innovants, lorsque c'est porté par des associations faitières ou des groupements d'entreprises. On a également complété le paquet de mesures de la Promotion économique avec un paquet spécifique « innovation » en lien avec la crise liée à la COVID. Et on a réintroduit cette petite aide de 500 francs aux entreprises pour les tâches administratives. Nous sommes également en train de réfléchir à un soutien pour participer à la publication de bons d'achat et, là, on s'intégrerait plutôt dans une notion de relance plutôt que de soutien direct à des entreprises.

Voilà, très très largement exposé, le plan qui vous sera présenté. Bien sûr, ce dernier doit encore passer au Gouvernement. Il sera ensuite transmis à la commission de gestion et des finances pour un traitement au Parlement du mois de décembre.

C'est cette analyse, Monsieur le Député, qui amène le Gouvernement à refuser votre motion étant donné que, finalement, on y répond avec ce qui vous sera proposé.

M. Nicolas Girard (PS) : Sans refaire ici l'historique et le point de la situation que nous traversons ce jour, il est toutefois nécessaire de brosser brièvement la situation.

Touché de plein fouet par la première vague au printemps dernier, le secteur de la restauration a dû s'adapter et trouver des solutions avant de pouvoir rouvrir après deux mois de fermeture, le tout en mettant sur pied un plan d'hygiène strict et des mesures sanitaires exigeantes. Heureusement pour la branche, grâce à un travail assidu et à des conditions météo favorables durant la saison estivale, la plupart d'entre eux auront pu limiter les dégâts.

Après un été finalement presque « normalisé », par rapport aux « conditions COVID », la situation s'est ensuite détériorée cet automne. Les restaurateurs ont dû, à nouveau, faire les frais de nouvelles mesures contraignantes. Un traçage plus pointu, puis une heure de fermeture abaissée à 22h00, pour, finalement, devoir refermer complètement à partir du 23 octobre dernier, ceci pour une période encore plus qu'incertaine.

La question ici n'est pas de mettre en cause la branche

dans la diffusion et la propagation de la COVID mais bien d'en mesurer les conséquences directes qui touchent de plein fouet ce secteur. Ceci contrairement à d'autres milieux économiques encore relativement épargnés à ce jour face à la deuxième vague.

Quand bien même les RHT et APG permettent de soulager la branche, les charges, elles, restent fixes malgré tout. Il ne s'agit pas ici de parler du personnel mais bien de la structure économique qui risque de s'effondrer, avec, ensuite, les conséquences que l'on peut deviner pour le personnel.

Cette deuxième vague arrive aussi dans une période importante. Pour beaucoup, le chiffre d'affaires réalisé en fin d'année est conséquent et vital pour la bonne marche de leurs entreprises. On pense ici aux repas d'entreprise, aux fêtes de fin d'année, à la Saint-Martin, etc.

Nous sommes conscients que si la situation devait se péjorer davantage, des faillites et des licenciements menacent ce secteur; ils ne feront qu'augmenter les charges sociales à terme.

A ce stade, il est important pour nous que le Gouvernement insiste avec pugnacité auprès de la Confédération et se coordonne avec les autres cantons pour obtenir toutes les aides nécessaires afin de soulager cette branche, mais avec l'optique de prendre en compte tous les autres secteurs qui ont vu leur activité cesser par une décision d'autorité, comme, par exemple, les caristes, les agences de voyages ou les fitness. Il ne doit pas avoir de traitement différent entre les secteurs si ces derniers ont été obligés de fermer pour cause de pandémie. Il s'agit donc, pour notre canton, d'être extrêmement attentif au contenu de l'ordonnance fédérale sur les cas de rigueur mise en consultation par la Confédération.

Une majorité du groupe socialiste soutient la motion mais une partie de notre groupe avait encore besoin d'entendre le motionnaire et le Gouvernement sur la nécessité d'une égalité de traitement. Il insiste : si un soutien est accordé aux restaurateurs, il doit l'être aussi à toutes les autres branches concernées par cette interdiction de travailler.

Nous vous remercions attentifs que si la Confédération octroie des aides via une nouvelle ordonnance sur les cas de rigueur, il est fort possible qu'elle exige une participation équivalente de la part du canton, ce qui nous rend particulièrement prudents à mettre en œuvre cette motion une fois l'aide de la Confédération connue.

Concernant le deuxième point, nous proposons à l'auteur de la motion de scinder son texte en deux car le groupe socialiste ne soutiendra pas le texte demandant de mettre des structures pour assurer le traçage de leurs clients. A notre avis, cette demande n'est pas du ressort de l'Etat mais de la branche touchée par ces contraintes au travers de son association faitière. Je vous remercie pour votre attention.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Nous n'accepterons pas cette intervention sous la forme d'une motion car nous n'avons pas varié dans notre approche concernant le soutien indispensable à apporter aux indépendants, à savoir qu'une vision globale doit présider à la réflexion menant à l'octroi d'aides. Nous l'avions dit concernant les médias en mai dernier, nous le répétons et confirmons aujourd'hui.

Avec l'acceptation des interventions de Loïc Dobler, sur la tenue d'Etats généraux, et de Baptiste Laville, sur l'idée de repenser l'Etat avec la crise sanitaire comme toile de

fond, nous allons dans ce sens et nous en sommes ravis. Les restaurants, bars et autres discothèques sont mis en danger. C'est une évidence. Le rôle social, incontestable, qu'ils jouent l'est également et des conséquences psychiques sur une partie de la population ne sont pas à négliger.

Je n'ai pas pour habitude de parler de ma famille dans cet hémicycle. Mais l'un de mes frères vit très mal ces fermetures, étant un habitué de nombreux établissements, à Delémont et ailleurs. Il le dit assez sur scène. Mais, par sa profession, il redoute aujourd'hui de ne plus avoir les moyens de s'y rendre lorsque les bistrotts rouvriront. Car, vous le savez, le monde du spectacle vit au ralenti et un comédien-humoriste comme mon frère a vu tous les spectacles prévus lors de la première vague, et ceux prévus depuis début novembre, être annulés, dont beaucoup dans des établissements publics. Il n'est pas le seul dans le monde du spectacle à connaître ces difficultés et ces inquiétudes pour son avenir.

Dois-je déposer une intervention pour que l'on vienne spécifiquement en aide aux artistes au chômage forcé ? Non, cette aide indispensable devra être discutée dans la réflexion globale que l'Etat mènera lors d'Etats généraux urgents. C'est valable aussi pour les bars et restaurants, comme pour les commerces et bien d'autres activités indépendantes qui n'ont pas forcément de relais parlementaires pour se faire entendre.

L'approche que nous devons développer pour mettre en place des mesures de soutien à plusieurs secteurs économiques lourdement impactés doit être positive. Elle ne doit pas être menée en envisageant de dresser des secteurs contre d'autres, des catégories de population contre d'autres. Des déclarations telles que celles d'un brasseur habitant dans les Franches-Montagnes, retranscrites ainsi dans le journal local : « C'est bien beau de protéger nos aînés mais il faut penser aussi à la jeunesse, dont la santé morale se dégrade de jour en jour », sont à bannir si l'on veut trouver des solutions auxquelles adhèrera la population dans son ensemble. Cette déclaration faite avant la fermeture des restaurants et bars laisse entendre que les personnes âgées peuvent mourir, elles ne font pas partie des clients de l'établissement de ce brasseur. Ce que je veux encore bien considérer être une lourde maladresse m'a profondément choqué et je tenais à le dire en espérant qu'on évitera de tels débordements à l'avenir.

Nous accepterons votre intervention sous la forme de postulat, Monsieur le Maire – je vous appelle ainsi parce que j'ai l'habitude de le faire – et nous nous étonnons du rejet du Gouvernement qui donne ainsi l'impression qu'il n'y a rien à faire pour la restauration.

Mais nous tenons encore à dire que votre deuxième point sur le traçage à assurer donne l'impression qu'il faut avoir une maturité professionnelle commerciale pour s'en tirer en tant que tenancier. Or, plusieurs exemples sont là pour démontrer que ce n'est pas si compliqué, le véritable traçage, c'est-à-dire la recherche des personnes qui auraient eu contact avec une personne contaminée, étant assuré par les services cantonaux. Le seul travail demandé aux tenanciers est d'assurer la mise à disposition de documents permettant ce traçage. Mais dans le cadre d'un postulat, ça passera et nous fermerons un œil sur ce point !

Mme Anne Roy-Fridez (PDC), présidente de groupe : Notre groupe partage pleinement le texte introductif de la

présente motion déposée par notre collègue Damien Chappuis. La crise sanitaire n'est vraiment simple pour personne. Les autorités politiques devront venir en aide à l'ensemble des personnes qui souffrent.

Fort de ces éléments de cohésion indispensable au futur de notre canton, notre groupe est prêt à soutenir la présente motion sous forme de postulat.

Ainsi, le Gouvernement saura apprécier de façon globale, et sous forme d'égalité de traitement, la présente demande. En complément aux mesures mises en place par la Confédération, il saura nous proposer les bonnes mesures pour venir en aide à l'ensemble des personnes qui répondent aux différents critères définis dans le cadre d'une analyse fine de la situation. Merci de votre attention.

M. Yann Rufer (PLR) : Notre groupe parlementaire s'est penché avec intérêt sur la motion no 1347. En effet, je tiens à dire ici à la tribune – ou plutôt depuis ma place – toute ma sympathie et ma solidarité envers les professionnels de la restauration et de l'hôtellerie.

La pandémie que nous traversons avec cette deuxième vague est difficile pour tout le monde. Elle modifie nos rapports sociaux, fragilise notre économie et met notre système de santé à rude épreuve.

Dans le but d'éviter une saturation de nos hôpitaux, le Gouvernement jurassien a dû prendre des mesures à la hauteur de la situation. En effet, il y a encore quelques jours en arrière, le Canton du Jura trônait dans le top trois des cantons les plus touchés par la pandémie avec un taux d'incidence supérieure à 2'000. Il ne faut pas oublier que, lors de la première vague, notre Canton n'a jamais dépassé un taux de 60 cas pour 100'000 habitants; c'est dire la gravité de la situation que nous connaissons et à laquelle nous devons faire face. Nous remarquons également que les mesures drastiques prises il y a quelques semaines commencent à porter leurs fruits et ceci dans l'intérêt de chacun.

Il est tout à fait frustrant, pour n'importe quel acteur économique, de ne pas pouvoir exercer son activité, de ne pouvoir apporter un revenu stable à sa famille, de ne pouvoir payer un plein salaire à ses collaborateurs. Notre groupe partage la détresse et la grogne des cafetiers restaurateurs mais également de toutes les autres branches économiques qui connaissent des difficultés.

Les mesures mises en place par la Confédération sont toujours d'actualité. Ainsi, les RHT permettent de fournir un soutien qui, certes, ne remplace pas le salaire et les revenus lorsqu'un restaurant fonctionne à 100% de ses capacités mais qui permet aux acteurs de tout juste sortir la tête de l'eau.

Le groupe PLR estime que les mesures actuelles de la Confédération atteignent leurs limites et qu'elles devraient être plus larges même si une bonne nouvelle nous est parvenue hier avec l'augmentation à un milliard de l'enveloppe pour les cas de rigueur. La clef de répartition est également plus favorable aux cantons qui devront participer à hauteur de 20% au lieu de 50%, la Confédération prenant à sa charge les 80% restants. Ces éléments vont dans le bon sens même si ce n'est pas l'objet de la présente motion.

La présente motion demande des mesures d'aides financières que notre Canton devrait introduire pour un seul secteur d'activité. En effet, la restauration est empêchée d'exercer mais que dire alors des acteurs du tourisme, des transporteurs, de l'horlogerie, de la machine-outil et des acteurs

culturels et de sport amateur et j'en oublie énormément. Ces différents acteurs sont également directement impactés financièrement par l'empêchement d'exercer. Si nous donnons pour un secteur particulier, alors nous devrions également le faire pour les autres secteurs touchés. Notre groupe ne veut pas de mesures sectorielles mais un plan d'ensemble qui puisse répondre à tous les secteurs d'activité et, ainsi, être le plus équitable possible.

Le canton a mis en place les aides et les incitations qu'il pouvait, notamment pour inciter les restaurateurs à innover dans leur pratique et à faire preuve de créativité. L'objectif étant clairement qu'ils puissent réaliser une partie de leur chiffre d'affaires d'une manière différente pendant cette période. On peut toujours faire mieux et plus. C'est pourquoi ces aspects méritent une attention encore plus poussée.

Dans le but de trouver une solution globale et non pas uniquement sectorielle et également de favoriser les différents acteurs d'exercer leur profession via des mesures innovantes, notre groupe soutiendra, à l'unanimité, le postulat mais refusera la motion. Je vous remercie de votre attention.

Le président : Nous avons une demande de scission de la motion en deux parties. Est-ce que vous l'acceptez, Monsieur le Député ?

M. Damien Chappuis (PCSI) : Non.

Le président : Nous avons une deuxième demande de transformation en postulat. Est-ce que vous l'acceptez, Monsieur le Député ?

M. Damien Chappuis (PCSI) : Oui.

Le président : Nous allons donc continuer à traiter cette motion sous l'angle du postulat. La discussion générale est ouverte. Monsieur le député Yves Gigon, vous avez la parole.

M. Yves Gigon (Indépendant) : J'interviens dans la discussion générale et je parle donc à titre personnel mais je crois savoir que le groupe UDC défendra aussi la position que je défends.

Le président : Merci pour ces précisions, Monsieur le Député !

M. Yves Gigon (Indépendant) : On va y arriver ! Je ne vais pas répéter tout ce qui a été dit jusqu'à maintenant mais deux choses.

On va partir du principe que c'est un postulat que nous traitons maintenant. Nous avons appris que le Gouvernement va nous présenter, au mois de décembre, un plan général pour tous les acteurs économiques, qui ne veut pas uniquement cibler un secteur. D'accord. On va le traiter le 9 décembre prochain. Aujourd'hui, nous sommes au mois de novembre et nous ne l'avons encore pas accepté et nous ne l'avons pas eu. Donc, je dirais que la justification d'accepter ce postulat est encore existante.

Deuxième chose, je dirais que les restaurants sont un secteur tout de même particulier et un domaine particulier. Nous avons déjà engagé le débat dans le cadre des questions orales et, Monsieur le Ministre, vous n'y avez pas répondu. Déjà au mois de mars et encore maintenant, la restauration – je ne parle pas, et je le répète, des discothèques et des bars qui sont, eux, des vecteurs de la propagation du

coronavirus, nous en sommes conscients – a beaucoup investi. Les restaurants ont beaucoup investi déjà au début de l'épidémie dans le courant du mois de mars. Ils ont beaucoup investi aussi dans le cadre du début de la deuxième vague. Nous n'avons jamais pu prouver et dit que les restaurants étaient un vecteur de la propagation de la COVID. Ils ont pris des prescriptions sanitaires extrêmement importantes. Peut-être qu'il y a eu certaines brebis galeuses qui n'ont pas respecté ces prescriptions sanitaires mais ce n'est pas la raison pour laquelle il faut punir l'entier du secteur. Ce n'est pas parce qu'il y a quelques accidents de voiture qu'on interdit à tout le monde de conduire.

A titre personnel, tout comme le groupe UDC, nous soutiendrons dès lors ce postulat. Et je reviens pour vous poser la question, Monsieur le Ministre, parce que vous n'y avez pas répondu hier : est-ce que vous avez des chiffres, des preuves que les restaurants – uniquement les restaurants – sont des vecteurs de la propagation de la COVID ? Merci.

Mme Pauline Queloz (Indépendante) : Je regrette infiniment que l'auteur de la motion ait accepté la transformation en postulat parce qu'avec un postulat, cela veut dire qu'on aura le résultat de l'étude du Gouvernement dans une année, peut-être un petit peu plus vite si le Gouvernement veut bien réaliser le postulat plus rapidement.

Mais les restaurateurs, qui sont en difficulté et n'arrivent pas à s'en sortir aujourd'hui, c'est maintenant qu'ils ont besoin d'aide. Une motion acceptée aujourd'hui aurait pu être réalisée rapidement. On aurait pu leur apporter une aide rapidement.

Maintenant, je regrette que ce soit un postulat parce que, dans une année, quand on aura le résultat de l'étude, ce sera trop tard. Les restaurateurs qui ont du mal aujourd'hui auront mis la clé sous la porte dans une année. J'aurais bien voulu prendre la parole avant que l'auteur puisse se prononcer sur la transformation en postulat ou pas... ce n'était pas possible puisque la discussion générale n'était pas ouverte ! Mais, voilà, je tenais quand même à le dire.

M. Raoul Jaeggi (Indépendant) : Voilà, c'est le troisième député indépendant. Nous ne nous sommes pas concertés pour intervenir, je vous l'assure.

Je partage l'avis qui a été exprimé par plusieurs personnes ici qu'il devrait y avoir une action commune et qu'il est dommage qu'on en soit aujourd'hui à discuter de l'intervention pour une seule corporation.

Par contre, je suis stupéfait d'entendre, notamment notre collègue du groupe radical, nous expliquer tout ça alors que personne n'a pris la parole hier pour dire la même chose quand on a donné un soutien à la presse. Chacun met ses priorités, évidemment ! C'est important pour un député, et peut-être plus, d'être bien vu de la presse que d'un restaurateur pour sa future carrière ! Mais je suis choqué et scandalisé par cela !

Maintenant, on a commencé à donner à quelqu'un, on doit aider tout le monde. L'autre jour, j'ai écrit un parallèle : quand le Titanic a coulé, il n'y avait pas assez de canots de sauvetage : le Jura n'a pas assez de moyens financiers. Ensuite, les canots de sauvetage qui sont partis ne sont pas revenus pour sauver les gens : aujourd'hui, il y a des entreprises qui se noient et il faut que les canots de sauvetage aillent vite et pas uniquement un seul, comme cela s'est

passé pour le Titanic, évidemment toutes proportions gardées ! Mais il y a des gens qui se noient.

On me parle aujourd'hui de quatre restaurateurs (un à Vicques, deux à Delémont et un à Porrentruy) qui mettent la clé sous la porte aujourd'hui. Ce n'est qu'un début ; ça va continuer et pas seulement dans la restauration. C'est urgent.

Moi aussi, je regrette que ce soit transformé en postulat mais il est urgent de ne plus attendre. Et j'invite le Gouvernement en particulier à faire ce qu'il doit pour préserver... ce n'est même plus une question de préserver... pour sauver ce qui peut encore l'être.

M. Loïc Dobler (PS) : Chose rare mais d'autant plus précieuse, je vais être d'accord avec Yves Gigon sur le fait qu'effectivement, on nous parle de mesures concrètes de la part du Gouvernement, et je m'en réjouis, on parle d'une séance du mois de décembre. Si mes calculs sont justes, dans vingt jours. A ce stade, on nous parle d'un traitement en CGF. Je n'ai, à ma connaissance, pas l'impression que le Bureau ait attribué quoi que ce soit à la commission de gestion et des finances en la matière. Je veux bien qu'on prenne des mesures, je les réclame depuis plusieurs mois.

D'ailleurs, ce même Bureau avait, à l'époque, refusé le traitement en urgence d'interventions qui nous paraissent pour le moins urgentes.

Donc, là, je rejoins totalement ce qui a été dit par Rémy Meury tout à l'heure, c'est qu'on a parlé de la presse et, aujourd'hui, on parle de la restauration. Je vous prends le pari qu'on devra parler d'autres secteurs économiques par la suite. Et, aujourd'hui, on se retrouve à vingt jours d'une séance au cours de laquelle on devra se prononcer sur des mesures assez largement évoquées mais pas détaillées par le ministre de l'économie, sans en avoir pris connaissance de manière détaillée. Je trouve cela un peu questionnant parce que, comme d'habitude, on nous parle de promotion économique, de favoriser l'innovation. Je veux bien mais il faudra qu'on m'explique en quoi un bistrot peut faire plus d'innovation que de servir des boissons et des repas.

On a l'impression quand même qu'on tourne dans un système économique avec certaines faïtières qui ont effectivement une certaine puissance et pour lesquelles on entend les besoins. Quand on parle d'innovation, en l'occurrence, surtout de l'industrie. Et que le reste, finalement, ça passera un peu dans une seconde vague... ou je ne sais pas trop comment. Cela m'inquiète un peu, ce d'autant plus qu'à ma connaissance aussi, les partenaires sociaux n'ont toujours pas été non plus associés à ces différentes mesures puisque, en tout cas à titre tout à fait professionnel, je n'ai jamais entendu parler de ces mesures détaillées et je ne les ai encore, aujourd'hui, pas vues.

Je veux bien qu'on aille rapidement. Il y a la nécessité d'aller rapidement mais la rapidité ne doit pas justifier des processus qui ne sont pas ceux que nous connaissons habituellement et qui, surtout, ne répondraient pas aux besoins de l'économie car les besoins sont effectivement là. Et je crois que, de manière unanime, nous le reconnaissons, les besoins sont effectivement là mais, encore une fois, il ne suffira pas de prendre des mesures pour une certaine catégorie de l'économie et pas du tout pour d'autres.

Donc, d'après ce que j'ai compris, il reste vingt jours pour faire beaucoup de travail manifestement et j'espère qu'aussi

bien le Gouvernement que le Parlement saura être à la hauteur des attentes que les acteurs économiques peuvent légitimement avoir à notre endroit.

Le président : Peut-être juste une précision et je parle ici sous le contrôle du ministre de l'économie et du président de la commission de gestion et des finances. Le Gouvernement a choisi de procéder par un crédit supplémentaire, qui est réglementairement attribué d'office à la commission de gestion et des finances qui va le traiter.

M. Didier Spies (UDC) : Lors de ma question orale d'hier, effectivement, on parlait de tactique du salami mais il faut préciser aussi encore certaines choses.

Il y a des entreprises, dans le Canton du Jura, qui travaillent justement dans le domaine innovant, comme M. Loïc Dobler l'a aussi dit, qui n'auront pas de soucis ces prochains temps. Soyons clairs !

Par contre, il y a beaucoup de secteurs où on souffre, où on souffre fortement. Je l'ai déjà précisé hier lors de ma question orale. On l'a fait avec la presse et, aujourd'hui, on est dans un autre secteur mais il y en aura encore plein. Mais il faut vraiment prendre en considération tout ce que l'on doit faire.

Il est important que ces acteurs économiques (petites entreprises, moyennes entreprises, indépendants) sachent où ils iront ces prochains temps. Je pense que c'est le plus important, aussi pour les collaboratrices et les collaborateurs qui doivent se défendre jour après jour pour savoir : « Est-ce que je peux continuer ? » ou « Est-ce que, non, j'ai certaines restrictions à l'avenir ? » Il faut penser globalement et pas uniquement à des secteurs individuellement. Mais il faut commencer quelque part. Aujourd'hui avec cela mais il faut avancer et on va faire le nécessaire pour prendre de bonnes décisions. Merci de votre attention.

M. Damien Chappuis (PCSI) : Vous l'aurez compris, j'accepte donc cette transformation de la motion en postulat car les arguments énoncés, notamment par Monsieur le ministre, montrent bien qu'il y a une volonté claire, de la part de l'Etat, de définir un paquet de mesures afin de venir en aide notamment aux restaurateurs mais également aux différents corps de métier touchés par cette crise. Je crois que je l'ai entendu par l'ensemble des personnes qui se sont exprimées aujourd'hui.

Vous dire encore que, bien évidemment, on ne sait pas à quel moment cela va être transmis à la CGF. On a entendu dire que ça passerait le 9 décembre prochain au sein du Parlement. Je fais confiance au ministre et au Gouvernement actuel... je ne sais pas si je le ferai pour le futur Gouvernement... pour qu'il traite cette intervention, qu'elle soit sous forme de motion ou de postulat. Pour reprendre ce qui a été dit notamment par Pauline Queloz ou Raoul Jaeggi, cela ne change rien au niveau du délai de réalisation. S'il y a une action qui doit se passer, elle doit se passer maintenant. Bien évidemment que dans une année ou dans deux ans, le traitement d'une motion prend aussi du temps – je n'ai plus le délai en tête mais c'est une année ou deux ans, je ne sais plus – oui, deux ans. Donc, ça pourrait encore être plus long que la réalisation d'un postulat. Mais, là, j'insiste pour que cela soit inscrit dans le Journal des débats : il faut absolument que les mesures qui ont été proposées le soient lors de la session du 9 décembre prochain, que cela touche le monde de la restauration ou que cela touche les autres

secteurs pour lesquels les aides sont prévues. Que ce soit au niveau de la Confédération ou au niveau du canton. Je rejoins l'intervention de Nicolas Girard par rapport au montant financier qui sera donné de la part de la Confédération qui devra être équivalent au niveau de l'Etat jurassien.

Sur la deuxième partie du postulat, pour que les choses soient claires et pour répondre à Rémy Meury et à Nicolas Girard, oui, on peut facilement le mettre de côté et regarder, plutôt que par l'intermédiaire de l'Etat, avec l'association faitière et GastroJura pour pouvoir s'en occuper.

Voilà les quelques éléments que je désirais encore vous transmettre et je vous remercie par avance de votre soutien à cette intervention.

Mais permettez-moi encore, Monsieur le Président, chères et chers collègues, Monsieur le Ministre, de vous importuner quelques instants. En effet, cette prise de parole sera la dernière pour moi en tant que député puisque je ne siégerai pas lors de la session prévue au mois de décembre prochain. Je ne pourrai donc même pas soutenir ces différentes mesures prévues.

Dès lors, après quatorze années passées au sein de notre institution, il est temps pour moi de tourner une page, certes avec une pointe d'émotion, mais une très belle page. Même si ma fille, lorsque je lui ai conté cela, m'a rétorqué que ça serait difficile pour moi de tourner la page car je ne lis jamais, selon elle !

Mon dernier paraphe sera donc là pour vous remercier... vous, Monsieur le Président, vous, chères et chers collègues et, vous, Mesdames et Messieurs les Ministres, pour le travail abattu et les moments partagés.

Le Jura a encore tant à écrire et je suis persuadé que les parlements actuel et futur, tout comme le Gouvernement, sauront trouver la bonne plume pour faire rayonner notre si cher canton.

De mon côté, je me réjouirai de vous retrouver à d'autres occasions et pourquoi pas dans un restaurant de la place pour autant qu'il ne soit pas fermé définitivement d'ici là ! A vous de voir...

Bon vent au Parlement jurassien, bon vent à notre Gouvernement, vive Moutier ville jurassienne et vive le Jura !
(*Applaudissements.*)

Le président : Merci, Monsieur le Député. Je vous souhaite d'ores et déjà une bonne retraite parlementaire et je prends note pour un prochain rendez-vous à l'ouverture des restaurants delémontains !

M. Jacques Gerber, ministre de l'économie et de la santé : Permettez-moi tout d'abord de revenir un tout petit peu sur le contexte.

Cela fait trois semaines que les restaurants sont fermés pour la deuxième fois cette année. Je vous rappelle juste le débat du premier tour du Gouvernement jurassien où la presse n'arrêtait pas, de manière même agressive, sur les réseaux également, et même certains d'entre vous sur les réseaux commentaient que le Gouvernement en fait trop, en a trop fait, en a fait beaucoup trop par rapport à la gestion de la crise sanitaire !

On était dans cette situation cet été où, effectivement, au niveau sanitaire, les choses se sont améliorées et qu'ensuite, on a eu une explosion. Une explosion qui nous a amenés où nous sommes aujourd'hui. Donc, non, il n'y a pas de

tactique du salami, Monsieur le Député, par rapport à la gestion de cette crise. Il y a une approche pragmatique en fonction de l'évolution de la situation dont on sait qu'elle se réfère à des cycles plus ou moins de deux semaines. C'est reconnu au niveau scientifique : entre la prise d'une mesure et son effet, nous avons à peu près deux semaines.

Donc, si on veut se laisser la possibilité de justement revoir certaines décisions pour être au plus proche de l'évolution de la situation, parce qu'on sait quels effets ont les mesures qui sont prises, il est alors plus intelligent, et tous les cantons le font, de procéder de la sorte.

Au niveau de l'urgence pour le paquet de mesures, aucun paquet de mesures par rapport à la crise que nous vivons aujourd'hui ne pouvait être débloqué cet été pour être présenté au Parlement d'aujourd'hui parce que la situation, au niveau économique, de ces différents acteurs n'était pas du tout celle que nous connaissons aujourd'hui. Les restaurateurs, au mois de septembre de cette année, n'avaient pas les besoins qu'ils ont aujourd'hui. Soyons très très clairs ! Au contraire, certains nous ont dit qu'ils n'allaient pas faire une merveilleuse année mais qu'ils ont réussi, par un été plutôt favorable, à limiter la casse. Injecter de l'argent public pour compenser des pertes de revenu qui ne mettent pas en danger les structures, je ne pense pas qu'il y aurait eu une majorité au sein du Parlement pour décider d'engager des millions d'aides à ce genre de secteur.

Donc, l'urgence naît également de la situation à laquelle nous sommes confrontés aujourd'hui.

Je veux bien que l'on n'écoute mes discours que pour critiquer ou les prises de parole du Gouvernement que pour les critiquer mais quand ils amènent quelque chose, quand on vous présente un plan, je ne viens quand même pas parce que je me suis levé de mauvaise ou de bonne ce matin parler librement devant vous, vous faire des promesses que je ne tiendrai pas. Ce ne sont pas des promesses. Ce sont des réflexions en cours où de premières décisions ont été prises par le Gouvernement ce mardi. On va préciser les critères pour l'obtention de ces aides et le dossier, qui a déjà été communiqué, sera transmis à la CGF effectivement à travers un dépassement de crédit. Ensuite, vous aurez tout loisir de mettre 10 millions de plus, 10 millions de moins sur une ou l'autre mesure.

Et je rassure Monsieur le député Dobler, si j'ai présenté six ou sept mesures, il y en a une qui absorbe 80% des montants qui seront à disposition et c'est l'aide aux coûts incompressibles, c'est-à-dire l'aide de crise. On est totalement non pas dans un plan de relance mais dans un plan d'aide à passer la crise.

Sur cette vision punitive que le Gouvernement aurait de prendre des mesures envers un secteur. Mais jamais... jamais le Gouvernement n'est entré dans cette manière de dire : « Ah, là, ce serait intéressant de prendre une mesure pour punir un secteur ! ». Mais pour le punir de quoi ? Et si c'est le but d'un membre de gouvernement de jouer à ce jeu-là, il n'a juste rien à faire dans un gouvernement. Tous les gouvernements cantonaux, par concertation et par coordination, ont une liste de montée en puissance de mesures. Alors, on peut commenter : l'une est plus efficace qu'une autre. On peut le faire.

Je ne peux pas répondre à votre question de savoir combien les restaurants ont produit de cas positifs, comme je ne peux pas vous répondre quant à savoir combien de fitness

ont produit de cas positifs, comme je ne peux pas vous répondre quant à savoir combien tel bar ou telle discothèque ou telle manifestation de choucroute ou de fête de la bière a produit de cas positifs. Je ne peux pas vous le dire. Si je pouvais vous le dire... eh bien, je ne vous le dirais quand même pas ! (*Rires.*)

Ceci étant, il faut voir l'action du Gouvernement de manière globale. Et ce que l'on voit depuis trois semaines, c'est que ça marche... c'est que ça marche ! Nous sommes passés de 215 cas par jour à 22 cas hier. C'est la réalité. Mais les 22 cas d'hier nous mettent encore un taux d'incidence, Mesdames et Messieurs, un taux d'incidence sur quatorze semaines à peut-être 300. Je vous rappelle qu'il y a deux mois, toutes les régions et tous les pays qui dépassaient 60 étaient sur une liste rouge « Quarantaine ». C'est la réalité sanitaire dans laquelle nous nous trouvons, avec un hôpital qui doit encore, aujourd'hui, transférer des patients dans d'autres hôpitaux de Suisse parce que nos soins intensifs sont pleins. Pourquoi ? Parce que l'on a ces deux semaines d'écart entre les pics, les hospitalisations, les soins intensifs. La situation sanitaire reste donc extrêmement tendue.

En tant que responsable de l'économie, j'adorerais pouvoir aller demain devant la presse et dire : « Tout est ouvert, Mesdames et Messieurs. Extraordinaire. Passez de bonnes Fêtes ! ». Le problème est que si je fais ça, personne ne va passer de bonnes Fêtes, je vous le promets, et on va passer une année 2021 catastrophique dans tous les domaines. C'est la réalité. C'est aussi la responsabilité que l'on a lorsque l'on est en charge d'un département de la santé et de l'économie.

Donc, la situation, aujourd'hui, elle est ce qu'elle est au niveau sanitaire. Elle impose des effets extrêmement négatifs sur certains secteurs. Le Gouvernement, je vous l'ai dit, ne veut pas entrer à défendre un domaine particulier. Alors, on peut venir sur le domaine de la presse : on a aussi eu des discussions au sein du Gouvernement par rapport à cela.

Aujourd'hui, on répond parfaitement que ce soit à un postulat ou à une motion. Et si j'ai laissé paraître dans ma présentation que je refusais la motion ou que le postulat me permettrait de traîner les pieds, c'est que, la prochaine fois, je ferai peut-être mon intervention dans une autre langue parce que si, vraiment, c'était le cas, le postulat permet d'aller plus vite vu que ce n'est qu'une année alors que la motion est égale à deux ans. Et, là, au postulat, on y répond. La proposition vous sera soumise. Donc, la motion est réalisée, le postulat aussi. Donc, quelque part, je dirais que c'est un peu égal mais c'est mieux le postulat parce que la proposition qui vous est faite n'est pas focalisée sur un secteur.

Voilà, Monsieur le Président, ce que je voulais encore rajouter par rapport aux différentes interventions qui ont eu lieu.

Au vote, le postulat no 1347a est accepté par 55 députés.

Le président : Nous allons faire la pause de midi et nous reprendrons nos débats à 13.30 heures.

(La séance est levée à 12.20 heures.)